

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1983.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 janvier 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du Code du travail.

Par M. Pierre LOUVOT,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1431, 1734 et in-8° 453.

Sénat : 24 (1983-1984).

Formation professionnelle, promotion sociale. — Congé formation - Droits des travailleurs - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue - Politique de l'emploi - Salariés - Stages - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	9
I. - La formation professionnelle continue : vingt-cinq ans d'une politique qui a associé étroitement le législateur et les partenaires sociaux	13
A. - <i>Un volet législatif particulièrement riche</i>	13
B. - <i>Le volet contractuel</i>	16
1. L'accord du 9 juillet 1970	16
2. L'avenant du 9 juillet 1976	16
C. - <i>Les mesures spécifiques prises en faveur des jeunes</i>	17
1. L'opération « 50.000 jeunes »	17
2. Les contrats emploi-formation	17
3. Les pactes pour l'emploi	17
II. - Les résultats positifs enregistrés	19
A. - <i>L'effort public de formation</i>	19
1. L'enveloppe budgétaire	19
2. Les résultats obtenus	21
B. - <i>L'effort des entreprises</i>	22
1. Le taux de participation des entreprises à la formation	22
2. Les effectifs de stagiaires concernés	23
III. - Le vieillissement du système	25
A. - <i>Une inadaptation qualitative</i>	25
1. Des résultats inégaux	25
2. Un congé individuel de formation peu utilisé	27
3. Une dispersion des moyens pourtant considérables	28
B. - <i>Le contexte nouveau de la formation professionnelle continue</i>	30
1. L'accélération des mutations technologiques	30
2. La nécessité de formations initiales utilisables pour les jeunes	31
3. Le fait nouveau de la régionalisation	32
4. Des relations de travail profondément modifiées par les lois Auroux	35
IV. - Les « travaux préparatoires » antérieurs au projet de loi	37
A. - <i>La poursuite de la construction contractuelle</i>	37
1. L'avenant du 21 septembre 1982	37
2. L'annexe du 26 octobre 1983 relative à l'insertion professionnelle des jeunes	38
B. - <i>Les apports législatifs récents</i>	40
1. Un dispositif concurrent : les programmes d'insertion des jeunes pris au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982	41
2. La formation professionnelle dans l'artisanat	43
3. Le financement du congé individuel de formation	45
C. - <i>Les conclusions des groupes de travail</i>	45
- Renover la loi de 1971	45
- Elargir le droit à la formation continue	45

	Pages
V. - L'analyse du projet de loi	47
A. - L'extension du congé individuel de formation	47
B. - La rénovation des conditions d'élaboration des politiques de formation des entreprises	47
C. - La formation professionnelle des jeunes	48
D. - Les engagements de développement de la formation	49
E. - L'assainissement du marché de la formation	49
Conclusion	50
Examen des articles	52
<i>Article premier.</i> - Intitulé du titre III du Livre IX du Code du travail	52
<i>Article 2.</i> - Intitulé du chapitre premier relatif au congé individuel de formation ...	52
<i>Article 3.</i> - Le calcul du pourcentage de salariés simultanément absents au titre d'un congé de formation	53
<i>Article 4.</i> - La durée du congé de formation	53
<i>Article 5.</i> - La rémunération des stagiaires	54
<i>Article 6.</i> - La prise en charge de la rémunération des stagiaires	57
<i>Article 7.</i> - Codification	58
<i>Article 8.</i> - La participation financière de l'Etat et des régions	58
<i>Article 9.</i> - Les aménagements touchant le congé d'enseignement	59
<i>Article 10.</i> - Le congé jeunes travailleurs	60
<i>Article 11.</i> - Codification	50
<i>Article 12.</i> - Les institutions appelées à participer au financement de la rémunération des stagiaires	61
<i>Article 13.</i> - Le concours de l'Etat et des régions	61
<i>Article 14.</i> - La procédure d'agrément des stages	62
<i>Article 15.</i> - Codification	62
<i>Article 16.</i> - L'inclusion de la formation professionnelle dans les attributions économiques et sociales du comité d'entreprise	63
<i>Article 17.</i> - Les attributions consultatives du comité d'entreprise dans l'ordre économique	64
<i>Article 18.</i> - La consultation du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise	64
<i>Article 19.</i> - La commission de la formation	64
<i>Article 20.</i> - Les droits collectifs des salariés dans l'entreprise en matière de formation	65
<i>Article 21.</i> - L'entrée en application de l'obligation de négocier	70
<i>Article 22.</i> - Les conditions de la négociation	71
<i>Article 23.</i> - Les sanctions de l'obligation de négocier	71
<i>Article 24.</i> - La consultation du comité d'entreprise sur la participation financière à la formation professionnelle	71
<i>Article 25.</i> - Codification	72
<i>Article 26.</i> - La contribution obligatoire des employeurs	72
<i>Article 27.</i> - Les dépenses imputables sur la participation obligatoire des employeurs	72
<i>Article 28.</i> - Les dépenses au titre du plan de formation	75
<i>Article 29.</i> - Codification	76
<i>Article 30.</i> - Les modalités d'utilisation du quota affecté au financement du congé individuel de formation	76
<i>Article 31.</i> - L'agrément des organismes paritaires	78
<i>Article 32.</i> - Les engagements de développement de la formation	79
<i>Article 33.</i> - L'abrogation de l'article L. 950-9 du Code du travail	80
<i>Article 34.</i> - La suppression de certaines dispositions relatives à l'agrément	80
<i>Article 35.</i> - L'extension de la formation professionnelle continue aux formations en alternance	82
<i>Article 36.</i> - Codification	82
<i>Article 37.</i> - Les formations professionnelles en alternance	82
<i>Article 38.</i> - Les mesures d'application relatives aux formations alternées. L'abrogation de la loi du 12 juillet 1980	89
<i>Article 39.</i> - L'abrogation de la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées	90
<i>Article 40.</i> - Les conditions imposées aux dirigeants des organismes de formation ...	90
<i>Article 41.</i> - Le contrôle de l'activité des organismes de formation	91
<i>Article 42.</i> - Les règles comptables	92
<i>Article 43.</i> - Le redressement des dépenses des organismes de formation	92
<i>Article 44.</i> - La procédure d'injonction de l'administration	93
<i>Article 45.</i> - Les agents chargés du contrôle	94
<i>Article 46.</i> - Le sort des dépenses de formation rejetées par l'administration	96
<i>Article 47.</i> - Codification	96
<i>Article 48.</i> - La formation professionnelle dans l'agriculture ...	96
<i>Article 48 bis nouveau.</i> - La prise en compte des salariés intérimaires	98
<i>Article 49.</i> - Les dispositions pénales	98
<i>Article 50.</i> - Les dispositions transitoires	99

	Pages
Tableau comparatif	100
Annexes	167
- avenant du 21 septembre 1982	167
- annexe du 26 octobre 1983 relative à l'insertion professionnelle des jeunes	180

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 11 janvier 1984 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a d'abord rappelé l'origine contractuelle du système actuel de formation professionnelle avec l'accord du 9 juillet 1970 consacré par la loi du 16 juillet 1971, qui reste la pierre angulaire du dispositif, ainsi que l'importance des actions menées depuis près de quinze ans, notamment par les employeurs, en faveur de la formation.

En dépit de ces résultats positifs, il a estimé que le système initial avait vieilli et se révélait aujourd'hui quelque peu inadapté aux besoins des entreprises de plus en plus affectées par les mutations technologiques : il importe désormais d'optimiser l'utilisation des fonds considérables affectés à l'effort de formation, d'étendre celle-ci aux salariés exclus et aux jeunes primo demandeurs d'emploi non qualifiés et en dispensant des formations répondant aux besoins véritables de notre économie.

Rappelant la genèse du projet de loi, il a indiqué que celui-ci s'inspirait d'une part des conclusions de trois groupes de travail mis en place en 1981 qui concluaient à la nécessité de rénover la loi de 1971 et d'élargir le droit à la formation, et d'autre part de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord initial de 1970 qui portait essentiellement sur le développement du congé individuel de formation et sur la concertation avec les organisations syndicales en matière de formation.

Il a ensuite résumé les principales orientations du projet :

- l'ouverture effective du congé individuel de formation à tous les salariés, notamment à ceux des petites entreprises ;

- l'élargissement du pouvoir consultatif du comité d'entreprise sur la politique de formation dans l'entreprise et surtout l'obligation de négocier sur les objectifs et les moyens de la formation dans la branche professionnelle et, à défaut, dans l'entreprise, cette dernière disposition apparaissant comme le prolongement des lois Auroux ;

- la formation professionnelle des jeunes et les diverses formules de formation en alternance qui ont par ailleurs fait

l'objet d'un accord du 26 octobre 1983 des partenaires sociaux repris pour partie dans un amendement du Gouvernement à l'article 37 du projet de loi ;

- la participation conjointe de l'Etat et des régions pour réaliser des objectifs de formation professionnelle d'intérêt commun avec des entreprises ou des branches ;

- l'assainissement et un meilleur contrôle du marché de la formation.

Le Rapporteur a exprimé son accord avec ces orientations sous réserve d'amendements tendant notamment à faire coïncider plus étroitement le dispositif du projet de loi avec les accords contractuels, en particulier pour les formations en alternance, et à supprimer l'obligation de négocier dans l'entreprise sur la formation qui lui est apparue comme une nouvelle contrainte imposée à l'entreprise dans le droit fil des lois Auroux.

M. Robert Schwint a exprimé son accord avec les conclusions présentées, à l'exclusion de la position du Rapporteur sur l'article 20 relatif à l'obligation de négocier dans l'entreprise ; il s'est interrogé sur le rôle des délégués du personnel dans cette procédure et a rappelé que le Sénat avait repoussé en son temps les lois Auroux, notamment celle qui avait développé les prérogatives du comité d'entreprise.

M. Jean Chérioux a estimé que ces lois, dont les inconvénients avaient été dénoncés par le Sénat, n'ont pas contribué à apporter la paix dans les entreprises.

M. Jean Béranger, après avoir complimenté le Rapporteur pour son objectivité dans la présentation de son rapport, a rappelé le vote unanime de l'Assemblée nationale sur ce projet.

M. André Rabineau, tout en se déclarant partisan de la concertation dans l'entreprise, a estimé que l'obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise était inopportune ; il a par ailleurs souligné que les petites entreprises se préoccupaient également et spontanément des problèmes de formation professionnelle.

M. André Bohl s'est inquiété des modalités de mise en œuvre du congé individuel de formation pour les salariés des grandes entreprises.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé les trois points essentiels du projet qui appellent l'attention de la Commission : l'écart constaté entre l'amendement du Gouvernement et l'accord des partenaires sociaux relatif aux

formations alternées des jeunes, la suppression du versement de 10 % de la contribution obligatoire de formation à certains organismes agréés et le problème essentiel de la négociation obligatoire dans l'entreprise sur la formation avec les organisations syndicales.

Il a par ailleurs insisté sur les charges financières qui pourraient résulter pour les régions du transfert de compétences, si des actions supplémentaires de formation leur étaient imposées.

Répondant à ces interventions, M. Pierre Louvot, rapporteur, a notamment rappelé la complexité de la procédure prévue par le projet en ce qui concerne l'obligation de négocier dans l'entreprise, et a indiqué que le rapport comporterait des développements sur les conséquences du transfert des compétences aux régions en matière de formation.

Abordant l'examen des articles, outre des aménagements de nature technique, la Commission a adopté les principaux amendements suivants :

- à l'article 20, elle a supprimé l'obligation de négocier dans l'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle en l'absence d'une convention de branche et a précisé la périodicité de négociation sur la formation au sein des branches professionnelles ;

- à l'article 27, elle a rétabli la faculté offerte aux employeurs de se libérer de leur participation obligatoire à la formation en versant celle-ci à des organismes agréés spécialisés dans la recherche et l'expérimentation en matière de formation professionnelle, sous réserve d'un agrément renforcé portant sur les actions de ces organismes ;

- à l'article 37, elle a adopté une série de sous-amendements à l'amendement n° 1 du Gouvernement pour reprendre les principales dispositions de l'accord du 26 octobre 1983 signé par les partenaires sociaux relatif à l'insertion professionnelle des jeunes ;

- aux articles 40, 41, 44, 45 et 48, elle a adopté une série d'amendements tendant à consacrer la compétence générale des régions en matière de formation professionnelle.

*
* *

Sous réserve des observations et amendements présentés, la Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

La formation professionnelle s'inscrit dans une longue histoire.

Les modes de transmission du savoir et du savoir-faire ont évolué progressivement à partir de l'apprentissage et du compagnonnage des sociétés premières, agricoles et artisanales.

Les révolutions industrielles successives ont à chaque étape ouvert des chemins nouveaux dans le progrès des sciences et l'éclosion des techniques.

Une accélération continue des progrès techniques a complexifié et diversifié les cibles, obligeant à préciser les moyens et les modalités d'approche d'une compétence professionnelle toujours plus exigeante et plus efficace.

Ce mouvement de galop et de conquête ne connaît point de répit. A l'heure de l'informatique et de la robotique, de l'énergie nucléaire et de pénétration du cosmos, les pays développés ont engagé un combat sans merci. Celui-ci interpelle les hommes et les femmes de notre temps, et contraint l'organisation des sociétés et le destin des nations.

L'explosion des techniques, la maîtrise qu'elles réclament de la part des entreprises et des acteurs du travail, commandent des efforts toujours renouvelés au sein d'une concurrence impitoyable. Jamais le savoir et le pouvoir n'ont été si intimement liés, à l'échelle planétaire, hélas au détriment des plus faibles.

Rien n'est stable ni durable, tout est mouvement et renouvellement.

Dans cet affrontement de l'esprit et de la matière, en cette compétition sans frontières, malheur à qui s'installe ou s'attarde, malheur à qui s'essouffle.

Quelle que soit la qualité de la prévision, l'erreur, à chaque pas, est sanctionnée. Comment ne pas comprendre qu'une telle épreuve ne soit pas toujours supportable, que certains secteurs d'activité soient dépassés sans recours, que des entreprises par ailleurs alourdies de contraintes successives s'effondrent et qu'enfin nombre d'hommes et de femmes se découragent devant les exigences d'une incessante adaptation ?

C'est donc une grande ambition, et combien justifiée, que de vouloir, ensemble, développer les moyens du combat par une formation permanente, offerte à tous, capable aussi d'accueillir, par des dispositions spécifiques, les blessés trop nombreux de la formation initiale.

Pour accomplir les objectifs, un consentement général est indispensable, ainsi qu'une volonté forte, rassemblant sans ambiguïté tous les acteurs. Une telle volonté s'exprime d'abord à travers ceux qui, dans la vie quotidienne, éprouvent les inégalités : employeurs et salariés, artisans et commerçants, agriculteurs, actifs non salariés. Comme il en avait été en 1970 et 1971, c'est donc à partir d'un accord entre les partenaires sociaux que la loi peut intervenir pour donner un cadre juridique à des dispositions concertées, définir les droits et les devoirs et préciser les règles.

Le projet de loi qui nous est soumis observe une fois encore cette démarche pragmatique, source et condition de l'efficacité.

L'excellente loi du 16 juillet 1971, qui a porté plus de fruits que l'on ne saurait dire, était née de cette manière. Il convenait de l'aménager pour répondre à de nouveaux besoins et préparer la montée en puissance d'une formation continue adaptée aux impératifs du combat économique et de la promotion sociale, lesquels sont liés. Le colloque de 1980 avait mis en évidence la nécessité d'une nouvelle étape. Votre Commission souligne avec intérêt que le Gouvernement propose d'accomplir le dessein initial.

Il convient cependant, pour y parvenir, d'éviter les formulations inutilement dogmatiques.

Plutôt que de démocratisation mieux vaut parler d'ouverture et d'appel à toutes les énergies, collectives et individuelles. Plutôt que de citoyenneté, définie en termes de droits, parlons de participation et de concertation dans l'accomplissement d'un même devoir. Il s'agit bien de fortifier les hommes pour rendre plus fortes leurs entreprises communes.

Dans le domaine spécifique de la formation professionnelle, la « logique » des lois Auroux, qui relève de l'affrontement, ne saurait s'introduire sans précautions. Le plan de formation qui définit la stratégie de l'entreprise appelle un avis des membres de la communauté de travail mais relève de la seule responsabilité de l'employeur.

Les axes fondamentaux du projet de loi retiennent l'attention et l'accord de votre commission des Affaires sociales :

- instituer un quota de 0,1 % imputé sur l'obligation légale de 1,1 % au bénéfice d'un congé individuel de formation ouvert à tous ;

- améliorer la concertation globale ;
- respecter le pluralisme et procéder par conventions ;
- utiliser au mieux, car ils ne le sont pas toujours, les fonds collectés et les crédits affectés ;
- définir le contenu et les limites du volet « jeunes » et des formations a ternées.

Voilà qui appelle le consentement de votre Commission.

Cependant, la démarche est complexe, non seulement par le bouleversement qu'elle introduit dans le Code du travail, mais parce qu'elle traite à la fois des aspirations personnelles et des nécessités collectives et s'adresse à un monde plural très diversifié.

Il est donc nécessaire, dans le respect des accords contractuels, de préciser au long des articles leur champ d'application, d'éviter l'excès des contraintes et de combler quelques lacunes, d'organiser enfin une liberté constructive dans le cadre d'une discipline consentie. D'inévitables décrets devront observer les multiples visages de la réalité.

En définitive, votre commission des Affaires sociales, par ses amendements, ne veut tendre qu'à l'efficacité, sur la route d'une grande priorité nationale, tracée par les partenaires sociaux et reconnue par le Gouvernement.

En y apportant l'esprit et la sagesse du Sénat, elle souhaite que le Parlement parvienne, dans un dialogue de bonne volonté, à la meilleure adéquation avec les objectifs visés.

*
* *

Le présent projet de loi s'inscrit ainsi dans le droit fil d'une politique vieille déjà de vingt-cinq ans qui a associé étroitement le législateur et les partenaires sociaux.

Cette politique s'est traduite par des résultats que nul ne songe à nier et qui pourraient servir d'exemples à nombre de nos voisins industrialisés, tant l'effort public et privé en matière de formation a bénéficié à des effectifs considérables de stagiaires.

Cependant notre système de formation professionnelle a vieilli, ses résultats ont été inégaux, certaines de ses modalités sont restées trop peu utilisées et ses moyens pourtant considérables ont été quelque peu dispersés.

Le système s'inscrit surtout aujourd'hui dans un contexte nouveau dominé par la crise économique et les mutations de notre appareil économique qui commandent la survie de ce

dernier : il doit faire face à une inadaptation croissante des formations aux besoins des entreprises et surtout se trouve confronté au lancinant problème des jeunes sans formation ni qualification adaptées qui se trouvent placés sur un marché du travail de plus en plus rétréci.

Notre système de formation professionnelle se trouve également placé au carrefour de réformes profondes, la décentralisation d'abord qui tend à conférer à la région une compétence de droit commun en ce domaine et les lois Auroux, qui si elles n'ont pas modifié directement le régime de la formation dans l'entreprise, ont préparé un terrain qui risque de priver le chef d'entreprise de certaines de ses prérogatives en cette matière.

Enfin, les deux dernières années ont enregistré la poursuite de la politique menée depuis plusieurs années en matière de formation, du fait de la politique contractuelle d'abord et de l'apport de plusieurs textes législatifs ; cette politique a tendu pour l'essentiel à réactiver certaines formules trop peu utilisées dans le passé, comme le congé individuel de formation et à développer des formules originales et nécessaires de formation en alternance au bénéfice des jeunes, laissés pour compte des systèmes initiaux d'éducation.

Le présent projet de loi s'inscrit donc dans cette perspective législative, contractuelle et tire les conclusions rendues par des groupes de travail spécifiques.

Il participe donc au perfectionnement continu mené depuis près de quinze ans du système initial de la loi du 16 juillet 1971 qui a consacré l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et qui reste la pierre angulaire du régime.

L'examen de ses principales orientations et dispositions, parfois renforcées par l'Assemblée nationale, permettra d'en apprécier la portée et suscitera les observations de votre Commission.

I. - LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : VINGT-CINQ ANS D'UNE POLITIQUE QUI A ASSOCIÉ ÉTROITEMENT LE LÉGISLATEUR ET LES PARTENAIRES SOCIAUX

Si le début des années 1970 constitue l'étape essentielle dans la mise en place de l'actuel système de formation professionnelle, les jalons législatifs avaient cependant été posés depuis plusieurs années déjà et se sont, au-delà, harmonieusement mêlés avec les apports contractuels, consacrant le plus souvent ces derniers.

A. - UN VOLET LÉGISLATIF PARTICULIÈREMENT RICHE

Les principaux textes législatifs proposés par les gouvernements successifs ont constitué autant d'étapes d'un processus qui a abouti à l'organisation actuelle des institutions de la formation professionnelle continue.

1. *La loi du 31 juillet 1959* a ainsi consacré la promotion sociale des salariés en donnant à ces derniers les moyens d'une promotion individuelle par la formation professionnelle ; ce texte vise à donner une qualification aux travailleurs et une formation supérieure du travail et met en place un comité de coordination de la promotion sociale qui constitue en fait une première expérience de concertation entre l'Etat, le patronat et les syndicats dans le domaine de la formation des adultes.

2. *La loi du 3 décembre 1966* constitue la deuxième étape législative de ce processus en faisant de la formation professionnelle une obligation nationale et en établissant les bases d'une politique établie en concertation avec les partenaires sociaux (comité interministériel, groupe permanent, conseil national) ; les crédits publics affectés à la formation, jusqu'alors dispersés, sont regroupés dans le budget du Premier ministre.

3. *La loi du 3 décembre 1968* sur les aides financières apportées aux stagiaires permet à l'Etat de financer par l'intermédiaire de conventions les programmes de formation

établis par les entreprises et par des organismes spécifiques ; elle introduit la notion de fonds d'assurance formation et institue le droit des salariés à un congé de formation.

Ce dispositif cohérent allait cependant rapidement se révéler insuffisant pour répondre aux aspirations nouvelles du moment du fait notamment de sources de financement trop étroites.

4. *La loi du 16 juillet 1971* portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente constitue l'étape législative essentielle du système actuel.

Elle s'appuie sur l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, étend certaines de ses dispositions et prend certaines mesures nouvelles :

- la loi confirme le droit au congé de formation pour tous les salariés ;
- elle institue pour les employeurs l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue ;
- elle précise le rôle du comité d'entreprise en matière de formation ;
- elle réorganise l'aide de l'Etat à la rémunération des stagiaires et vise d'autres catégories que les salariés.

5. *La loi du 31 décembre 1974* tend à améliorer la protection sociale des stagiaires.

6. *La loi du 31 décembre 1975* tend à renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation.

7. *La loi du 16 juillet 1976* est relative à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi.

8. *La loi du 5 juillet 1977* portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes impose aux entreprises assujetties à l'obligation de participer au développement de la formation continue, l'affectation, à titre exceptionnel, de 0,20 % de l'assiette de la participation au financement d'actions de formation en faveur des jeunes sans emploi.

Cette cotisation exceptionnelle a été reconduite par la loi du 22 juin 1978 sous forme d'un versement au Trésor public et a été prorogée par les lois de finances de 1979 à 1982 et pérennisée par la loi de finances pour 1983. L'imputation de ce quota spécifique sur l'obligation de contribution obligatoire de 1,1 % des employeurs fait l'objet d'une demande de défiscalisation des

partenaires sociaux qui souhaitent voir l'entreprise recouvrer sa marge de manœuvre dans l'utilisation de la contribution obligatoire, notamment en faveur de ses salariés.

9. *La loi du 17 juillet 1978* tend à promouvoir le congé individuel de formation en améliorant les modalités de rémunération des salariés :

- elle renforce le caractère individuel du droit au congé de formation ainsi que son objectif de promotion professionnelle et lui confère une autonomie par rapport au plan de formation décidé par l'employeur ;

- la rémunération du salarié en congé de formation est assurée par l'employeur, puis par l'Etat, si le stage est agréé ;

- les modalités d'accès au congé de formation et d'aide à la rémunération des stagiaires sont améliorées ;

- le congé-enseignement fait l'objet d'une extension.

10. *La loi du 12 juillet 1980*, dite loi Legendre, est relative aux formations alternées bénéficiant aux jeunes. Cette loi trop injustement décriée fait l'objet d'une abrogation expresse dans le présent projet de loi qui prévoit plusieurs modalités de la formation en alternance tendant à la qualification, à l'adaptation et à l'initiation à la vie professionnelle.

*
* *

Force est donc de constater la richesse et la variété des dispositions législatives qui ont mis en place, au cours des années, notre système actuel de formation et qui, bien loin de seulement consacrer et étendre les acquis des négociations des partenaires sociaux, ont permis d'anticiper sur ceux-ci et d'en améliorer la portée.

Le colloque tenu en 1980 sur la formation professionnelle établissait ainsi un bilan positif des actions menées au cours des vingt dernières années et mettait en évidence la nécessité d'une nouvelle étape.

B. - LE VOLET CONTRACTUEL

Ce volet est également essentiel et s'ordonne selon deux grandes étapes :

1. *L'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970* affirme le droit des salariés à la formation en tenant compte des besoins de l'entreprise et en fonction de leurs propres aspirations.

Cet accord comprend en outre des dispositions relatives à la formation des jeunes travailleurs et des apprentis, prévoit le droit pour les salariés menacés de licenciement collectif à une formation rémunérée par l'employeur et autorise les salariés à s'absenter pendant le temps de travail pour suivre une formation de leur choix. Lorsque les formations sont reconnues par la profession, la rémunération peut être maintenue par l'employeur.

Comme il a été vu, la loi du 16 juillet 1971, en s'appuyant sur cet accord, en a étendu certaines dispositions notamment en ce qui concerne leur financement.

2. *L'avenant du 9 juillet 1976* à l'accord de 1970 précité devait permettre d'accroître les possibilités de rémunération pour les salariés, en relançant le droit individuel au congé de formation, et en faisant appel à l'Etat.

*
* *

Le volet contractuel s'est par ailleurs trouvé récemment enrichi avec deux accords qui se retrouvent consacrés pour partie dans le présent projet de loi : l'avenant du 21 septembre 1982 portant essentiellement sur le développement du congé individuel de formation et sur la mise en œuvre de la concertation avec les syndicats en matière de formation d'une part, et l'annexe à l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels signé le 26 octobre 1983 par l'ensemble des partenaires sociaux, à l'exception de la C.G.T., d'autre part, précisant les trois formules de formation en alternance qui sont reprises par le Gouvernement, par amendements, sous une forme qui appelle des observations à l'article 37 du projet de loi.

C. - LES MESURES SPÉCIFIQUES PRISES EN FAVEUR DES JEUNES

Du fait de la dégradation du marché de l'emploi constatée à partir de 1974 sous l'effet de la crise économique, les gouvernements d'alors avaient décidé la mise en place d'actions de formation spécifiques en direction de certains publics.

1. *L'opération « 50.000 jeunes »* lancée en janvier 1975 et renouvelée en juin 1975 par M. Granet, secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle, s'adressait aux jeunes de seize à vingt ans sortis du système scolaire sans diplôme, ni qualification adaptée aux besoins exprimés sur le marché du travail et devait leur permettre de s'insérer dans la vie professionnelle ou de poursuivre une formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue.

2. *La mise en place du contrat emploi-formation* résulte du décret du 4 juin 1975 et répond aux besoins d'un même public de jeunes en faisant intervenir une participation financière de l'Etat qui rembourse les frais de stage aux entreprises.

3. *Les pactes nationaux pour l'emploi* poursuivent cette politique destinée à améliorer l'insertion professionnelle des jeunes et de certaines catégories particulièrement touchées par la détérioration du marché de l'emploi.

Ces mesures conjoncturelles prises en faveur des jeunes s'appuient sur les lois du 5 juillet 1977, du 6 juillet 1978 et du 10 juillet 1979 ; ces formules ont créé de nouvelles possibilités de formation, tels les stages pratiques en entreprises - injustement décriés et qualifiés par certains de « stages-parking », - qui reposent sur le principe de la formation en alternance mais qui avaient au moins le mérite d'initier certaines catégories de jeunes à la vie professionnelle.

Le financement de ces mesures spécifiques bénéficiant à la formation des jeunes sans emploi a été assuré par un versement à l'Etat de 0,2 % prélevé sur le 1,1 % de la masse salariale affecté à la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation continue.

*
* *

Ces formules, parfois critiquées injustement, à côté du cadre juridique et institutionnalisé de la formation professionnelle continue, ont permis une adaptation de la demande de travail de certains jeunes à la conjoncture difficile de l'emploi, notamment avec les pactes pour l'emploi ; leurs diverses modalités (stages de formation, stages pratiques, contrats emploi-formation), qui ont été prorogées jusqu'en juillet 1982 avec certains correctifs, se sont trouvées prolongées avec le Plan avenir-jeunes qui a repris l'essentiel de ces formules.

Elles constituaient, avec l'apprentissage et la loi du 12 juillet 1980, dite loi Legendre, un ensemble de formations en alternance qui ont très largement préfiguré le nouveau dispositif prévu en faveur de la formation des jeunes, résultant de l'accord contractuel signé par les partenaires sociaux le 26 octobre 1983 et repris dans ses grandes lignes, dans les propositions du Gouvernement, à l'article 37 du projet de loi, ainsi que certaines formules d'insertion sociale et professionnelle mises en place par le Gouvernement en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982.

La parenté et la continuité entre ces diverses formations en alternance apparaissent donc clairement et les dispositions récentes s'inspirent étroitement de précédents utilisés avec un succès certain dans le passé.

En témoigne le plan quinquennal de formation professionnelle des jeunes présenté le 22 décembre 1980 devant le Conseil national de la formation professionnelle par le Premier ministre d'alors, destiné à remplacer les pactes pour l'emploi, et qui comportait des objectifs ambitieux largement repris depuis :

- améliorer le fonctionnement de l'enseignement technique par le recours à l'éducation concertée ;
- améliorer le fonctionnement de l'apprentissage ;
- développer la formation professionnelle en alternance dans le cadre de la loi du 12 juillet 1980 ;
- moderniser le contenu des formations.

II. - LES RÉSULTATS POSITIFS ENREGISTRÉS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le système de formation professionnelle mis en place depuis près de vingt-cinq ans a enregistré des résultats qu'il convient de saluer. Ceux-ci résultent des efforts menés par le secteur public de la formation professionnelle continue mais aussi et surtout de l'effort des entreprises qui sont allées bien au-delà de l'obligation légale qui leur était imposée.

Les résultats obtenus se traduisent par des effectifs de bénéficiaires considérables et des fonds consacrés à cette action à la hauteur des ambitions et des besoins constatés.

A. - L'EFFORT PUBLIC DE FORMATION

Cet effort qui n'entre pas à proprement parler dans le champ étroitement entendu de la formation professionnelle continue, se traduit par une progression de l'enveloppe des crédits d'Etat consacrés à la formation professionnelle ainsi que par l'augmentation du nombre des stagiaires et des heures de stage rémunérées.

1. L'enveloppe budgétaire de la formation.

Les crédits correspondants représentent 13,8 milliards de francs pour 1984 et l'enveloppe formation a ainsi augmenté de près de 76 % en francs courants depuis 1981, soit une évolution récente qui prolonge l'augmentation du volume de l'enveloppe depuis plusieurs années (1). Il importe cependant de noter que les crédits prévus pour la rémunération des stagiaires traduisent un plafonnement de cette action qui constitue une zone d'ombre dans l'évolution satisfaisante observée ces dernières années. Les crédits prévus à ce titre pour 1984 s'élevaient à 3,7 milliards de francs.

(1) Voir tableau page suivante.

L'ENVELOPPE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Budget voté) (1)

(En millions de francs.)

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (1)
Nature des actions :											
I. - Fonctionnement des centres :											
- Ministère du Travail :											
F.P.A.	432,8	503,9	582,3	719,2	856,4	983,5	1.125,5	1.270,6	1.433,5	1.678	2.123,8
Actions formation du F.N.E.	29,5	34,4	39,5	49,5	61,4	58,4	58,4	51,9	61,9	61,9	101,9
Contrats emploi-formation	»	»	»	»	»	»	282,6	455	554,4	851,8	1.357
-- Education nationale - Université :											
C.N.A.M.	34,7	46,4	52,1	64,6	74,4	83,4	79,9	86,9	94,4	106,3	121,7
O.F.R.A.T.E.M.E. - C.N.T.E. - C.N.E.C. - C.N.D.P.	33,7	39,9	44,7	52,6	64	74,2	81,8	96,6	105,4	114,2	91,6
Formation des formateurs	3,9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
A.D.E.P.	»	5,3	6,2	6,8	7,7	7,7	7,9	7,4	7,3	7,4	8,1
Actions expérimentales	13,4	13	16,2	28,8	31,8	32,3	33,5	35,5	35,7	36,9	39,5
Fonds de la formation de l'enseignement technique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	13,4
Formation des avocats	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	9,9
- F.N.E.G.E. (industrie)	6	5,7	5,4	5,9	6,8	7,3	6,9	7,1	7,1	6,8	16,8
Services du Premier ministre :											
Fonds de la F.P.P.S.	325,6	373,1	466,2	467,8	539,8	630,1	768,1	1.225,6	1.102,8	920,7	1.153,7
II. - Rémunération des stagiaires	550,2	591,5	868,3	1.043,2	1.157,3	1.371,6	1.766,9	2.799,2	3.293,2	3.426,6	4.310,6
III. - Contrôle de la formation professionnelle continue	3,9	»	»	10,5	15	18,7	20,3	36,3	45,3	49,4	46,07
Total des crédits de fonctionnement	1.433,7	1.613,2	2.080,9	2.448,9	2.814,6	3.267,2	4.230,8	6.082,1	6.741	7.267	9.395,3
IV. - Equipement des centres	280	325,5	273	263	275,1	260	225	260	240	192	222
dont :											
- F.P.A.	160	163,5	170	153	163	154	135	155	135	107,9	122
- Centres publics Education nationale	50	63	»	»	»	»	»	»	»	»	»
- Fonds F.P.P.S.	70	99	103	110	112,1	106	90	105	105	84	95
Total général	1.713,7	1.938,7	2.353,9	2.711,9	3.089,7	3.527,2	4.455,8	6.342,1	6.981	7.459	9.617,3

(1) Hors apprentissage
(2) 1982 loi de finances initiale.

A titre indicatif, il convient de rappeler que le programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans bénéficie d'une dotation de 2,044 milliards de francs pour 1984 et 802 millions de francs sont affectés aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans.

Les crédits prévus pour 1984 en faveur des contrats emploi-formation atteignent 2,4 milliards de francs en 1984.

Ces crédits traduisent donc la poursuite de l'effort maintenu par l'Etat en matière de formation.

2. Les résultats obtenus.

Les actions de formation financées par l'Etat ont bénéficié à 1.172.000 stagiaires en 1982 et ont représenté environ 278 millions d'heures de stage pour la même année.

Ainsi, de 1972 à 1980, 23 millions de personnes, dont plus des deux tiers étaient salariées, ont-elles suivi une formation financée par l'Etat et/ou les entreprises pour près de 2,8 milliards d'heures de stage au total.

Les actions financées par l'Etat qui concernent moins de stagiaires que celles financées par les entreprises se révèlent en fait de plus longue durée : en 1972, leur durée moyenne était de 190 heures et celle-ci a culminé à 252 heures en 1978 et s'est réduite à 221 heures en 1980 (cette moyenne recouvre en fait des amplitudes allant de 1 à 10).

S'agissant des entreprises, la durée des stages tend à baisser puisque celle-ci passe de 74 heures en 1972 à 55 heures en 1980 : l'Etat finance donc des formations plus longues, de trois à quatre fois, que les entreprises qui pour leur part touchent un nombre plus élevé de stagiaires et des populations différentes de celles visées par les actions publiques.

**ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE STAGIAIRES EN FORMATION
DANS LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTIONS FINANCÉES PAR L'ÉTAT**

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
A.F.P.A.	76.000	85.000	89.000	100.000	102.000	105.000	104.000	106.000	104.000	101.000
F.N.E.	28.000	21.000	23.000	16.000	16.000	14.000	10.000	12.000	9.000	17.000
Contrats emploi-formation	»	»	»	»	23.000	42.000	69.000	91.000	97.000	99.000
C.N.A.M.	29.000	29.000	29.000	30.000	33.000	33.000	34.000	38.000	35.000	37.000
C.N.T.E./C.N.E.C.	106.000	108.000	107.000	101.000	117.000	115.000	121.000	124.000	121.000	124.000
<i>Fonds de la formation professionnelle :</i>										
Conventions et cours de promotion sociale	631.000	630.000	558.000	554.000	406.000	421.000	424.000	461.000	466.000	430.000
Conventions « pacte »	»	»	»	»	»	58.000	124.000	102.000	85.000	105.000
Conventions D.O.M.	»	»	»	»	11.000	13.000	14.000	14.000	16.000	16.000
Actions collectives	»	»	»	»	18.000	18.000	18.000	19.000	20.000	22.000
Cours à distance	33.000	33.000	33.000	33.000	33.000	33.000	33.000	36.000	35.000	32.000
Jeunes du contingent	55.000	50.000	49.000	43.000	46.000	42.000	42.000	38.000	34.000	28.000
Total	958.000	956.000	888.000	877.000	805.000	894.000	993.000	1.041.000	1.022.000	1.036.000

B. - L'EFFORT DES ENTREPRISES

A côté des crédits d'Etat regroupés au sein de l'enveloppe formation, il convient ensuite de relever la part encore plus importante prise par les entreprises en faveur de la formation.

Rappelons en effet que l'effort de la nation en matière de formation professionnelle s'est élevé globalement en 1982 à environ 25,8 milliards de francs, bénéficiant à 3,2 millions de personnes : la participation des employeurs à l'effort de formation a représenté pour sa part plus de la moitié des dépenses de formation.

Votre Commission tient à souligner l'action des entreprises en ce domaine.

1. Le taux de participation des entreprises à la formation.

Les statistiques établies à partir des déclarations des employeurs font ainsi apparaître en 1982 un taux moyen de participation qui se situe bien au-delà de l'obligation légale qui

leur est imposée, soit 1,96 % alors que le taux légal reste fixé à 1,1 % depuis 1978, et que le taux observé en 1981 n'était que de 1,88 %.

Cette augmentation, qu'il convient de saluer, résulte surtout de la progression du taux de participation dans les entreprises de plus de 50 salariés et surtout dans les grandes entreprises de plus de 2.000 salariés qui rassemblent en fait plus de la moitié des stagiaires et dont 34,2 % des salariés auront accompli un stage de formation en 1982. C'est dire l'extension de la formation dans certaines entreprises mais aussi une répartition qui appelle des observations et des actions de redressement.

Ainsi, au total, les dépenses financées par les entreprises en matière de formation étaient-elles estimées à 14,8 milliards de francs en 1982, contre 13,2 milliards de francs en 1981.

2. Les effectifs de stagiaires concernés.

Deux millions de stagiaires ont bénéficié en 1982 des actions de la formation professionnelle continue dont 254.000 par les fonds d'assurance formation.

Ces effectifs sont donc importants mais font l'objet d'une répartition encore peu satisfaisante puisque certaines catégories comme les salariés des petites entreprises, les salariés peu qualifiés et les femmes ne bénéficient pas, ou insuffisamment, des actions de formation auxquelles elles pourraient prétendre.

III. - LE VIEILLISSEMENT DU SYSTÈME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

En dépit de sa vitalité, l'actuel système de formation continue manifeste des signes de vieillissement qui se traduisent notamment par une certaine inadaptation aux besoins constatés, alors que la formation doit désormais jouer un rôle rénové dans un contexte qui s'est profondément modifié.

A. - UNE INADAPTATION QUALITATIVE

Cette inadaptation peut être illustrée par une répartition inégale des actions de formation, une certaine dispersion des moyens qui y sont consacrés et un droit individuel de formation dont l'application est restée trop limitée.

1. *Les résultats inégaux obtenus en matière de formation.*

Ceux-ci se manifestent en fonction de la dimension des entreprises, de la qualification des bénéficiaires, voire de leur sexe.

a) Selon la taille des entreprises.

La taille de l'entreprise constitue le facteur essentiel dans l'accès des salariés à la formation continue; les sommes consacrées à la formation sont ainsi d'autant plus importantes que l'entreprise est de grande dimension comme en témoigne le tableau ci-après :

TAUX DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES PAR TAILLE
(Participation globale, y compris versements au Trésor.)

10 à 19 salariés	1.19
20 à 49 salariés	1.18
50 à 499 salariés	1.33
500 à 1.999 salariés	1.64
+ de 2.000 salariés	2.86
Ensemble	1.88

Ces données doivent être en outre complétées : les entreprises de plus de 2.000 salariés rassemblent plus de la moitié des stagiaires alors qu'elles ne regroupaient en 1981 que 2,7 millions de salariés sur les 9,5 millions de salariés de l'ensemble des entreprises.

DONNÉES GÉNÉRALES SELON LA TAILLE DES ENTREPRISES

(Résultats provisoires 1982.)

Entreprises de	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 499 salariés	500 à 1.999 salariés	2.000 salariés et plus	Ensemble des entreprises
Nombre d'entreprises	44.800	47.600	22.400	1.900	400	117.100
Montant des salaires versés (en millions de francs)	45.200	105.600	220.300	135.500	249.800	756.400
Dépenses effectivement consenties (en millions de francs)	436	1.156	2.988	2.422	7.772	14.770
Dont formation des jeunes demandeurs d'emploi	77	188	401	255	468	1.380
Taux de participation	0,98	1,10	1,36	1,79	3,11	1,96
Versements au Trésor (en millions de francs)	75	95	46	3	»	21
Nombre de salariés	637.000	1.492.000	2.954.000	1.665.000	2.738.000	9.486.000
Nombre de stagiaires (hors stages F.A.F.)	23.000	78.000	376.000	357.000	936.000	1.770.000
Pourcentage de salariés ayant suivi un stage (hors stages F.A.F.)	3,6	5,2	12,7	21,4	34,2	18,7

RÉPARTITION DES STAGIAIRES PAR CATÉGORIES SELON LA TAILLE DES ENTREPRISES

(Résultats provisoires 1982.)

Entreprises de	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 499 salariés	500 à 1.999 salariés	2.000 salariés et plus	Ensemble des entreprises
Manœuvres, ouvriers spécialisés	8	11	14	14	12	10
Ouvriers et employés qualifiés	47	49	45	42	47	40
Agents de maîtrise, agents techniques, techniciens	19	19	21	24	28	20
Ingénieurs et cadres	26	21	20	20	13	10
Total	100	100	100	100	100	100
Effectif total des stagiaires	23.000	78.000	376.000	357.000	936.000	1.770.000

S'agissant du bénéfice du congé de formation, l'inégalité d'accès à la formation est plus accusée encore puisqu'en 1981, un salarié sur 100 des entreprises de plus de 2.000 salariés avait bénéficié d'un congé de formation, alors que ce rapport tombait à un pour 4.000 dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Enfin, cette inégalité est la plus criante pour les entreprises de moins de dix salariés non soumises à la contribution légale à la formation puisque leurs salariés sont, dans les faits, pratiquement privés du bénéfice de la formation continue.

Le présent projet de loi y remédie en étendant le bénéfice du congé individuel de formation à leurs salariés sans charges nouvelles correspondantes.

Cependant, l'application de ce principe risque de se heurter à des obstacles qui tiennent notamment aux difficultés de remplacement des salariés en formation dans ces entreprises à faibles effectifs. Enfin, comment ne pas soulever la question d'une participation future de ces entreprises à l'effort de formation, éventuellement sur la base d'une contribution volontaire ?

b) L'inégalité selon le niveau de qualification des salariés et selon le sexe.

Les résultats de l'année 1982 indiquent que la répartition des stagiaires selon leur *niveau de qualification* apparaît inégalitaire et tend à défavoriser les salariés les moins qualifiés dont les besoins de formation sont pourtant les plus importants :

- 13 % des stagiaires sont des manœuvres ou des ouvriers spécialisés ;
- 46 % sont des ouvriers ou employés qualifiés ;
- 25 % sont des agents de maîtrise ;
- 16 % sont des ingénieurs ou cadres.

Rappelons que cette dernière catégorie représente moins de 7 % de la population active alors que les O.S. et les manœuvres qui ne représentent que 13 % des stagiaires de la formation professionnelle constituent encore le tiers de la population active.

Par ailleurs, *les femmes* ne bénéficient pas encore non plus de la formation continue dans une mesure correspondant à leur importance dans la population active : les femmes qui représentent plus du tiers des effectifs salariés ne dépassent guère 25 % de l'ensemble des stagiaires en formation et cette proportion reste constante depuis plusieurs années. Cette distorsion s'explique. L'éventail des professions où les femmes sont présentes est plus réduit, et les contraintes personnelles et familiales de nombre d'entre elles pèsent davantage que les choix sélectifs qui peuvent être opérés au sein des entreprises.

2. *Un congé individuel de formation peu utilisé.*

Le congé individuel de formation est resté marginal dans le bilan de la formation continue et, à cet égard, les aspirations individuelles n'ont pu être satisfaites ; plus encore, les effectifs des bénéficiaires de ce congé tendent à se réduire au cours des dernières années.

**NOMBRE DE CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION
FINANCÉS CHAQUE ANNÉE PAR LES ENTREPRISES**

1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
88.000	68.000	58.000	48.000	49.000	49.000	37.000	43.800	29.200

Même si ces chiffres peuvent apparaître sous-évalués du fait, dans certains cas, de l'intégration de congés individuels dans les plans de formation des entreprises, ils témoignent cependant de la part trop réduite qu'occupe le congé de formation dans l'ensemble des actions de formation qui bénéficient, rappelons-le, à environ trois millions de stagiaires chaque année.

Les raisons de cet insuccès tiennent sans doute au régime de la rémunération des stagiaires qui n'est pas garantie pendant toute la durée du stage, mais aussi et surtout à la conjoncture économique qui tend à dissuader certains salariés à demander le bénéfice du congé, compte tenu de la situation de l'emploi.

Dans ces conditions, le plan de formation de l'entreprise constitue la modalité privilégiée de formation tandis que les aspirations individuelles des salariés ne peuvent être satisfaites comme elles le devraient.

L'avenant à l'accord de 1970 signé par les partenaires sociaux le 21 septembre 1982, qui porte notamment sur le développement du congé individuel de formation et qui se retrouve largement repris dans le titre premier du présent projet de loi, devrait redonner vie à cette modalité essentielle de la formation continue ; à cet égard, l'assouplissement des conditions de rémunération du congé et son extension aux salariés des petites entreprises devraient être de nature à assurer son développement normal.

3. Une certaine dispersion des moyens pourtant considérables.

Les fonds considérables affectés tant au système privé de formation professionnelle qu'aux institutions publiques n'ont en effet sans doute pas été utilisés de manière optimale aux cours des dernières années.

Cette critique ne vaut d'ailleurs pas seulement pour les organismes privés et votre Commission tient à rappeler, comme l'avait fait son rapporteur pour avis, M. Jean Madelain, lors de l'examen des crédits de la formation professionnelle pour 1984, que l'action de certains organismes publics, telle l'A.F.P.A.,

n'enregistre pas, s'agissant des formations dispensées, des résultats à la hauteur des crédits dont elle bénéficie.

S'agissant des organismes privés de formation, ceux-ci se sont multipliés pour répondre aux besoins d'un marché de la formation en expansion rapide et 8.628 organismes de formation avaient effectué une « déclaration d'existence » en vertu de la loi du 31 décembre 1975 et coexistaient, en 1982, avec 84 fonds d'assurance formation (F.A.F.) habilités à assurer des actions de formation à partir des versements des entreprises, ainsi qu'avec des F.A.F. de non-salariés, le plus important d'entre eux étant le F.A.F.E.A., réservé aux exploitants agricoles et bénéficiant d'une affectation de taxes sur les produits agricoles.

Si le caractère pluraliste et libéral du système de formation doit être maintenu, ce maintien ne peut être assuré qu'à plusieurs conditions :

- un meilleur contrôle du contenu des formations dispensées qui doivent réellement correspondre à des besoins ;
- une transparence des circuits financiers, afin que les fonds collectés bénéficient dans leur intégralité à la formation et ne fassent pas l'objet d'une rétention ou de placements dépourvus de tout lien avec leur objet ; à cet égard, les pratiques financières de certains F.A.F. devraient disparaître.

Le projet de loi, dans son titre III, se propose de mettre en place un contrôle plus satisfaisant des dispensateurs de formation portant notamment sur le contenu des programmes et des tarifs et conférant à l'administration des pouvoirs plus étendus.

Certaines de ces dispositions, satisfaisantes dans leur principe - introduire un minimum de discipline dans un marché en expansion -, appellent cependant certaines observations de votre Commission, qui seront développées lors de l'examen du projet de loi.

*
* *

Après avoir relevé les inadaptations qualitatives de notre système de formation, inadaptations qui se traduisent par des actions dont certaines devraient être recentrées, il convient de relever le contexte nouveau dans lequel se développent aujourd'hui les actions de formation professionnelle.

B. - LE CONTEXTE NOUVEAU DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ce contexte résulte d'abord des mutations technologiques qui touchent de plein fouet nombre de nos industries, du phénomène de déqualification qui concerne une part importante des jeunes classes d'âge qui se présentent sur le marché du travail, de la régionalisation qui est entrée dans les faits en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ainsi que d'un dispositif législatif qui a profondément rénové le droit et les relations du travail, notamment avec les lois dites « Auroux ».

1. *L'accélération des mutations technologiques.*

Point n'est besoin d'insister longuement sur ce phénomène amorcé depuis plusieurs années mais qui tend à s'accélérer et qui touche, et est appelé à toucher, dans les prochains mois, des pans entiers de plusieurs secteurs d'activité.

L'introduction de l'informatique, de la bureautique, de la robotique, voire plus largement de la productique, a ainsi, dans un premier temps, des effets destructeurs sur l'emploi dans de nombreuses activités aussi bien dans le tertiaire que dans des secteurs plus traditionnels fortement utilisateurs de main-d'œuvre le plus souvent peu qualifiée.

A cet égard, des industries utilisant une main-d'œuvre nombreuse, telle l'automobile, vont être contraintes dans les années à venir, pour s'adapter aux exigences de la concurrence, de remettre en cause un processus d'organisation de la production directement hérité du taylorisme et qui supportait aisément, s'il ne l'imposait pas, des salariés nombreux et peu qualifiés.

La formation professionnelle constituera donc le moyen privilégié pour ménager les transitions en ce qui concerne l'emploi dans les secteurs touchés par ces mutations, soit pour adapter les qualifications des salariés qui seront affectés à des tâches enrichies dans l'entreprise, soit pour dispenser une formation différente et permettre aux salariés exclus du nouveau processus de production de s'orienter vers d'autres activités.

Les besoins de formation apparaissent donc considérables et l'adaptation aux nouvelles techniques constitue l'une des conditions de survie de notre économie.

2. La nécessité de formations initiales utilisables pour les jeunes.

Ces dernières années se caractérisent également, sinon par une montée en puissance des effectifs de jeunes sans formation ni qualification, du moins par une intégration de ces derniers de plus en plus difficile dans l'appareil industriel et des services, alors que ceux-ci connaissaient une intégration relativement aisée dans les décennies précédentes d'expansion économique continue qu'a connue notre pays.

La crise économique et le rétrécissement du marché de l'emploi, notamment dans l'industrie, ont donc aggravé le phénomène de sous-formation et de sous-qualification des jeunes laissés pour compte des systèmes d'éducation initiaux.

Certes, des actions ont été menées depuis 1975 en leur faveur, notamment avec les pactes pour l'emploi, et certaines actions plus ponctuelles ont tenté de répondre à la faillite de notre système de formation initiale pour ces catégories qui rencontraient des obstacles insurmontables d'insertion sociale et professionnelle.

A cet égard, le rapport de M. Bertrand Schwartz constatait que sur 2,3 millions de jeunes de 16 à 21 ans sortis du système scolaire, 600.000 étaient chômeurs ou inactifs et 300.000 dépourvus de diplôme et de qualification.

Le rapport Schwartz définissait alors trois lignes d'action tendant d'abord à garantir une qualification professionnelle et sociale pour les 16-18 ans, à renforcer ensuite les chances d'accès des 18-21 ans à l'activité économique et sociale notamment par la création d'emplois d'intérêt collectif ou d'initiative locale, par le développement de la formation professionnelle et à intégrer enfin ces jeunes dans tous les secteurs de la vie sociale afin d'éviter leur marginalisation.

L'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes a d'abord répondu aux conclusions de ce rapport et l'accord signé le 26 octobre 1983 a également traduit le souci des partenaires sociaux de répondre à ce défi.

La reprise de l'essentiel de cet accord par le Gouvernement, qui a déposé un amendement à l'article 37 du projet de loi, répond au même souci.

Tous les acteurs de la vie politique, économique et sociale doivent en effet être mobilisés sur ce problème de la formation des jeunes qui prend dans la difficile conjoncture actuelle une particulière gravité.

3. *Le fait nouveau de la régionalisation* (1).

a) *Le principe.*

Dans le droit fil de la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation, la loi du 7 janvier 1983 a transféré la formation professionnelle aux régions et a ainsi profondément modifié le partage des compétences en ce domaine.

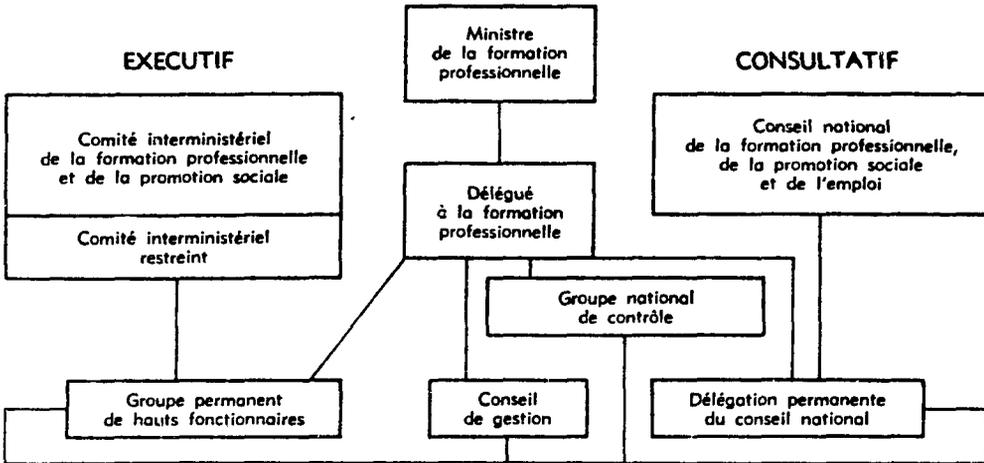
Les articles 82 à 86 de la loi et le décret du 14 avril 1983 donnent ainsi à la région une compétence de droit commun pour la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

La politique régionale de formation s'exprime dans un programme régional de formation professionnelle qui est élaboré, après consultation du comité régional, en association avec les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation.

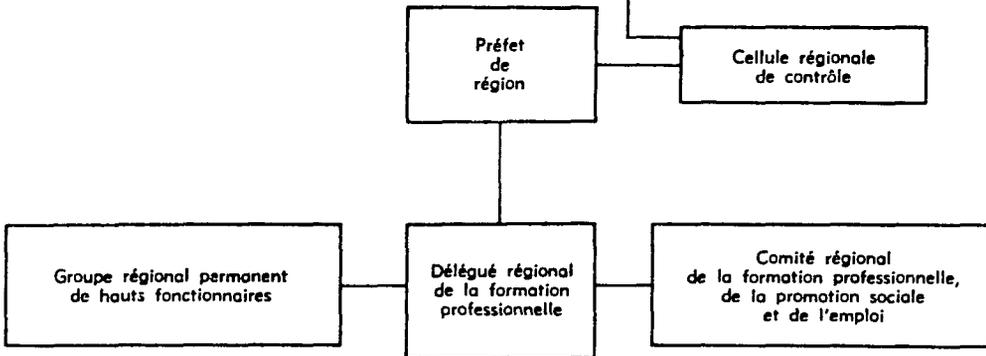
(1) Un schéma d'ensemble regroupant les diverses instances publiques de la formation professionnelle continue, figure à la page suivante.

INSTANCES PUBLIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

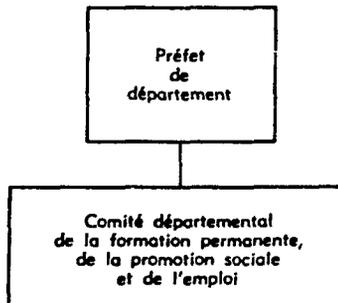
SUR LE PLAN NATIONAL



SUR LE PLAN REGIONAL



SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL



L'Etat reste seul compétent pour les actions de portée générale concernant plusieurs régions, pour des formations correspondant à des programmes prioritaires ainsi que pour des études ou des actions expérimentales.

b) Les compétences financières.

Le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle, créé par l'article 85 de la loi, constitue l'instrument financier essentiel de cette politique.

Il est géré par le conseil régional et alimenté, d'une part, par les crédits transférés par l'Etat, c'est-à-dire une dotation répartie dans chaque région en fonction de trois critères tenant compte de l'effort de formation, de la structure et de la qualification de la population active et des caractéristiques de l'appareil de formation de chaque région, et d'autre part, par un transfert de fiscalité portant sur le produit de la taxe sur les cartes grises.

La région finance ainsi les dépenses relatives au fonctionnement des actions conventionnées en application du programme régional ainsi que la rémunération des stagiaires dans le cadre de stages agréés, ainsi que pour partie les dépenses des C.F.A. et des centres associés au C.N.A.M.

Elle doit également poursuivre, jusqu'à leur terme, l'exécution des conventions d'apprentissage en cours.

c) Les observations de votre Commission.

Votre Commission tient à relever les difficultés enregistrées dans la mise en place de la décentralisation en matière de formation professionnelle.

Elle avait déjà souligné la précipitation dans la mise en œuvre de la réforme avant le 1^{er} juin 1983, date à laquelle le transfert de compétence est devenu effectif, ainsi que les conséquences de transferts de personnels qui ne s'étaient pas réalisés dans les meilleures conditions et qui risquaient d'entraîner les régions à supporter des charges nouvelles.

S'agissant de charges nouvelles qui lui seraient imposées, votre Commission a veillé dans plusieurs dispositions du présent projet de loi à préciser que la région ne pourrait être conduite à supporter la charge de financement d'actions ou d'engagements auxquels elle n'aurait pas été associée. Ce souci se traduira par plusieurs amendements à divers articles du projet de loi.

4. *Des relations du travail profondément modifiées avec les lois Auroux.*

Les quatre lois Auroux votées au cours du second semestre de 1982 tendant à développer les droits des salariés ont profondément modifié notre droit du travail et notre système de relations du travail.

Certes, la formation professionnelle a été explicitement exclue du champ d'application de cet ensemble législatif dont le Sénat avait dénoncé les excès, et devait faire l'objet d'un projet de loi spécifique qui se trouve être celui soumis actuellement à notre examen. Cependant, deux des lois précitées préfigurent déjà dans certaines de leurs dispositions certains articles critiquables du présent projet de loi.

En effet, si le texte portant réforme de la formation professionnelle continue ne saurait dans son ensemble être considéré comme une cinquième « loi Auroux », puisqu'il se borne dans nombre de ses dispositions à reprendre l'essentiel des deux principaux accords contractuels de ces deux dernières années, l'une de ses dispositions, c'est-à-dire l'article 20, institue pour l'employeur une obligation de négocier, diligentée par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise qui n'est pas dépourvue de tout lien avec l'obligation de négocier résultant de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits du travail.

Cette loi prévoit en effet une négociation obligatoire sur les salaires, sur les conditions et la durée du travail, sur les classifications... ; l'obligation de négocier dans l'entreprise, à défaut d'accord de branche, sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, posée par l'article 20 du présent projet, apparaît bien dans le droit fil de certaines dispositions quelque peu dogmatiques des lois Auroux.

Par ailleurs, la consécration et le développement du fait syndical dans l'entreprise par la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel se trouvent également confirmés avec cette obligation de négocier dont les syndicats représentatifs dans l'entreprise prendront l'initiative.

La filiation entre les textes, s'agissant de cet article, apparaît donc d'évidence et votre Commission vous proposera une rédaction qu'elle juge plus adaptée au bon fonctionnement de nos entreprises, tout en exprimant son accord avec les dispositions relatives au développement du pouvoir d'information du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle.

Son avis, sa participation à la définition du plan de formation et le cas échéant à la commission de formation, sont de nature à permettre à tous les acteurs de l'entreprise comme aux syndicats eux-mêmes, d'être éclairés sur les objectifs et les modalités de la stratégie proposée. Il n'est donc pas nécessaire par le jeu de la négociation et de l'affrontement, d'introduire un dispositif de continuité qui risque de nuire à la souplesse et à l'efficacité en matière de formation professionnelle. Au surplus, les syndicats sont solidement présents dans le champ de la contractualité qui sert de base au présent projet de loi.

* * *

Afin de remédier au vieillissement et à l'inadaptation du système de formation, plusieurs groupes de travail, les partenaires sociaux et le législateur, ont, au cours des deux dernières années, adopté ou proposé des mesures qui préfigurent largement les dispositions du projet de loi.

IV. - LES « TRAVAUX PRÉPARATOIRES » ANTÉRIEURS AU PROJET DE LOI

Les divers apports récents d'origine contractuelle et législative en matière de formation professionnelle s'inscrivent dans la longue évolution précédemment rappelée qui a permis d'aboutir au système actuel. Ils complètent l'œuvre du législateur, des gouvernements successifs et des partenaires engagée depuis maintenant vingt-cinq ans.

Il convient par ailleurs de souligner l'intérêt maintenu ces dernières années par le Gouvernement pour la formation professionnelle : celle-ci est désormais sous la responsabilité d'un ministère à part entière, et ses crédits budgétaires, tout en ayant été regroupés, ont fait l'objet dans les trois dernières lois de finances d'une progression que votre Commission s'est plu à reconnaître, même si celle-ci se réalisait à l'intérieur d'une politique économique qu'elle ne saurait approuver.

A. - LA POURSUITE DE LA CONSTRUCTION CONTRACTUELLE ENTAMÉE EN 1970

Celle-ci s'est concrétisée par deux accords contractuels signés en 1982 et en 1983 dont les dispositions sont largement reprises et développées dans le présent projet de loi.

1. *L'avenant du 21 septembre 1982* à l'accord national inter-professionnel de 1970.

Cet accord vise d'abord à relancer le congé de formation qui n'a pas connu, comme il a été vu, le développement souhaité et qui n'a pas permis aux salariés de réaliser leurs aspirations individuelles en matière de formation.

Il est ainsi prévu qu'un financement spécifique sera réservé au congé de formation, mutualisé au sein de fonds gérés paritaire-

ment hors des entreprises et que ce financement devra prendre la forme d'un quota de 0,10 % des salaires, prélevé sur la participation obligatoire des employeurs.

L'accord tend par ailleurs à améliorer les procédures de concertation pour l'établissement du plan de formation dans l'entreprise et précise les formes de la consultation et les modalités d'information en ce domaine.

Il étend également la constitution de la commission du comité d'entreprise chargée de la formation aux entreprises de 200 salariés, alors que le seuil ancien était de 300 salariés.

Enfin, les associations pour la formation (A.S.F.O.), extérieures à l'entreprise, deviennent paritaires au niveau de leur conseil de perfectionnement et sont désormais reconnues par les signataires de l'accord.

Si le projet de loi consacre les grandes lignes de cet avenant, notamment pour ce qui concerne le dispositif financier établi par les partenaires pour le fonctionnement du congé individuel de formation, il va très au-delà du compromis négocié, s'agissant de la concertation dans l'entreprise : en effet, alors que les partenaires s'étaient attachés à développer le pouvoir d'information et d'avis du comité d'entreprise en matière de formation - ce qui était souhaitable -, notamment en abaissant le seuil d'effectifs des salariés pour la constitution obligatoire de la commission de la formation, le projet de loi a ajouté une obligation de négocier dans l'entreprise, en l'absence d'accord de branche.

Sur ce point, votre Commission vous proposera de revenir, dans le projet, à une rédaction plus proche de l'avenant signé le 21 septembre 1982 par les partenaires sociaux.

2. L'annexe du 26 octobre 1983 relative à l'insertion professionnelle des jeunes.

Cet accord sur les formations alternées signé par l'ensemble des partenaires sociaux, à l'exception de la C.G.T., tend à instituer à côté des formules existantes, apprentissage, programmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes et contrats emploi-formation, une quatrième modalité de la formation en alternance.

Il complète l'accord de 1970 modifié par les avenants du 2 février 1973, du 9 juillet 1976 et du 21 septembre 1982 précité.

Il devrait bénéficier aux jeunes de moins de vingt-six ans et concerner dès 1984 environ 300.000 jeunes sans formation ni qualification satisfaisante à qui seront proposés trois formules de formation en alternance répondant à trois objectifs spécifiques.

a) L'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi.

Cette formule doit prendre la forme d'un contrat de travail particulier, à durée indéterminée, si le jeune est engagé pour occuper un emploi précis ou à durée déterminée (entre six et douze mois) s'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi. Ce contrat doit être assorti d'une formation minimale de deux cents heures et de douze mois au maximum. Il ouvre droit à rémunération, soit 80 % du salaire conventionnel pour la catégorie relevant de l'emploi occupé ou le S.M.I.C. dans les autres cas.

Force est de constater l'analogie de cette formule de formation alternée avec le contrat emploi-adaptation défini par le décret du 19 mai 1983 qui a modifié et diversifié les modalités du contrat emploi-formation.

b) L'acquisition d'une qualification professionnelle.

Cette formule emprunte également la forme d'un contrat de travail particulier (de six mois à deux ans) et alterne le travail dans l'entreprise avec des enseignements généraux, professionnels et technologiques d'une durée égale au minimum à 25 % de la durée totale du contrat.

La rémunération correspond soit à une fraction du salaire minimum de la catégorie correspondant à l'emploi occupé, soit à une fraction du S.M.I.C.

Cette formule n'est pas, pour sa part, sans présenter des analogies avec le contrat emploi-formation débouchant sur une qualification.

Pour les deux formules précitées, l'établissement d'un livret consignait le programme individualisé de formation de chaque bénéficiaire et le bilan des acquis est prévu.

c) L'initiation à la vie professionnelle.

Cette formule ne comporte plus de contrat de travail mais un contrat de nature spécifique passé, pour une période pouvant varier entre trois et six mois, avec une ou plusieurs entreprises, ou avec un organisme professionnel ou interprofessionnel.

Son objet est de familiariser le jeune en formation avec le milieu de l'entreprise tout en l'aidant à mieux s'orienter ; la formation garantie doit être au moins de vingt-cinq heures par mois et la rémunération s'élève à 17 % du S.M.I.C. si le jeune a moins de dix-huit ans et 27 % du S.M.I.C. s'il est plus âgé.

Pendant la période de formation, le jeune bénéficiaire est assisté de l'aide d'un tuteur désigné par l'entreprise.

Cette formule présente, pour sa part, des analogies avec le contrat emploi-orientation institué par le décret du 19 mai 1983 ainsi qu'avec les anciens stages pratiques en entreprises mis en place avec les pactes pour l'emploi des jeunes.

Ces derniers stages ont été, à tort semble-t-il, qualifiés de « stages-parking » et injustement décriés. Sauf exceptions, ils présentaient le mérite de familiariser des jeunes, souvent « laissés pour compte » des systèmes initiaux de formation, quand ce n'était pas de la société tout entière, avec les réalités de l'entreprise ; ces formules transitoires, qui n'étaient certes pas assorties des garanties tenant à un véritable contrat de travail, se trouvaient fréquemment complétées ultérieurement avec un contrat emploi-formation et permettaient à des jeunes en difficulté de bénéficier d'une insertion sociale et professionnelle dans des conditions relativement satisfaisantes.

*
* * *

Comme il a été dit, un amendement du Gouvernement à l'article 37 du projet de loi a pour objet de reprendre les principales dispositions de cet accord sur la formation des jeunes.

Ces propositions gouvernementales ne reprennent cependant qu'imparfaitement les modalités négociées de cet accord, et, notamment, les trois formules de formation alternée qui répondent à des besoins spécifiques et mettent en place des conditions d'âge différentes de celles arrêtées par les partenaires sociaux.

Votre Commission, consciente de l'intérêt de ces formules d'insertion professionnelle, vous proposera en conséquence de revenir à une rédaction plus proche de celle de l'accord du 26 octobre 1983.

B. - LES APPORTS LÉGISLATIFS RÉCENTS EN MATIÈRE DE FORMATION

Ces textes récents concernent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, le secteur artisanal et plus ponctuellement le financement du congé individuel de formation. Le premier, le plus important, résulte de l'ordonnance du 26 mars 1982, et a été pris en vertu d'une procédure que les parlementaires ne peuvent que condamner dans son principe et que le Sénat avait d'ailleurs repoussé à l'époque.

1. *Un dispositif concurrent : les programmes d'insertion des jeunes pris au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982.*

a) Le principe.

Ce dispositif s'inspire des conclusions du rapport Schwartz et a été mis en place au cours du second semestre 1982, dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982 ; il tend à mettre en œuvre un programme de qualification professionnelle et d'insertion sociale pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

Les actions prévues à ce titre ont pour objet, d'une part, d'accueillir, d'informer et d'orienter ces jeunes et, d'autre part, de leur assurer une orientation approfondie et de les faire bénéficier de stages de formation alternée assurés tant par les entreprises privées que par les établissements relevant du secteur public et nationalisé.

Ces actions sont financées partiellement par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et mises en place après conventions conclues avec les collectivités locales qui jouent un rôle essentiel en matière d'accueil.

Chaque ville moyenne doit ainsi disposer d'une permanence « lourde » et des antennes sont implantées dans certains quartiers sensibles et dans divers établissements d'information, d'orientation et de formation, tant publics que privés.

Des missions locales ont pour objet d'aider les jeunes à leur insertion sociale à qui des filières de formation alternée seront proposées pour les conduire à des qualifications reconnues.

Les stages prévus par convention entre l'Etat et les organismes compétents comportent une formation générale et professionnelle selon une pédagogie adaptée ; leur durée est de deux ans, les stagiaires bénéficient d'une rémunération forfaitaire, leur formation est attestée par un certificat et ils ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Ce dispositif comporte enfin des stages d'orientation approfondie pour les jeunes dont l'orientation se révèle difficile, et qui comportent éventuellement des périodes accomplies en entreprise.

Enfin, une formation des formateurs est également prévue à l'intention des tuteurs d'entreprise (70 heures en moyenne) et des nouveaux formateurs.

b) Les résultats.

Les objectifs prévus consistaient à accueillir 100.000 jeunes de seize à dix-huit ans dépourvus de diplôme et de qualification.

Le bilan de la campagne 1982-1983 fait apparaître que sur 167.631 jeunes qui avaient été accueillis dans les P.A.I.O. et les missions locales, 119.781 avaient été orientés vers des actions de formation alternée, 92.632 avaient suivi un stage d'orientation, d'insertion ou de qualification et 28.000 avaient bénéficié d'un contrat emploi-formation, d'un retour dans le système scolaire ou d'une entrée en apprentissage.

Enfin, en 1983, 2,25 milliards de francs avaient été consacrés à ce programme en faveur des 16-18 ans dont 1,25 milliard de francs pour son fonctionnement et 815 millions pour la rémunération des stagiaires.

Les objectifs de la campagne 1983-1984, selon les prévisions budgétaires prévues pour 1984, permettraient de conventionner 101.500 places de stages dont 18.000 pour l'orientation, 34.000 pour l'insertion et 49.500 pour la qualification auxquelles il convient d'ajouter 25.000 places de stages en qualification pour les jeunes issus des stages d'insertion de la première campagne.

Ces objectifs traduisent un glissement de l'insertion vers la qualification et devraient être financés par une dotation de 2,044 milliards de francs en 1984.

c) La position de votre Commission.

Il convient donc de noter un relatif plafonnement des crédits en cause, qui devraient d'ailleurs s'orienter vers une réduction selon le sous-programme n° 3 du programme prioritaire d'exécution n° 2 du IX^e Plan: celui-ci indique en effet « que l'effectif global des stages de formation en alternance en faveur des 16-18 ans devrait diminuer en même temps que l'effectif des jeunes sortant sans qualification suffisante du système éducatif devrait diminuer ».

Votre Commission en accepte l'augure; elle exprime cependant la crainte que la réduction des crédits prévus ne préfigure une reprise en charge du dispositif par le système de formation initiale qui n'avait pas su conserver ces jeunes en situation difficile et qui avait longtemps manifesté certaines réticences à l'égard des formations en alternance.

La rénovation des filières technologiques traditionnelles devrait sans doute avoir pour effet, à terme, de réduire les effectifs de jeunes sans qualification, mais le maintien transitoire des systèmes originaux d'insertion semble s'imposer encore pendant plusieurs années.

Enfin, votre Commission s'interroge sur l'articulation des mécanismes d'insertion issus de l'ordonnance du 26 mars 1982 avec les modalités de la formation alternée des jeunes résultant de l'accord du 26 octobre 1983 et qui seront reprises dans le présent projet de loi.

Elle observe que les conditions d'âge retenues par l'amendement du Gouvernement s'écartent de celles de l'accord contractuel; les propositions gouvernementales auraient ainsi pour conséquence de préserver des formules originales d'insertion des 16-18 ans, disposant de structures déjà implantées notamment au plan communal et d'un financement assuré, et de laisser en conséquence la formation alternée d'origine contractuelle au bénéfice des jeunes de plus de 18 ans.

L'absence de modalités de financement de la formation alternée dans les propositions du Gouvernement ne permet pas, par ailleurs, d'éclairer ce débat.

Certes, le système d'insertion sociale résultant de l'ordonnance semble s'adresser à des populations de jeunes plus sensibles, exclues du système scolaire, voire de la société, tandis que l'accord des partenaires sociaux semble correspondre plus directement à une véritable insertion professionnelle, incitatrice pour les jeunes et répondant aux besoins des entreprises. Il importerait que le Gouvernement clarifie les champs d'application de chacun de ces deux systèmes en précisant les conditions d'ouverture des droits dans chaque cas, ainsi que les modalités de financement de chaque formule.

Ces mesures apparaissent en effet prioritaires : 200.000 jeunes quittent chaque année le système éducatif sans aucune formation ni qualification et les jeunes de moins de 26 ans constituent 40 % des deux millions de demandeurs d'emploi, 60 % d'entre eux n'ayant ni diplôme ni qualification professionnelle.

L'insertion professionnelle des jeunes constitue donc l'un des défis auxquels est confronté notre pays pour les années à venir.

2. La formation professionnelle dans l'artisanat.

La loi du 2 décembre 1982 a établi les bases d'un système de formation professionnelle adapté aux spécificités du secteur artisanal. Les fonds d'assurance formation des chambres de métiers et des organisations professionnelles permettront ainsi d'assurer la formation initiale à la gestion des artisans préalablement à leur installation ainsi que la formation continue de ces derniers, et de leurs conjoints n'ayant pas opté pour le statut de salarié.

Ce texte prévoit par ailleurs pour le financement de ces actions nouvelles des ressources financières supplémentaires résultant d'une majoration de la taxe pour frais de chambres de métiers.

S'agissant du rôle des organisations consulaires dans la mise en œuvre de la formation professionnelle, votre Commission tient à souligner l'importance des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et d'agriculture dans ces actions de formation.

L'appareil consulaire assure ainsi depuis longtemps la gestion d'organismes de formation destinés à satisfaire les besoins de leurs ressortissants en suscitant notamment la création de plusieurs fonds d'assurance formation.

Soucieuse de consacrer le rôle de l'appareil consulaire dans les nouvelles modalités de formation prévues par le projet de loi, votre Commission a proposé d'associer les trois organismes visés aux engagements de développement de la formation prévus à l'article 32 de ce projet.

Enfin, s'agissant de *l'apprentissage*, qui n'est pas visé par le présent projet de loi, votre Commission est attachée au maintien et au développement de cette formule de formation qui se caractérise par le taux de placement le plus élevé dans les entreprises.

Elle déplore par ailleurs que cette modalité de formation, qui est désormais de la compétence des régions, ne fasse pas l'objet dans la loi de finances pour 1984 de crédits correspondant à la place qui devrait être la sienne. Le nombre des contrats d'apprentissage stagne en effet depuis plusieurs années et les objectifs prévus pour 1983-1984 (130.000 jeunes) n'ont pas varié par rapport à ceux de 1980-1981.

Il conviendrait en outre de réorienter certaines formations dispensées par les C.F.A. en fonction des besoins régionaux, de l'artisanat et des P.M.E. qui sont également touchées par les mutations technologiques et de réactiver les centres de formation des grandes entreprises, y compris celles du secteur nationalisé.

Enfin, force est de s'interroger sur la concurrence qui risque d'être le fait des nouvelles formations en alternance à l'égard de l'apprentissage et qui bénéficient, aux termes de l'accord signé par les partenaires sociaux, à tous les jeunes de moins de vingt-six ans sortis du système scolaire.

Il ne semble pas, au vu des garanties offertes dans l'apprentissage, de son taux de placement très satisfaisant et du niveau de rémunération des apprentis, que cette formule traditionnelle de formation coure le risque d'être véritablement concurrencée par

les nouvelles formations en alternance qui répondent par ailleurs à d'autres situations et qui visent d'autres populations.

3. Le financement du congé individuel de formation.

Enfin, l'article 27 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982 a prévu dans le Code du travail l'insertion d'un article L. 950.2.3 fixant les modalités du versement obligatoire pour le financement du congé individuel de formation des salariés. Ce versement est imputé sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, est égal au moins à 0,10 % des salaires et bénéficie à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

Cette disposition législative ne fait que consacrer les dispositions financières du chapitre III de l'avenant signé par les partenaires sociaux le 21 septembre 1982, concernant les salariés ayant obtenu un congé individuel de formation, et a donc anticipé sur le contenu du présent projet de loi.

C. - LES CONCLUSIONS DES GROUPES DE TRAVAIL DESTINÉS À PRÉPARER UNE RÉFORME DU SYSTÈME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Celles-ci constituent le dernier volet des « travaux préparatoires » au projet de loi.

Ces groupes résultent d'une initiative gouvernementale prise le 17 juillet 1981 de proposer à la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, la constitution d'une structure d'étude et de proposition.

Trois groupes de travail ont ainsi été mis en place ayant pour thèmes d'étude la relance de la formation professionnelle et de l'éducation permanente, la régionalisation et le financement de la formation professionnelle.

Dans un volumineux rapport remis en mars 1982, les groupes de travail constitués orientaient leurs réflexions, leurs recherches et leurs suggestions autour de deux objectifs essentiels qui étaient de rénover la loi de 1971 et d'élargir le droit à la formation continue.

Le présent projet de loi prend largement en compte ces deux objectifs et retient les orientations essentielles des apports contractuels précédemment analysés.

V. - L'ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi modifie profondément le Livre IX du Code du travail consacré à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et se trouve divisé en cinq titres.

Les trois premiers traitent respectivement des droits individuels et collectifs des travailleurs, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et des formations en alternance, des dispensateurs de formation et du contrôle.

Les quatrième et cinquième titres regroupent des dispositions diverses ou transitoires.

A. - Le projet prône d'abord l'ouverture effective du congé individuel de formation à tous les salariés et répond ainsi aux conclusions du rapport de mars 1982.

Il prévoit à cet égard que des organismes paritaires agréés mutualiseront les ressources nécessaires au financement du congé et rembourseront les employeurs des dépenses correspondantes. Ces organismes pourront bénéficier d'aide des pouvoirs publics pour le congé de formation en passant des conventions avec l'Etat ou les régions.

En outre, le projet élargit le droit au congé de formation aux 2,7 millions de salariés des entreprises de moins de dix salariés grâce à la mutualisation des fonds ainsi collectés ; il convient de s'en féliciter, encore que ces mesures ne règlent pas le problème du remplacement toujours difficile des salariés des petites entreprises en congé de formation. Par ailleurs, ces entreprises non astreintes à la contribution obligation ne seront-elles pas appelées à terme, dans des conditions à déterminer, à participer au financement de la formation professionnelle continue ? La question mérite d'être soulevée.

B. - Le projet de loi tend à rénover profondément les conditions d'élaboration des politiques de formation des entreprises : il élargit ainsi le pouvoir consultatif du comité d'entreprise sur la politique de formation suivie dans l'entreprise, ce qui correspond

au rôle normal du comité mais aussi et surtout, ce qui est en revanche critiquable, il institue une obligation de négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle dans la branche et, à défaut d'accord, dans l'entreprise.

Ce point fondamental du projet fera l'objet d'une série de propositions d'amendements de votre Commission. En effet, les dispositions de l'article 20 constituent une suite logique des lois Auroux, qui ont développé les prérogatives des institutions représentatives du personnel et le fait syndical dans l'entreprise et ont modifié le droit de la négociation collective.

L'obligation de négocier dans l'entreprise apparaît ainsi comme un prolongement de certaines dispositions dogmatiques des lois Auroux, et ne résulte en rien des accords contractuels intervenus, mais plutôt des pressions de certaines organisations syndicales sur le Gouvernement, plus soucieuses de faire de l'entreprise un lieu d'affrontement que de lui conserver sa nature et sa fonction qui reste celle de produire.

C. - La formation professionnelle des jeunes.

Ce volet a fait l'objet, entre les deux lectures du projet de loi devant chacune des assemblées, d'un accord du 26 octobre 1983 signé par l'ensemble des partenaires sociaux, à l'exception de la C.G.T.

Les dispositions initiales figurant dans le projet et adoptées par l'Assemblée nationale n'ont donc plus de raison d'être. Le Gouvernement, comme l'avait annoncé M. Rigout à la Commission, a déposé trois amendements qui se substituent à la section II du titre II actuel et qui, pour tenir compte de l'accord contractuel, portent à la fois sur le développement de contrats de travail visant à la qualification ou à l'adaptation à l'emploi et sur la mise en place de stages de formation pour les jeunes.

Cependant, l'amendement du Gouvernement à l'article 37 du projet ne reprend qu'incomplètement les principales dispositions de l'accord, institue des limites d'âge différentes et laisse quasiment dans l'ombre les modalités de financement de ces formules.

Votre Commission, soucieuse de « coller » à l'accord des partenaires sociaux, vous proposera une série d'amendements destinés à en reprendre les principales dispositions qui sont d'ordre législatif et qui devront se concilier avec les dispositifs de formation alternée existants, qu'il s'agisse de l'apprentissage ou des programmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes pris en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui disposent de structures et d'un financement spécifiques.

D. — Les engagements de développement de la formation.

La quatrième orientation du projet de loi consiste à permettre à l'Etat et aux régions de participer conjointement, avec des entreprises ou des branches professionnelles, à la réalisation d'objectifs de formation professionnelle d'intérêt commun ; ces engagements de développement de la formation devraient en particulier intéresser largement les P.M.E. et les P.M.I. et permettre aux employeurs de s'acquitter de leur obligation financière de participation selon certaines modalités.

En outre, selon le texte de l'article 27 du projet transmis par l'Assemblée nationale, ces employeurs n'auraient plus à terme (à partir de 1985), la faculté de verser une partie de leur participation (10 %) à des organismes agréés spécialisés dans la recherche et l'expérimentation en matière de formation professionnelle ; votre Commission a conclu à la nécessité de maintenir ce financement privilégié pour ces organismes spécialisés, en assortissant cependant ce maintien d'un agrément renforcé qui serait donné à leurs actions.

E. — Enfin, le projet de loi a pour objectif de parvenir à un assainissement du marché de la formation en créant de meilleures conditions pour assurer une transparence de l'offre de formation et un contrôle de l'utilisation des fonds consacrés à la formation professionnelle.

Cet objectif s'impose en effet notamment en raison de l'importance des sommes en cause et il convient en outre d'exercer un contrôle efficace sur les formations dispensées qui doivent correspondre aux besoins des entreprises et plus généralement de notre économie ; il reste que l'obligation posée par le projet de loi pour les dispensateurs privés de formation, de communiquer préalablement à l'autorité administrative leurs programmes et leurs tarifs, risque d'apparaître, dans les faits, irréaliste du fait notamment de la demande de formation exprimée souvent au coup par coup par les entreprises, en fonction de leurs besoins spécifiques.

CONCLUSION

Votre Commission ne peut qu'être en accord avec la plupart des orientations du présent projet de loi qui tend à rajeunir un système de formation qui doit être lui-même préservé et dynamisé.

Attachée à la compétence des partenaires sociaux dans une matière dont le paritarisme a toujours été le domaine d'élection, elle ne peut que se féliciter que le projet de loi consacre nombre d'avancées dans le domaine de la formation qui résultent des accords contractuels majeurs de ces dernières années ; elle sera d'ailleurs conduite à proposer plusieurs amendements qui tendent à faire coïncider plus étroitement le dispositif du projet de loi avec les résultats des négociations contractuelles notamment pour ce qui concerne les formations en alternance des jeunes.

Votre Commission vous proposera, par ailleurs, une série d'amendements de nature technique, qui ne remettent pas en cause les grandes lignes du projet de loi.

Il reste cependant une disposition fondamentale, celle figurant à l'article 20 du projet concernant l'obligation de négocier dans les entreprises, qui ne saurait faire l'objet d'un accord entre votre Commission et le Gouvernement ; à cet égard, la politique de formation dans l'entreprise doit rester pour votre Commission de la compétence du chef d'entreprise et ne saurait faire l'objet de négociations qui seraient nécessairement source de conflits et d'affrontements entre les représentants des syndicats et l'employeur et qui risquent d'aboutir à un contrôle de ces derniers sur le plan de formation de l'entreprise.

Celle-ci, par sa nature même, a besoin, pour affronter l'avenir, d'une décision responsable.

La participation et la concertation, la diffusion de l'information ne sauraient être confondues avec une négociation déstabilisante, affectant une responsabilité nécessaire et reconnue.

Dans le champs de la formation professionnelle, l'efficacité doit être la règle.

Le respect de l'accord contractuel est la condition d'une dynamique indispensable, la consécration d'une volonté rassemblée. En

trahir l'esprit ne pourrait que desservir les objectifs définis en même temps que les intérêts profonds de notre Pays, dans un monde difficile.



Ainsi, sous réserve des observations et des amendements présentés, votre Commission vous propose-t-elle l'adoption de ce projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Intitulé du titre III du Livre IX du Code du travail.

Pour tenir compte du nouveau chapitre relatif aux droits collectifs des salariés dans le domaine de la formation professionnelle, l'article premier du projet modifie l'intitulé du titre III du Livre IX du Code du travail.

Ce titre comportera ainsi deux chapitres, l'un consacré aux droits individuels des salariés en matière de congé formation, l'autre à leurs droits collectifs.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

SECTION I

LE RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS

Article 2.

**Intitulé du chapitre premier
relatif au congé individuel de formation.**

Cet article de pure codification crée un chapitre premier au titre III du Livre IX du Code du travail et reprend dans son intitulé celui de l'actuel titre III.

Le chapitre premier vise ainsi les dispositions touchant le congé individuel de formation, tel qu'il se trouve modifié par le présent projet de loi.

Il vous est demandé d'adopter cet article purement formel sans modification.

Article 3.

Le calcul du pourcentage des salariés simultanément absents au titre d'un congé de formation.

Le paragraphe I de cet article vise d'abord une modification de référence dans le corps de l'article L. 931-3 du Code du travail.

L'article L. 931-3 est relatif au quota de salariés simultanément absents de l'entreprise et autorisés à suivre un congé de formation dans les entreprises de 200 salariés et plus, soit 2 % de ceux-ci.

Sans remettre en cause ce pourcentage, l'article 3, en complétant l'article L. 931-3, apporte deux séries d'aménagements aux modalités de calcul du quota maintenu.

La première permet de calculer ce pourcentage séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

La seconde institue pour les établissements de 500 salariés ou plus deux quotas distincts calculés séparément pour le personnel d'encadrement et le reste du personnel.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 3 sans modification.

Article 4.

La durée du congé de formation.

L'article L. 931-5 du Code du travail fixe le principe d'une durée maximale de congé de formation : un an pour un stage continu ou mille deux cents heures pour les stages comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

L'article 4 du projet en modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 931-5 ne porte pas atteinte à ces plafonds mais impose une condition supplémentaire au dépassement de ces durées maximales.

Alors que la loi du 17 juillet 1978 prévoyait que des congés d'une durée supérieure à un an ou à mille deux cents heures de formation ne pouvaient être accordés qu'à la condition que ces stages soient agréés par l'Etat au titre de la rémunération, l'article 4 ajoute la condition supplémentaire que ces stages aient fait l'objet d'accords contractuels.

Cet article ne fait que consacrer les dispositions contractuelles préexistant déjà dans l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et il est en effet souhaitable de laisser les partenaires sociaux développer leur action en ce domaine : la durée des stages apparaît en effet trop courte dans la pratique.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

Article 5.

La rémunération des stagiaires.

Cet article essentiel tend à modifier le dispositif de rémunération mis en place avec la loi du 17 juillet 1978 et qui se trouve désormais devenu obsolète du fait de l'accord du 21 septembre 1982.

1° *La loi de 1978* affirmait le principe du droit à rémunération pour tout salarié bénéficiant d'un congé de formation pendant la durée d'un stage agréé, instituait un partage de cette rémunération entre l'employeur et l'Etat et distinguait les stages selon qu'ils étaient inférieurs ou supérieurs à cinq cents heures.

L'employeur maintenait ainsi la rémunération du salarié pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures pour les stages courts ; pour les stages longs, il maintenait la rémunération pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures, cette durée étant portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres.

Au-delà de ces limites, l'Etat intervenait en maintenant intégralement le salaire antérieur pour les stages de moins d'un an, et en assurant une indemnisation égale à 120 % du S.M.I.C. pour les stages supérieurs à un an.

2° *L'accord du 21 septembre 1982* a bouleversé ce mécanisme en supprimant notamment le système de relais prévu entre l'employeur et l'Etat pour le paiement des rémunérations.

Cet accord prévoit d'affecter 0,10 % de la contribution obligatoire des employeurs à la rémunération et aux frais de formation des salariés en congé individuel de formation, les entreprises étant tenues d'effectuer le versement du 0,10 % auprès d'organismes paritaires qui prendront en charge le paiement de la rémunération aux salariés.

3° *La solution retenue par le projet de loi initial : la prise en compte de l'accord du 21 septembre 1982.*

Aux termes du nouvel article L. 931-8 introduit par l'article 5 du projet, le congé de formation fait l'objet d'une rémunération à la seule condition que le stage soit pris en compte par un organisme paritaire agréé, qui est donc, conformément aux dispositions de l'accord du 21 septembre 1982, à la fois collecteur et distributeur du versement du 0,1 % acquitté par les employeurs.

— Le second alinéa de l'article L. 931-8 reprend en outre la distinction existante entre stages courts et longs : la rémunération est en effet intégralement maintenue pendant un mois ou cent soixante heures pour les stages courts, et pendant six mois ou cinq cents heures pour les stages longs.

Au-delà de ces durées, les rémunérations devraient faire l'objet d'un plafond fixé par voie réglementaire.

Par ailleurs, le projet supprime le régime privilégié fixé par l'article L. 930-1-7 qui bénéficiait au personnel d'encadrement mais maintient, in fine de l'article 5, le droit au maintien intégral de la rémunération pendant la durée du congé pour examen.

4° *La solution proposée par la Commission de l'Assemblée nationale :*

La Commission saisie de l'Assemblée nationale proposait de maintenir tout ou partie de la rémunération antérieure du salarié, compte tenu de la nature et de la durée des actions de formation et précisait que les critères de répartition de la masse financière affectée à la formation selon les catégories de salariés et les catégories d'actions seraient déterminés par décret en Conseil d'Etat.

5° *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

L'Assemblée nationale adoptait cependant un amendement présenté par le Gouvernement qui précisait que les organismes paritaires pouvaient refuser la prise en charge du congé de formation lorsque les demandes des salariés ne sont pas susceptibles de se rattacher à une action de formation définie à l'article L. 900-2 ou ne peuvent être simultanément satisfaites ; dans ce cas, les organismes visés peuvent déclarer, dans des conditions qui seront fixées par décret les catégories d'actifs ou les publics prioritaires.

S'agissant du montant de la rémunération et des modalités éventuelles de plafonnement, ceux-ci seront fixés par décret. Sur ce dernier point, le Ministre a précisé à l'Assemblée nationale que la rémunération devrait représenter 80 % du salaire antérieur et

même 100 % si ce salaire est inférieur à deux fois le S.M.I.C., ce qui correspond au dispositif retenu par les signataires de l'accord contractuel.

En outre, s'agissant du caractère prioritaire de certaines actions de formation, il a précisé que ce problème relevait de la concertation avec les partenaires sociaux.

6° *La position de votre Commission :*

Force est de reconnaître le flou de ces dispositions dont les modalités d'application sont pour l'essentiel renvoyées au décret, notamment pour la détermination de la rémunération des congés de formation. A cet égard, votre Commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des assurances en ce qui concerne le niveau de la rémunération des salariés en congé de formation.

Il convient de privilégier les formules de prise en charge des stagiaires pendant l'intégralité de la formation et de reprendre les solutions retenues par les partenaires sociaux qui seraient ainsi incités à poursuivre leurs efforts en vue du développement de la formation.

Votre Commission vous propose en outre d'adopter un amendement rédactionnel au deuxième alinéa de l'article L. 931-8 du Code du travail.

Elle considère également que la rédaction retenue pour cet article peut se traduire pour un salarié par une perte de pouvoir d'achat non négligeable ; en effet, l'article L. 931-8 prévoit que les salariés en congé de formation ont droit à une rémunération égale à un pourcentage de leur salaire antérieur, alors que le C.O.P.A.C.I.F. (Comité paritaire du congé individuel de formation), géré par les partenaires sociaux, prévoyait dans sa décision n° 9 que la « rémunération maintenue au salarié est calculée sur celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail ».

Votre Commission vous propose donc sur ce point de reprendre par amendement la rédaction retenue par les partenaires sociaux.

Elle observe également que les décisions prises par le C.O.P.A.C.I.F. ne prévoient aucun plafonnement de la rémunération du salarié en congé de formation, alors que ce plafonnement est prévu dans l'article L. 931-8 dans des conditions prévues par décret ; votre Commission tient, en vous proposant une modification de rédaction, à préciser que ce plafonnement ne saurait devenir la règle.

Sous réserve des observations formulées et des trois amendements proposés, elle vous demande d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

Article 6.

La prise en charge de la rémunération des stagiaires.

En application du principe fixé à l'article précédent du projet, l'article 6 précise les modalités de la rémunération.

— Le nouvel article L. 931-9, qui remplace l'actuel article L. 930-1-8 du Code du travail, supprime l'actuel mécanisme de relais entre l'employeur et l'Etat et lui substitue l'organisme collecteur du 0,1 %. La rémunération du stagiaire sera ainsi versée pendant toute la durée du stage par l'employeur qui sera ensuite remboursé par le seul organisme paritaire habilité à agréer les stages de formation.

— Dans son deuxième alinéa, l'article L. 931-9 pose, en outre, le principe de la prise en charge, pour tout ou partie, des frais de stages par l'organisme paritaire, et reprend ainsi les dispositions de l'avenant du 3 juillet 1976 à l'accord du 9 juillet 1970.

— En outre, l'article L. 931-9 innove en supprimant les dispositions actuellement en vigueur concernant l'obligation minimale de rémunération des congés et qui devait bénéficier à 0,5 % du personnel de l'établissement et à 0,75 % du personnel d'encadrement.

Le Code du travail consacre ainsi les dispositions de l'accord du 21 septembre 1982.

— Enfin, l'article L. 931-9 assure l'égalité des salariés pour l'accès au congé, quelle que soit la taille de leur entreprise, que celle-ci soit ou non astreinte, au titre de l'article L. 950-2, au versement de la contribution obligatoire à la formation professionnelle.

Il permet d'assurer ainsi le droit à la formation des salariés appartenant aux entreprises occupant moins de dix salariés et garantit le paiement de leur rémunération par l'organisme paritaire ayant donné son accord pour la prise en charge de la formation, sans exiger la participation financière de l'employeur et donc sans charge supplémentaire pour l'entreprise.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé à l'article 6 l'alinéa relatif à l'ordre de priorité des demandes de prise en charge lorsque celles-ci ne peuvent être simultanément satisfaites : cette précision a été, en effet, apportée à l'article 5 précédemment analysé.

Votre Commission observe que l'article 6 traitant de la prise en charge de la rémunération des stagiaires ne prévoit aucun délai

de remboursement de l'employeur par l'organisme paritaire, ce qui risque de faire problème notamment pour les stages de longue durée.

Dans la pratique, l'organisme paritaire percevra un versement annuel de l'employeur et risque donc de rencontrer des difficultés de trésorerie ; un versement trimestriel permettrait peut-être, sans alourdir outre mesure les charges, notamment des petites entreprises, de faciliter le fonctionnement de cette prise en charge.

Cette matière relève du domaine du règlement et devrait sans doute faire l'objet d'une concertation entre les partenaires sociaux. Votre Commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des assurances sur ce point précis.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est demandé d'adopter l'article 6.

Article 7.

Cet article apparaît comme un simple article de codification.

Article 8.

La participation financière de l'Etat et des régions.

Si l'Etat n'a plus à intervenir directement dans la rémunération des stagiaires, cette charge étant désormais supportée par les organismes paritaires financés par la contribution de 0,1 %, l'Etat et les régions participeront cependant au financement global des congés de formation par le biais de conventions passées avec les organismes paritaires.

Le nouvel article L. 931-11, tirant les conséquences des textes intervenus en matière de décentralisation, consacre ainsi le principe de la participation financière des régions à la formation professionnelle.

La loi du 7 janvier 1983 confère en effet à la région une compétence générale en matière de formation professionnelle ; celle-ci se trouve désormais dotée d'un fonds régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage, alimenté notamment par transferts de crédits de l'Etat.

— L'article L. 931-11 organise ensuite dans son second alinéa les modalités de la répartition de la participation financière de l'Etat et des régions entre les organismes paritaires agréés.

Cette répartition sera établie en fonction de plusieurs critères largement indicatifs, tenant notamment à la situation financière de l'organisme, aux efforts qu'il déploie en faveur des salariés des entreprises de moins de dix salariés, à la durée des congés pris en charge, et plus généralement du nombre des salariés en congé de formation pris en charge par l'organisme.

Cet article témoigne donc du souci d'assurer dans la pratique, d'une part, le droit à la formation des salariés des petites entreprises, jusqu'à maintenant désavantagés dans l'accès au congé de formation, en incitant notamment les organismes paritaires à répondre favorablement à leur demande, et, d'autre part, de développer les formations longues.

Enfin, aux critères sus-décrits de répartition de la participation financière des collectivités publiques, l'Assemblée nationale a ajouté celui du niveau et de la valeur des qualifications proposées.

Votre Commission ne peut qu'être en accord avec cette précision, et une prise en compte des qualifications dispensées doit en effet également commander la ventilation des crédits réservés à la formation.

Il reste que risque de se poser un problème de coordination des actions de l'Etat et des régions en matière de formation professionnelle, et le projet est muet sur les relations en ce domaine entre les deux collectivités publiques. Force est également de s'interroger sur les conséquences financières du transfert de compétences résultant pour les régions de la loi de décentralisation dans la mesure où des actions supplémentaires de formation seraient imposées aux régions.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter l'article 8 sans modification.

Article 9.

Les aménagements touchant le congé d'enseignement.

Cet article apparaît essentiellement comme un article de codification, compte tenu des dispositions du projet de loi en ce qui concerne le régime du congé d'enseignement.

Il mentionne notamment que la durée du congé d'enseignement pourra dépasser un an dans l'hypothèse d'un accord passé entre l'entreprise et le centre de formation.

Vote Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10.

Le congé jeunes travailleurs.

Aux termes de l'actuel article L. 930-2 du Code du travail, les jeunes salariés peuvent bénéficier d'un congé de formation spécifique pour deux ans jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans ; le nouvel article L. 931-14 qui se substitue à cet article, porte cette limite d'âge à vingt-cinq ans.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a également visé au paragraphe I de cet article le contrat de qualification qui est créé par le titre II du projet de loi, et qui fait désormais l'objet, à côté du contrat emploi-formation fixé par voie réglementaire, de modalités définies par la loi.

Votre Commission observe cependant que les conditions posées pour bénéficier du congé jeunes travailleurs restent strictes et vous propose ainsi d'assouplir celles-ci en supprimant d'abord dans le paragraphe I de l'article L. 931-14 la condition des deux premières années d'activité professionnelle ; il vous est également proposé d'imputer la rémunération conséquente et les frais de formation sur la participation obligatoire de l'employeur.

Ces aménagements devraient permettre une extension du congé pour les jeunes dépourvus de qualification qui souhaitent reprendre une formation après quelques mois ou quelques années d'activité professionnelle.

Sous réserve de ces deux amendements, il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11.

Cet article de codification tend à regrouper dans deux chapitres du titre VI du Livre IX du Code du travail, les dispositions relatives aux aides financières accordées aux stagiaires, qui figuraient dans l'actuel titre VI et les dispositions relatives à leur protection sociale qui étaient mentionnées dans le titre VIII actuel.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

**Les institutions appelées à participer au financement
de la rémunération des stagiaires.**

L'actuel article L. 960-1 du Code du travail mentionne les institutions appelées à participer au financement de la rémunération des stagiaires.

Le nouvel article L. 961-1 qui se substitue à cet article y ajoute les régions, du fait de la mise en œuvre de la décentralisation et les organismes paritaires qui collectent le 0,10 % affecté au financement du congé de formation.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que les A.S.S.E.D.I.C. concourent également à ce financement selon des modalités fixées par voie de conventions conclues non seulement avec l'Etat mais aussi avec les régions.

Bien que le Ministre ait assuré que cette participation ne devrait pas se traduire par des charges nouvelles pour les régions, votre Commission ne peut que manifester une certaine inquiétude quant à la contribution qui sera demandée à celles-ci, faute de tout engagement de l'Etat en ce domaine et de tout objectif prévu à moyen terme.

Sous réserve de ces observations, elle vous demande d'adopter cet article.

Article 13.

Le concours de l'Etat et des régions.

Cet article définit le rôle de l'Etat et des régions dans le financement de la rémunération des stagiaires ; leur participation varie selon chaque catégorie de stagiaires.

Les deux collectivités participent obligatoirement au financement de la rémunération des stagiaires en formation à l'initiative de leur entreprise et des stagiaires non salariés.

Elles prennent également en charge la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi non indemnisés (les jeunes primo-demandeurs d'emploi et les personnes ayant épuisé leurs droits).

Enfin, l'Etat et les régions participent éventuellement à la rémunération des bénéficiaires d'un congé de formation dans le cadre des conventions passées avec les organismes paritaires visés à l'article 8 du projet.

Dans les deux premières hypothèses, les obligations de l'Etat et des régions sont limitées aux rémunérations versées pour des stages agréés par l'Etat.

Le montant maximum de ces rémunérations et leur durée maximale de versement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

La procédure d'agrément des stages.

Le nouvel article L. 961-3 est relatif d'abord à la procédure d'agrément par l'Etat des actions de formation professionnelle de portée générale dépassant le cadre d'une seule région.

Cette procédure est prévue par l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences.

L'article L. 961-3 met également en place une procédure nouvelle d'agrément par la région, c'est-à-dire par le conseil régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Dans la mesure où l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 confère à la région une compétence de droit commun pour ce qui concerne la formation professionnelle et l'apprentissage, cette procédure nouvelle d'agrément devrait également devenir celle de droit commun.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Il s'agit d'un article de codification qu'il vous est demandé d'adopter sans modification.

SECTION II

LE RÉGIME DES DROITS COLLECTIFS : LA FORMATION DANS L'ENTREPRISE

Les lois dites « Auroux » sur les droits nouveaux des salariés, qu'il s'agisse de la loi sur le développement des institutions représentatives du personnel, comme de celle relative à la négociation collective, ont délibérément écarté de leur champ d'application la formation professionnelle qui devait faire l'objet d'un projet de loi spécifique.

Les articles qui suivent visent donc les droits collectifs des salariés en matière de formation exercés dans l'entreprise.

Article 16.

L'inclusion de la formation professionnelle dans les attributions économiques et sociales du comité d'entreprise.

L'article 16 tend à modifier l'article L. 431-4 du Code du travail, résultant lui-même de la loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel, qui énumère les attributions économiques et sociales du comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise sera donc consulté sur les propositions faites par l'employeur en matière de formation professionnelle et formulera lui-même des propositions.

Votre Commission observe ainsi qu'après le vote de la loi du 28 octobre 1982, qui a considérablement élargi les compétences et l'information du comité d'entreprise, le projet tend encore à élargir ses attributions.

Elle considère cependant que la formation professionnelle constitue un domaine auquel le comité d'entreprise doit être à bon droit associé du fait de sa nature même, ce qui n'était pas nécessairement le cas pour certaines prérogatives développées il y a deux ans et qui touchaient plus directement le pouvoir propre de gestion de l'entreprise par l'employeur.

Sous réserve de ces observations, il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 17.

**Les attributions consultatives du comité d'entreprise
dans l'ordre économique.**

Cet article complète l'article L. 432-1 du Code du travail relatif aux attributions consultatives du comité d'entreprise dans l'ordre économique en y ajoutant les mesures de nature à affecter les conditions de formation professionnelle du personnel.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 18.

**La consultation du comité d'entreprise sur les orientations
de la formation professionnelle dans l'entreprise.**

L'article L. 432-3 du Code du travail, dans ses septième et huitième alinéas, se trouve modifié par l'article 18 ; celui-ci rappelle les attributions du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle qui s'exprimeront dans l'obligation de consultation pour les problèmes généraux de la formation professionnelle (art. L. 932-1) et dans l'élaboration et l'exécution du plan de formation (art. L. 932-6).

L'Assemblée nationale a précisé que cette consultation est obligatoire ; cela va sans dire et vaut pour toute disposition normative contenue dans une loi. En conséquence, il vous est proposé de supprimer cette mention qui n'apporte rien, et donc de revenir au texte initial du projet du Gouvernement.

Article 19.

La commission de la formation.

La loi du 18 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel rendait obligatoire dans les entreprises employant plus de 300 salariés, la constitution d'une commission de la formation par le comité d'entreprise.

Or, l'accord contractuel du 21 septembre 1982 tendait à abaisser ce seuil à 200 salariés.

L'article 19 du projet s'aligne sur ce nouveau seuil et modifie en conséquence l'article L. 434-7 du Code du travail.

Le texte initial du projet de loi limitait cependant les compétences de la commission au seul secteur de la formation alors que celle-ci, selon l'actuel article L. 434-7 et l'accord du 21 septembre 1982, était également compétente pour ce qui concerne l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a repris cette référence explicite aux jeunes et aux handicapés, et a précisé en outre que la constitution de la commission de la formation était obligatoire.

Votre Commission reprendra à cet égard les remarques qu'elle formulait à l'article 18 : la loi a valeur normative et cette précision lui paraît superfétatoire.

S'agissant de l'abaissement du seuil, elle constate que le projet ne fait que reprendre une disposition contractuelle ; elle n'a donc pas à se substituer à l'accord des partenaires sociaux.

Votre Commission considère cependant, s'agissant de l'emploi et du travail des jeunes et des handicapés, que la commission de formation n'a pas compétence pour étudier les problèmes généraux s'y rapportant, mais plutôt les problèmes spécifiques tenant à l'intégration de ces catégories dans l'entreprise, compte tenu de la nature d'activité de celle-ci et de l'organisation de la production.

Elle vous propose un amendement de conséquence et, sous réserve des deux modifications proposées, elle vous demande d'adopter l'article 19 ainsi modifié.

Article 20.

Les droits collectifs des salariés dans l'entreprise en matière de formation :

« Chapitre II : Des droits collectifs des travailleurs. »

Cet article essentiel du projet tend à préciser les droits collectifs exercés par les salariés dans l'entreprise : le comité d'entreprise et les représentants syndicaux se partagent les compétences en ce domaine.

Le comité d'entreprise dispose pour sa part de pouvoirs consultatifs et d'un droit à l'information pour ce qui concerne le plan de formation et plus largement pour tout ce qui touche à la formation professionnelle dans l'entreprise.

Quant aux représentants syndicaux, ils auraient le pouvoir de négocier sur la politique de formation professionnelle dans l'entreprise.

Ces dispositions appellent une analyse critique de votre Commission. Elles tendent en effet, d'une part, s'inspirant de deux des lois Auroux, à étendre l'obligation de négocier de l'employeur avec les syndicats et à élargir les prérogatives du comité d'entreprise au domaine de la formation professionnelle.

D'autre part, elles vont très au-delà du compromis élaboré par les partenaires sociaux lors de l'accord contractuel du 21 septembre 1982.

Le pouvoir de consultation du comité d'entreprise.

Aux termes de l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise ; cet article reprend les dispositions de l'article L. 432-3, modifié par la loi du 28 octobre 1982, sur les institutions représentatives du personnel en les élargissant quelque peu et précise les cas de consultation obligatoire du comité :

— sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise ;

— en cas de changement important résultant des perspectives économiques, des investissements et des technologies ;

— dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation avec les représentants syndicaux prévue à l'article L. 932-32.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que la consultation du comité d'entreprise était obligatoire, et que les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise devront prendre en compte la situation comparée de l'emploi féminin et masculin dans l'entreprise, conformément à la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Votre Commission observe que, préciser que la consultation du comité d'entreprise est obligatoire n'ajoute rien à la valeur normative de l'article L. 932-1 ; elle vous propose donc de supprimer cette mention inutile.

S'agissant de la saisine du comité en cas de changement important dans les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, votre Commission vous demande de substituer à la consultation obligatoire prévue au troisième alinéa de l'article L. 932-1 une consultation qui n'interviendrait qu'en tant que de besoin.

L'obligation de négociier.

L'article 20 tend ensuite à insérer dans le Code du travail un nouvel article L. 932-2 qui crée une obligation de négociier en matière de formation professionnelle dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés comprenant une ou plusieurs sections syndicales, reprenant ainsi, en ce domaine, l'obligation de négociier prévue dans la loi du 13 novembre 1982 sur la négociation collective.

Il convient de rappeler que cette dernière loi n'imposait pas une condition d'effectifs mais seulement l'existence d'une ou plusieurs sections syndicales.

A la différence de la loi du 13 novembre 1982, qui prévoit une négociation obligatoire au niveau de la branche et de l'entreprise, l'article L. 932-2 exclut la négociation dans l'entreprise s'il existe une convention de branche ou un accord professionnel, mais n'impose pas une négociation au niveau de la branche.

Les points sur lesquels doit porter la négociation font l'objet d'une description détaillée :

- application du quota de 2 % pour chaque catégorie de personnel en ce qui concerne les départs simultanés en congé de formation (art. L. 931-3) et stages d'une durée éventuellement supérieure à un an (art. L. 931-5) ;
- ordre de priorité et nature des actions de formation ;
- répartition des crédits consacrés à la formation par l'entreprise ;
- reconnaissance des formations acquises ;
- accueil et insertion des jeunes dans l'entreprise ;
- durée d'application de l'accord ;
- moyens reconnus aux représentants du personnel pour exercer leur mission dans le domaine de la formation.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé, notamment dans les négociations de branche, les conditions d'application de l'accord et la périodicité des négociations ultérieures ; elle a, en outre, abaissé à douze mois à compter de la date de la promulgation de la loi le délai dans lequel l'employeur est tenu d'engager une négociation dans l'entreprise à défaut d'aboutissement de la négociation de branche.

L'Assemblée nationale a également indiqué que la négociation d'entreprise se déroule dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du Code du travail, c'est-à-dire que les orga-

nisations syndicales représentatives dans l'entreprise sont habilitées à négocier, et qu'est précisée la composition des délégations syndicales.

Votre Commission ne peut que constater que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article L. 932-2 impose à l'entreprise toute une série de contraintes et de rigidités lorsqu'il n'existera pas une convention collective de branche ou un accord professionnel.

L'Assemblée nationale consacre à nouveau dans le droit fil des textes Auroux, le fait syndical dans l'entreprise et enserme la négociation des accords d'entreprise dans un cadre rigide du fait d'une obligation de conclure définie exhaustivement.

— *L'article L. 932-3* prévoit que la négociation dans l'entreprise peut avoir pour cadre, soit chaque établissement, soit des groupements de ceux-ci lorsque les entreprises possèdent plusieurs établissements.

Cette disposition est transposée de la loi du 13 novembre 1982 sur la négociation collective qui prévoit les mêmes modalités d'adaptation pour ce qui concerne les salaires, la durée du travail et l'organisation du temps de travail.

— *Les articles L. 932-4 et L. 932-5* fixent les conditions de mise en place de l'obligation de négocier.

L'employeur doit engager une négociation dans les douze mois suivant la date à laquelle l'entreprise entre dans le champ d'application de la loi ; s'il ne prend pas cette initiative, c'est aux organisations syndicales représentatives de provoquer la négociation qui doit être obligatoirement engagée sur leur demande.

En cas d'échec de cette première négociation, une nouvelle négociation doit s'engager dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord, mais aucune obligation de conclure n'est prévue dans le projet.

L'Assemblée nationale a renforcé les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la négociation, en précisant que la procédure n'est engagée que faute d'aboutissement d'une négociation de branche, et en réduisant de douze à six mois le délai accordé à l'employeur pour engager une négociation.

Elle a en outre précisé à l'article L. 932-5 les modalités d'un éventuel procès-verbal de désaccord.

— *L'article L. 932-6* précise ensuite le rôle du comité d'entreprise dans l'élaboration et l'exécution du plan de formation.

Le comité d'entreprise donne ainsi son avis sur l'exécution du plan de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

Notons que le rôle du comité reste consultatif, ce dont il convient de le féliciter, à la différence des entreprises du secteur public démocratisé au sein desquelles le comité d'entreprise donne son approbation au plan de formation. Le plan de formation doit s'inspirer d'ailleurs des orientations de la formation professionnelle définies dans l'entreprise en application du nouvel article L. 932-1 et des négociations intervenues entre les organisations syndicales et l'employeur.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que le projet de plan de formation doit être compatible avec les dispositions du plan pour l'égalité professionnelle lorsque celui-ci existe.

— Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues au comité d'entreprise en matière de formation professionnelle.

La position de votre Commission.

Votre Commission ne saurait accepter dans son intégralité le texte de l'article 20 qui va, comme il a déjà été dit, très au-delà du compromis élaboré par les partenaires sociaux lors de l'accord contractuel du 21 septembre 1982, notamment pour ce qui concerne l'obligation de négocier dans l'entreprise.

Autant le comité d'entreprise lui paraît être la structure d'information adaptée pour tout ce qui concerne la formation professionnelle dans l'entreprise et peut disposer de pouvoirs consultatifs réels en ce domaine, autant l'obligation de négocier dans l'entreprise, diligentée par les représentants syndicaux en cas d'absence de convention de branche professionnelle lui paraît néfaste, source de conflits et de nature à modifier profondément l'exercice du pouvoir de l'employeur dans l'entreprise et à limiter son autonomie de gestion.

La politique de formation constitue en effet un aspect essentiel de la gestion d'ensemble de l'entreprise et celle-ci fait déjà l'objet, aux termes de l'article L. 931-1 du Code du travail, d'une large concertation au sein du comité d'entreprise qui est consulté sur le plan de formation et sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise.

Votre Commission observe que la rédaction complexe retenue par l'Assemblée nationale aurait pour conséquence d'astreindre les entreprises qui relèvent des professions les moins organisées — celles dont les branches n'ont pas conclu de conventions spécifiques en matière de formation — à la négociation d'un accord selon un calendrier et des modalités dont la clarté ne constitue pas la qualité première.

On nous dit que cette négociation devra porter sur les orientations, sur les objectifs et les moyens de la formation : en fait, les représentants syndicaux seront amenés à porter rapidement une appréciation sur le plan de formation de l'entreprise jusque dans ses moindres détails, et par exemple sur les plans de carrière des cadres de l'entreprise.

Ceci apparaît excessif et source de conflits au sein des entreprises pour votre Commission ; on crée ainsi de nouvelles difficultés pour les entreprises concernées et des disparités au sein de l'ensemble des entreprises.

L'obligation de négocier dans les entreprises, faute d'un accord de branche, apparaît ainsi comme une contrainte supplémentaire inscrite dans le droit fil des dispositions souvent dogmatiques des lois Auroux que le Sénat avait dénoncées lors de leur examen.

Votre Commission vous propose donc, par une série d'amendements à l'article 20, de ne retenir que le pouvoir de consultation du comité d'entreprise ainsi que la négociation dans les branches professionnelles pour ce qui concerne la formation professionnelle ; cette négociation de branche devrait intervenir au moins une fois tous les cinq ans à l'instar de ce que prévoit l'article L. 132-12 du Code du travail pour les négociations sur les classifications.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous demande d'adopter l'article 20 ainsi modifié.

Article 21.

L'entrée en application de l'obligation de négocier.

Aux termes du projet de loi initial, la négociation dans l'entreprise devait avoir lieu dans les douze mois de la publication de la loi, à l'initiative de l'employeur ou, à défaut, de toute organisation syndicale représentative.

Du fait de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'article L. 932-4, cet article a été supprimé.

Votre Commission vous demande de maintenir cette suppression compte tenu, en outre, de la suppression de la négociation dans l'entreprise, proposée à l'article 20.

Article 22.

Les conditions de la négociation.

Cet article tend à modifier l'article L. 132-22 du Code du travail relatif à l'objet et à la périodicité des négociations et tire les conséquences des dispositions nouvelles de l'article L. 932-2 sur l'obligation de négocier.

Compte tenu des amendements proposés à l'article 20, votre Commission vous demande de supprimer cet article.

Article 23.

Les sanctions de l'obligation de négocier.

Cet article étend les sanctions prévues par l'article L. 153-2 à l'encontre de l'employeur qui se soustrait à l'obligation annuelle de négocier ou qui refuse d'ouvrir une négociation demandée par une organisation syndicale, aux obligations visées à l'article L. 932-2.

Compte tenu de la nouvelle rédaction proposée à l'article 20, il vous est demandé de supprimer cet article.

Article 24.

**La consultation du comité d'entreprise
sur la participation financière à la formation professionnelle.**

L'article L. 950-3 du Code du travail assortit l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle d'une obligation de consulter le comité d'entreprise.

L'article 24 modifie cet article en conséquence pour tenir compte des modalités de consultation obligatoire fixées désormais à l'article L. 932-6.

Votre Commission estime que la référence à l'article L. 950-3 est plus précise en ce qui concerne la période au cours de laquelle l'employeur doit consulter le comité d'entreprise.

Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Article 25.

Codification.

Cet article de codification tend à modifier l'intitulé du titre V du Livre IX du Code du travail relatif à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 26.

La contribution obligatoire des employeurs.

Cet article purement formel modifie l'article L. 950-1 du Code du travail qui fait référence à l'article L. 900-2 fixant les diverses actions entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

Article 27.

**Les dépenses imputables
sur la participation obligatoire des employeurs.**

Cet article essentiel du projet tend à modifier l'article L. 950-2 du Code du travail relatif à la définition de la contribution obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Le premier alinéa retient pour cette contribution la même assiette que celle prévue par la loi du 16 juillet 1971 et renvoie son taux à la loi de finances.

Rappelons que ce taux avait été fixé en 1971 à 0,80 % des salaires, puis porté à 1 % par la loi de finances pour 1974 et enfin à 1,1 % par la loi de finances rectificative pour 1978 ; ce taux a été reconduit depuis et a atteint 1,96 % en 1982 dans la réalité, effort des entreprises qu'il convient de saluer et qui correspond presque à l'objectif de 2 % fixé en 1971 pour 1976.

Rappelons également qu'une ponction de 0,2 % a été effectuée sur la contribution des employeurs pour financer le premier pacte pour l'emploi des jeunes dès la loi de finances pour 1978 sous la forme d'un versement obligatoire au Trésor qui a été reconduit sans limitation de durée par l'article 27 de la loi de finances pour 1983.

La restitution de cette part fiscalisée de la contribution des employeurs fait l'objet d'une demande des partenaires sociaux et le Ministre devrait fournir des engagements à cet égard.

— Le nouvel article L. 950-2 fixe ensuite dans ses alinéas suivants les modalités libératoires de l'obligation de financement des employeurs :

- actions de formation au bénéfice des salariés de l'entreprise dans le cadre du plan de formation ou au titre des congés individuels de formation ;
- contribution aux F.A.F. (Fonds d'assurance formation) ;
- financement des actions de formation au bénéfice des chômeurs dans des centres conventionnés par l'Etat ou les régions.

Cette nouvelle rédaction reprend les modalités existantes sous réserve que l'entreprise peut désormais également conclure avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou s'associer à un tel engagement conclu avec une organisation professionnelle dans les conditions prévues par le nouvel article L. 950-2-4.

Ce dernier article mentionne aussi l'affectation obligatoire d'une partie de la contribution selon des dispositions législatives ou de nature contractuelle : versement au Trésor dans le cadre des pactes pour l'emploi ou affectation au congé formation prévu à l'article L. 950-2-2.

Ces engagements de développement de la formation prévus par l'article L. 950-2-4 constitueraient un quatrième mode de libération de la participation obligatoire et libéreraient les employeurs de leur obligation, à l'exclusion toutefois des affectations obligatoires prévues par la loi, ou des accords contractuels.

Il convient également de relever que la nature des dépenses engagées à l'occasion des actions en faveur des salariés de l'entreprise est renvoyée à l'article 28.

Enfin, la possibilité de versement à des organismes de formation agréés dans la limite de 10 % de la participation obligatoire devrait être supprimée pour 1985, et le principe d'une période transitoire est affirmé à l'article 50.

Votre Commission ne peut que s'inquiéter des conséquences de cette suppression pour les organismes en cause ; ceux-ci dispen-

saient des actions expérimentales et de recherche en matière de formation, et si l'utilisation des fonds collectés à ce titre a peut-être pu susciter des observations dans le passé, le maintien de ces organismes spécifiques, sous certaines conditions, apparaît indispensable pour l'avenir de la formation.

Afin d'éviter le renouvellement de certains abus constatés (agrément consistant en labels conférés à des organismes bénéficiaires, projets inconsistants, fonds collectés insuffisants pour mener à bien les projets annoncés...), votre Commission vous propose, au lieu de conférer l'agrément à un organisme, de le réserver à un projet dans le cadre d'un engagement contractuel qui porterait sur des actions présentant un intérêt particulier sur le plan national ou régional.

Il conviendrait également de préciser que les actions doivent voir leur objet limité aux études, à l'expérimentation et à la recherche en matière de formation, à l'exclusion des actions d'information.

Cet amendement paraît de nature à supprimer les effets pervers du 10 % parfois observés dans le passé, en améliorant le contrôle exercé sur les actions de formation professionnelle dans des domaines très spécifiques (formation destinée à des populations handicapées, besoins locaux...) et devrait permettre aux organismes qui réalisent une action expérimentale et de recherche en matière de formation, de continuer de bénéficier d'un financement privilégié.

— L'Assemblée nationale a apporté au dispositif initial de l'article L. 950-2 du Code du travail les *modifications* suivantes :

- Sur proposition de sa Commission, elle a précisé que le pourcentage minimal consacré par les employeurs aux actions de formation ne devrait pas être inférieur à 1,1 % du montant des salaires et que ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances.

Votre Commission souhaiterait que le pourcentage de la contribution des employeurs ne fasse l'objet d'une revalorisation annuelle par la loi de finances qu'après consultation des partenaires sociaux, c'est-à-dire du conseil prévu à l'article L. 910-1 du Code du travail.

- L'Assemblée nationale a en outre précisé que peuvent faire l'objet d'un financement supporté par les entreprises, les formations destinées aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste afin que ceux-ci acquièrent ou complètent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

La formation des cadres bénévoles ne relève ni du plan de formation des entreprises, ni des actions destinées aux travailleurs privés d'emploi, qui visent à réinsérer ces derniers dans le monde du travail.

Ces formations nécessaires pour votre Commission doivent relever de budgets spécifiques (solidarité...), mais ne sauraient constituer une « charge indue » pour la formation professionnelle continue.

Votre Commission exprime en conséquence sa crainte d'assister à un détournement d'une partie des fonds des entreprises qui doivent, à son sens, rester affectés à une véritable formation professionnelle ; elle vous propose donc de supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale.

Sous réserve des observations et des trois amendements présentés, elle vous demande d'adopter l'article 27 ainsi modifié.

Article 28.

Les dépenses au titre du plan de formation.

Cet article énumère les dépenses engagées par l'employeur au bénéfice de ses salariés dans le cadre d'un plan de formation et qui sont considérées comme libératoires de l'obligation de participation.

Sont retenues les dépenses engagées par l'entreprise elle-même et celles résultant de l'application de conventions annuelles ou pluriannuelles.

Elles couvrent intégralement les frais de formation et la rémunération des stagiaires.

S'agissant des dépenses d'équipement et de matériel, celles-ci n'étaient imputées que lorsque les matériels en cause étaient affectés en totalité à la formation ; elles sont désormais admises au prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation.

Cet assouplissement devrait bénéficier d'abord aux petites entreprises et votre Commission ne peut que s'en féliciter.

Enfin, cet article permet de déduire des dépenses libératoires, les concours éventuels des personnes morales de droit public intervenant au titre de la formation.

Votre Commission observe cependant que la mise à disposition des matériels à des fins de formation ne peut se limiter à l'utilisation directe de ces matériels au sens strict du terme mais doit tenir compte des délais nécessaires à la mise en place de ceux-ci, à leur

entretien et à leur maintenance ; c'est le cas notamment pour la formation dispensée en matière de conduite routière pour lequel il faudrait plutôt parler de mise à disposition de ces matériels plutôt que d'utilisation.

Il conviendrait donc que le Ministre confirme que certaines professions feront l'objet d'aménagements par voie de circulaire d'application sur ce point précis.

Sous réserve de cette observation, votre Commission vous demande d'adopter l'article 28 sans modification.

Article 29.

Codification.

Cet article modifie la numérotation de l'article L. 950-2-2 qui devient l'article L. 950-2-5.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

Article 30.

Les modalités d'utilisation du quota affecté au financement du congé individuel de formation.

Cet article important tend à modifier l'actuel article L. 950-2-3 qui devient l'article L. 950-2-2, et qui permet d'assurer le financement du nouveau système de congé de formation prévu aux articles 5 et 6 du projet.

— Le principe :

Le premier alinéa de cet article pose le principe du versement obligatoire par les employeurs assujettis à la participation obligatoire d'une fraction de 0,10 % des salaires à des organismes agréés pour le financement des congés individuels de formation et généralise donc les dispositions correspondantes de l'accord contractuel du 21 septembre 1982.

Rappelons que l'actuel article L. 950-2-3 consacrait déjà cet accord sur le plan législatif mais renvoyait ses modalités d'application à un décret.

Il est interdit d'effectuer ce versement à des organismes distincts sauf dérogation en cas de pluralité d'établissements qui pourraient

se trouver implantés dans des régions différentes, et les organismes doivent être agréés par l'Etat.

— *Les modalités :*

Les versements des employeurs seront affectés aux dépenses d'information des salariés sur le congé de formation, à la rémunération des stagiaires, aux frais de formation et aux frais de gestion des organismes.

Ils permettront en outre d'assurer aux entreprises de moins de 50 salariés, le remboursement de l'indemnité de fin de contrat lorsque ces entreprises auront procédé à l'embauche d'un salarié sous contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié bénéficiant d'un congé de formation.

Il est prévu également que les excédents financiers des organismes paritaires seront utilisés à des fins de formation ; les pratiques parfois critiquables des F.A.F. sont ainsi écartées.

Enfin, les dépenses directement supportées par l'entreprise au titre du congé individuel sont imputables sur le montant de la participation obligatoire, notamment pour ce qui concerne les dépenses liées à la rémunération qui ne font pas l'objet d'un remboursement à l'employeur.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a précisé que le quota affecté au congé individuel de formation sera fixé chaque année par la loi de finances et ne pourra être inférieur à 0,10 % des salaires ; elle a également étendu les possibilités de déroger au principe de l'unicité de l'organisme paritaire de formation fixées par décret en visant, outre les entreprises comprenant des établissements distincts, ceux employant des professions diverses dont certaines peuvent avoir leurs propres institutions en matière de formation : l'Assemblée nationale a en conséquence supprimé la fin du deuxième alinéa du nouvel article L. 950-2-2.

Elle a enfin précisé que les cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires seraient prises en charge par les organismes paritaires.

Votre Commission prend acte de ces modifications dont l'intérêt est évident, mais ne peut qu'exprimer son inquiétude quant à la part que devrait prendre l'Etat dans le financement du congé de formation.

Certes, il est bien indiqué à l'article 8 du projet que l'Etat peut participer à ce financement, mais il n'y a pas obligation de sa part, au contraire de ce qui est imposé aux entreprises.

Devant l'Assemblée nationale, le Ministre a pris l'engagement que l'Etat aiderait à financer le congé individuel de formation notamment pour les entreprises de moins de dix salariés, en fonction de la

solidarité qui se manifestera à l'intérieur des branches professionnelles et des efforts réalisés. Votre Commission souhaiterait qu'à un engagement sélectif encore mal précisé, soit substitué un engagement plus clair et obligatoire de l'Etat.

Elle vous propose, en outre, au premier alinéa de l'article L. 950-2-2 du Code du travail, de supprimer la mention, que la loi de finances fixe « chaque année » la fraction de la participation des employeurs au financement des congés individuels de formation : cette précision apparaît en effet superfétatoire.

Elle vous propose ensuite de préciser que la fraction de cette participation est fixée par la loi de finances après consultation des partenaires sociaux, c'est-à-dire du conseil prévu à l'article L. 910-1 du Code du travail.

Votre Commission estime en outre utile de préciser que les entreprises à établissements multiples, notamment, peuvent déroger au principe de l'unicité de l'organisme paritaire de formation ; en effet, les organismes agréés ont une compétence régionale, et de nombreuses entreprises possèdent des établissements multiples répartis dans plusieurs régions.

Elle observe également que le cinquième alinéa de l'article L. 950-2-2 ne vise que les charges sociales des salariés en congé, sans que soit précisée la nature de celles-ci ; il importerait de préciser que l'ensemble des charges soit pris en charge, y compris les cotisations aux caisses de retraite complémentaire.

Votre Commission considère enfin qu'une solidarité interprofessionnelle doit se manifester entre les différents organismes paritaires agréés chargés du congé de formation et devrait se traduire par une compensation financière ; elle vous propose ainsi de compléter le neuvième alinéa de l'article L. 950-2-2.

Sous réserve de ces observations et amendements, elle vous demande d'adopter l'article 30 ainsi modifié.

Article 31.

L'agrément des organismes paritaires.

Cet article tend à insérer dans le Code du travail un nouvel article L. 950-2-3 qui fixe les conditions d'agrément par l'Etat des organismes paritaires, compte tenu de leur capacité financière, de leur organisation territoriale et professionnelle et de leurs moyens.

Il prévoit également la possibilité de retrait de l'agrément et précise les modalités de dévolution de l'organisme en cause.

Afin d'exclure toute concurrence entre les organismes collecteurs, il importe de disposer d'une carte de ceux-ci ; votre Commission vous propose ainsi de compléter l'article L. 950-2-3 en précisant que l'agrément doit définir le champ territorial ou professionnel des entreprises dont la contribution doit être versée à l'organisme paritaire concerné.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter l'article 31 ainsi modifié.

Article 32.

Les engagements de développement de la formation.

Cet article tend à insérer dans le Code du travail un nouvel article L. 952-4 qui fixe les modalités des engagements de développement de la formation.

Les employeurs peuvent ainsi, soit conclure avec l'Etat un engagement de développement de la formation, soit s'associer à un tel engagement lorsque celui-ci a été conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

Ces engagements peuvent être annuels ou pluriannuels, et en conjuguant des financements publics et privés, ils permettent d'intégrer la formation des entreprises dans la planification nationale et régionale, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes dépourvus de qualification.

La consultation préalable des organisations syndicales représentatives est requise, et celles-ci seront associées à l'examen annuel de l'exécution de ces engagements, y compris les institutions représentatives du personnel dans les entreprises concernées.

Sur proposition du Gouvernement, et pour répondre à un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson, l'Assemblée nationale a précisé que les régions pouvaient être associées à l'élaboration et à la conclusion de ces engagements de développement de la formation.

Votre Commission ne peut que s'en féliciter, du fait de la compétence générale qu'exercent désormais les régions en matière de formation. Elle regrette cependant que l'article L. 950-2-4 ne mentionne pas, parmi les organismes susceptibles de conclure avec l'Etat ou les régions un engagement de développement de la formation, les organisations consulaires.

Le statut d'établissements publics des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture constitue cependant pour l'Etat, les entreprises et leurs ressortissants,

une garantie de confiance et l'on rappellera, par exemple, que les C.C.I. ont conclu avec l'Etat des conventions-cadres pour la mise en œuvre des contrats emploi-formation.

Votre Commission vous propose donc d'intégrer les organisations consulaires dans les organismes susceptibles de s'associer à des engagements de développement de la formation.

Elle remarque enfin que les objectifs de ces engagements ne visent pas les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et vous propose en conséquence de faire figurer ces dernières dans les objectifs des engagements de développement de la formation, pour donner à la loi sur l'égalité professionnelle toute sa portée.

Sous réserve de ces amendements, il vous est demandé d'adopter l'article 32 ainsi modifié.

Article 33.

L'abrogation de l'article L. 950-9 du Code du travail.

Cet article prévoit l'abrogation de l'article L. 950-9 du Code du travail relatif au contrôle des dépenses des organismes de formation qui fait l'objet d'une nouvelle rédaction à l'article 46 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a en conséquence supprimé purement et simplement cet article.

Il vous est demandé de maintenir cette suppression.

Article 34.

La suppression de certaines dispositions relatives à l'agrément.

Le nouvel article L. 950-2 du Code du travail ne comporte plus la mention de versement à des organismes agréés et il n'y a donc plus lieu de prévoir une réglementation spécifique des conditions de délivrance de cet agrément.

Il vous est demandé d'adopter cet article de conséquence sans modification.

SECTION II

DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

Les articles 35 à 39 du projet de loi visent à conférer une base législative aux formations en alternance.

Cette notion n'est pas nouvelle puisque la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 prévoyait l'instauration d'une nouvelle filière d'insertion qui a fait l'objet de critiques quant au statut des bénéficiaires, à la valeur des qualifications et aux exigences pédagogiques posées ; il a été également reproché dans ce texte, de laisser aux employeurs une part trop importante dans la définition des contenus des stages.

Les critiques dirigées contre cette loi dite Legendre, apparaissent excessives.

L'insertion professionnelle doit en effet être privilégiée, compte tenu de son adéquation à des effectifs nombreux de jeunes en situation d'échec scolaire et des qualités d'une formule qui se traduit par un taux de placement plus satisfaisant que celui résultant de formations dispensées par le système scolaire parfois coupé des réalités de l'entreprise.

Le projet de loi avait ainsi pour ambition d'inscrire dans le Code du travail les garanties nécessaires au développement des formations alternées sous contrat de travail.

Cependant est intervenu entre les lectures de ce projet par les deux Assemblées, un accord contractuel du 26 octobre 1983 qui devrait être signé par l'ensemble des partenaires, à l'exception de la C.G.T., et qui rend inadaptées les dispositions prévues dans le projet.

Il convient de rappeler pour mémoire les dispositions sur les formations en alternance figurant dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Cependant, votre Commission, soucieuse du respect de la liberté contractuelle, souhaite que soit repris dans le projet de loi, l'essentiel des dispositions de l'accord d'octobre 1983.

A cet égard, le Gouvernement a repris, dans une série de trois amendements (1) aux articles 37, 38 et 39 du projet de loi, les grandes lignes de l'accord contractuel du 26 octobre 1983, à l'exception de quelques dispositions qui appellent plusieurs observations et sous-amendements de votre Commission.

(1) Ces amendements ont été déposés au Sénat le 20 décembre 1983 et examinés par la Commission dans sa réunion du 11 janvier 1984.

Article 35.

**L'extension de la formation professionnelle continue
aux formations en alternance.**

Cet article tend à introduire la formation en alternance sous contrat de travail dans l'article L. 900-1 du Code du travail qui définit la formation professionnelle et continue.

Votre Commission ne peut pas ne pas relever l'ambiguïté de cet article qui fait apparaître la formation en alternance comme une modalité de la formation continue, alors que le Gouvernement et les partenaires sociaux ont mis l'accent sur la nécessité de mettre en place un dispositif spécifique destiné aux jeunes qui ne peuvent s'insérer immédiatement dans la vie professionnelle.

Il paraît donc excessif de faire figurer les formations alternées dans l'article L. 900-1 du Code du travail relatif à la définition de la formation continue.

Sans manifester une hostilité de principe à ces formules, votre Commission estime donc que leur nature particulière ne permet pas de les ranger sous l'article précité du Code du travail.

Elle vous demande en conséquence de supprimer l'article 35.

Article 36.

Codification.

Cet article de codification ne fait que tirer les conséquences du regroupement des dispositions relatives à la protection sociale des stagiaires dans un chapitre II au titre VI du Code du travail relatif aux aides financières accordées aux stagiaires ; la numérotation des articles correspondants est modifiée en conséquence.

Il vous est demandé de l'adopter sans modification.

Article 37.

Les formations professionnelles en alternance.

1° Le texte voté par l'Assemblée nationale :

Celles-ci font l'objet dans le projet des articles L. 980-1 à L. 980-4 qui sont rangés sous le titre VIII du Livre IX du Code du travail.

Seules sont visées par le projet, les formations sous contrat et non pas les formations alternées destinées aux stagiaires de la formation professionnelle.

L'article 37 insère d'abord un nouvel article L. 980-1 dans le Code du travail qui permet à un employeur de conclure un contrat de formation en alternance dénommé « contrat de qualification » avec un salarié de dix-huit à vingt-cinq ans ; ce contrat doit associer les enseignements généraux et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire dans l'entreprise.

La formation délivrée doit l'être pendant les heures de travail et des relations entre l'entreprise et l'établissement de formation doivent être assurées pour les enseignements dispensés.

Enfin, une part de l'activité dans l'entreprise doit avoir un contenu pédagogique pour éviter que l'alternance ne se réduise à la simple juxtaposition d'une activité professionnelle dans l'entreprise et d'une formation théorique dispensée dans un établissement distinct.

— Le nouvel article L. 980-2 fixe les modalités des contrats définis à l'article précédent.

Il pose d'abord le principe d'une habilitation préalable de l'employeur par l'administration et autorise celle-ci à fixer des garanties techniques et professionnelles proches de celles requises en matière d'apprentissage.

Il précise ensuite que le contrat de travail conclu, dénommé contrat de qualification, est à durée déterminée pour une période comprise entre six et douze mois.

La formation doit en outre conduire à l'acquisition d'un titre ou d'un diplôme homologué conformément à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Enfin, le contrat doit être écrit et déposé auprès de l'inspecteur du travail comme en matière d'apprentissage.

— Le nouvel article L. 980-3 stipule que, sauf disposition contractuelle plus favorable, le jeune salarié sous contrat de qualification doit percevoir une rémunération qui est fonction du S.M.I.C. et dont le montant est fixé par décret.

Il prévoit également que ces salariés ne peuvent être pris en compte dans les effectifs de salariés autorisés à bénéficier du congé de formation, ni pour l'obligation de financement de ce congé, mais le bénéfice du congé de formation de deux cents heures leur reste acquis.

— L'article 38 du projet subordonne l'habilitation à des garanties techniques et professionnelles définies par voie réglementaire mais le nouvel article L. 980-4 impose à l'entreprise soit une conven-

tion avec un établissement d'enseignement public ou un dispensateur privé de formation prévoyant les modalités de la formation alternée, soit l'adhésion à un accord cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle.

Cet article nouveau précise ensuite les formes et le contenu de cet accord cadre et prévoit la consultation des syndicats représentatifs de l'entreprise.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a rapproché le statut des jeunes sous contrat de qualification de celui des autres salariés de l'entreprise et prévu, également sur proposition du Gouvernement, que la conclusion de la convention entre l'entreprise et les organismes dispensateurs de formation, devait être précédée d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Enfin, elle a précisé que les établissements d'enseignement privés pouvaient être partie aux conventions visées à l'article L. 980-4.

Comme il a déjà été dit, par suite de l'accord conclu par les partenaires sociaux le 26 octobre 1983 relatif à l'insertion professionnelle des jeunes, ces dispositions sont devenues sinon obsolètes, du moins présentent un aspect fragmentaire puisqu'elles ne visent que le seul contrat de qualification, et surtout apparaissent incompatibles avec certaines modalités de l'accord contractuel.

Conscient de la nécessité d'harmoniser l'article 37 du projet avec le nouveau droit contractuel, le Gouvernement déposait au Sénat le 20 décembre 1983 plusieurs amendements, dont le principal à l'article 37, qui avaient pour objet, selon l'exposé des motifs, « de prendre en compte des novations issues de cet accord contractuel ».

2° L'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement :

L'objet de cet amendement est de conférer un cadre législatif aux mesures de formation professionnelle en faveur des jeunes et de poser des éléments de continuité entre formations initiales et continue.

— Tenant compte de l'existence des programmes d'insertion sociale et professionnelle mis en place en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans, en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982, il pose d'abord le principe dans l'article L. 980-1 que tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale par des stages de formation professionnelle ou par des périodes de formation prévues dans le cadre de contrats de travail.

— Les articles L. 980-2 à L. 980-5 définissent les contrats de qualification en reprenant certaines dispositions du projet de loi

initial et en tenant compte pour partie de l'accord contractuel intervenu depuis.

— L'article L. 980-6 consacre les contrats de travail visant à l'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi, ces contrats étant ouverts pour leur part aux jeunes de moins de dix-huit ans ayant achevé un cycle de première formation.

— Les articles L. 980-9 et suivants consacrent l'existence et le développement de différents stages de formation professionnelle pour les jeunes, conformément aux règles du Livre IX du Code du travail.

— Enfin, l'article L. 980-10 indique que l'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les conditions définies au titre IV du Livre IX du Code du travail, c'est-à-dire que les modalités de financement de ces mesures feront l'objet de dispositions financières dans le cadre de la loi de finances.

3° Les critiques dirigées par les partenaires sociaux contre le texte du Gouvernement :

Dans une lettre adressée au Premier ministre le 26 décembre 1983, les partenaires sociaux (C.N.P.F., C.G.P.M.E., C.F.D.T., F.O., C.G.C et C.F.T.C.) à l'exception de la C.G.T. qui n'était pas signataire de l'accord du 26 octobre, ont rappelé leur attachement à ce que la totalité des dispositions prévues par l'accord soit reprise dans la loi et ont constaté qu'un certain nombre de points importants n'y figurent pas, notamment ceux concernant le cadre juridique et financier permettant aux entreprises de prendre l'initiative de développer une politique d'insertion professionnelle des jeunes en leur donnant aux unes et aux autres les motivations suffisantes.

Les principales critiques formulées portaient sur les points suivants :

— la fixation de l'âge des bénéficiaires à dix-huit ans, alors que l'accord avait retenu l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, tendrait à écarter, selon les partenaires sociaux, un grand nombre de jeunes de seize à dix-huit ans, de formules qui sont de nature à répondre à leurs difficultés d'insertion dans la vie active ;

— l'amendement du Gouvernement ne reprend pas en compte de manière satisfaisante les dispositions relatives aux obligations et aux droits respectifs des employeurs et des jeunes qui font l'objet de contrats différenciés dans l'accord selon les différents objectifs recherchés : adaptation à un emploi, acquisition d'une qualification et initiation à la vie professionnelle, trois principes que les partenaires sociaux tiennent à voir effectivement inscrits dans la loi ;

— enfin, le texte du Gouvernement ne fait aucune allusion au financement de ces actions, notamment par la défiscalisation du 0,1 % de la taxe d'apprentissage et du 0,2 % de la formation continue. Les partenaires sociaux reprennent sur ce point leur demande formulée déjà dans le préambule de l'accord du 26 octobre 1983 et qui tendait à revenir sur les mesures conjoncturelles de fiscalisation des sommes que les entreprises sont aujourd'hui tenues de verser au Trésor au titre de la formation, et à réaffecter celles-ci au financement d'actions de formation destinées aux salariés des entreprises et, à due concurrence, aux jeunes qui participent aux activités de l'entreprise dans le cadre d'une formation en alternance.

4° La position de votre Commission : revenir à l'accord :

Sur un plan général, votre Commission, ayant toujours été sensible au respect de l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux, notamment dans le domaine de la formation professionnelle qui constitue, depuis près de quinze ans, le domaine d'élection de la politique contractuelle, ne peut qu'être sensible à la plupart des critiques qui viennent d'être rappelées.

Elle observe cependant qu'il lui est difficile de proposer la reprise intégrale des dispositions de l'accord dans le texte même du projet de loi, certaines de celles-ci étant de nature réglementaire ou contractuelle.

Elle limitera ainsi ses propositions à la reprise des grands principes posés par l'accord du 26 octobre et vous proposera en conséquence une série de sous-amendements aux amendements du Gouvernement.

— LE PROBLÈME DU FINANCEMENT DE LA FORMATION ALTERNÉE :

Sur ce point, votre Commission ne peut que s'associer aux observations et aux revendications présentées par les partenaires sociaux ; elle regrette que le texte du Gouvernement sur l'article 37 ne soit pas plus explicite sur le financement des mesures prévues et se limite à renvoyer les modalités du concours de l'Etat au financement des différents stages prévus aux futures lois de finances.

Elle estime nécessaire de défiscaliser les sommes actuellement versées par les entreprises au Trésor au titre de la formation, qu'il s'agisse de la contribution de 0,1 % des salaires de la taxe d'apprentissage et de celle de 0,2 % consacrée à la formation continue qui amputent d'autant sur la contribution obligatoire de 1,1 %, la marge de financement qui peut être consacrée à la formation des salariés de l'entreprise ainsi qu'aux jeunes qui pourraient y être accueillis dans le cadre d'une formation en alternance.

La réaffectation de ces sommes, jusqu'à maintenant fiscalisées, développerait l'intérêt des employeurs à embaucher des jeunes et les inciterait à s'engager dans la voie de la formation alternée.

Votre Commission souhaiterait donc obtenir du Gouvernement des engagements sur la défiscalisation des mesures toujours en vigueur en matière de formation et être éclairée sur les modalités de financement de la formation des jeunes prévue à l'article 37.

— LE PROBLÈME DE L'ÂGE MINIMAL DES STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRES : .

Comme il a déjà été indiqué, les partenaires sociaux signataires de l'accord du 26 octobre 1983 avaient retenu l'âge de seize ans, alors que le texte proposé par le Gouvernement à l'article 37 du projet le reporte à dix-huit ans, à l'exception des formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi prévu par le nouvel article L. 980-6 qui maintient l'âge minimal de seize ans.

Ce report à dix-huit ans apparaît peu justifié à votre Commission, d'abord parce que les dispositifs existants de formation initiale, l'apprentissage, les programmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, créés par l'ordonnance du 26 mars 1982, sont encore loin de bénéficier à l'ensemble des effectifs des seize à dix-huit ans qui sont parvenus au terme de la scolarité obligatoire.

Par ailleurs, le plafonnement des effectifs des apprentis qui restent répartis dans certaines activités et les délais nécessaires pour mettre en place la rénovation du système éducatif initial prévue par le 9^e Plan, notamment pour ce qui concerne l'enseignement technologique, ne permettront pas d'absorber tous les jeunes de seize à dix-huit ans dépourvus de qualification et de formation.

S'agissant en outre de la concurrence entre les formations existantes et les nouvelles formations en alternance, il ne semble pas que l'apprentissage risque d'être défavorisé par rapport à ces dernières : les rémunérations prévues dans l'accord du 26 octobre 1983 sont d'une manière générale inférieures et sont harmonisées avec celles de l'apprentissage.

De même, les formations alternées apparaissent complémentaires des stages d'insertion créés par l'ordonnance du 26 mars 1982 qui visent d'autres catégories de jeunes sans qualification.

Pour toutes ces raisons, votre Commission estime souhaitable de retenir l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, soit seize ans, pour faire bénéficier les jeunes des diverses formules de la formation alternée ; elle vous demande en conséquence de reprendre au début de l'article L. 980-1 du Code du travail la formule contenue à l'article premier de l'accord du 26 octobre 1983, en visant tout jeune de moins de vingt-six ans libéré de l'obligation scolaire.

— LE RAPPEL DES DIFFÉRENTES FORMULES DE FORMATION EN ALTERNANCE :

Votre Commission considère qu'il importe que le projet de loi reprenne très exactement les trois formules de formation en alternance qui sont l'aboutissement de négociations approfondies entre les partenaires sociaux et qui figurent dans l'accord contractuel.

Ces formules négociées entre les représentants des employeurs et des salariés, par leur diversité, répondent en effet aux difficultés spécifiques d'insertion et de formation des diverses catégories de jeunes, et leur reprise dans la loi est de nature à faciliter la mise en place et leur utilisation par les entreprises et par les jeunes bénéficiaires.

Votre Commission vous demande en conséquence de modifier le quatrième alinéa de l'article L. 980-1 du Code du travail tel qu'il résulte de l'amendement du Gouvernement.

— LES AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

- L'article L. 980-6 résultant de l'amendement du Gouvernement est relatif à la formule des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi.

C'est la seule formule de formation en alternance prévue par le Gouvernement qui est ouverte aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Votre Commission a déjà proposé à l'article L. 980-1 d'ouvrir les trois formules de formation alternée aux jeunes de moins de vingt-six ans libérés de l'obligation scolaire ; cette précision est donc devenue inutile et elle vous propose, en reprenant la référence à l'article L. 122-2 du Code du travail relatif au renouvellement du contrat à durée déterminée, de reprendre également la formulation élaborée par les signataires de l'accord contractuel qui apparaît plus précise que le texte du Gouvernement et donc de modifier les trois premiers alinéas de l'article L. 980-6 du Code du travail tels qu'ils résultent de l'amendement du Gouvernement.

- Le nouvel article L. 980-7 du Code du travail proposé par le Gouvernement tend à faire bénéficier les jeunes titulaires des contrats de travail en formation alternée de l'ensemble des dispositions du Code du travail applicables aux autres salariés dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec leur situation de jeunes en formation. Or, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 980-7 précise que ces derniers peuvent cependant bénéficier du congé jeunes travailleurs de deux cents heures.

Votre Commission ne peut que relever l'incohérence de cette disposition qui permettrait à un jeune de suivre une formation à

deux titres différents ; elle vous demande en conséquence de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article tel qu'il résulte de l'amendement du Gouvernement.

• L'article L. 980-9 du Code du travail proposé par le Gouvernement prévoit que seul l'Etat, en plus des actions menées en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1982, peut prendre l'initiative de programmes de stage d'insertion professionnelle en faveur des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans prévoyant notamment une formation en alternance.

Votre Commission vous propose par un sous-amendement de conséquence de viser tous les jeunes de moins de vingt-six ans.

Elle vous propose, en outre, conformément aux souhaits des partenaires sociaux, d'ajouter dans l'article L. 980-9 que les organisations professionnelles peuvent également prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle.

Elle vous propose enfin, dans le cadre de cet article, de mentionner, en reprenant le principe fixé dans l'article 7 de l'accord contractuel du 26 octobre 1983, que les travaux accomplis par les jeunes pendant leur séjour en entreprise au titre d'un contrat d'initiation à la vie professionnelle, sont suivis par un tuteur ; celui-ci devrait être désigné par l'entreprise et devrait veiller à l'accueil, à l'information, au respect de l'emploi du temps des jeunes.

Cette précision paraît de nature à faciliter la mise en place de ces stages d'initiation à la vie professionnelle qui peuvent s'adresser à des catégories de jeunes en situation fragile.

Sous réserve des observations et des sous-amendements proposés, votre Commission émet un avis favorable sur l'article 37 tel qu'il résulte de l'amendement n° 1 du Gouvernement ainsi modifié.

Article 38.

Les mesures d'application relatives aux formations alternées. L'abrogation de la loi du 12 juillet 1980.

Aux termes de cet article du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, les mesures d'application des dispositions relatives aux formations alternées étaient renvoyées au pouvoir réglementaire notamment pour ce qui concerne les garanties exigées pour l'habilitation de l'employeur et l'homologation des qualifications obtenues.

Ces questions sont désormais traitées à l'article 37 modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement, et le nouvel article 38 résultant de l'amendement n° 2 du Gouvernement tend à abroger la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées.

Votre Commission est ainsi favorable à l'adoption de l'amendement n° 2 du Gouvernement.

Article 39.

**L'abrogation de la loi du 12 juillet 1980
relative aux formations professionnelles alternées.**

L'article 39 du projet de loi initial tendait à abroger la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées.

Cet article se trouve désormais supprimé du fait des amendements du Gouvernement. Votre Commission émet un avis favorable à l'amendement n° 3 du Gouvernement tendant à supprimer cet article.

TITRE III

**LES MESURES DE CONTROLE
DES ORGANISMES DE FORMATION**

Article 40.

**Les conditions imposées
aux dirigeants des organismes de formation.**

Cet article tend à modifier l'actuel article L. 920-4 du Code du travail, qui n'imposait au dispensateur de formation qu'une simple déclaration préalable et ne comportait aucune garantie quant à la valeur pédagogique des formations dispensées.

Il tend d'abord à s'assurer de l'honorabilité des dirigeants des organismes de formation et renvoie ensuite les modalités de la déclaration préalable au pouvoir réglementaire.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que les fonctions d'administration dans un organisme de formation étaient soumises aux mêmes conditions que celles visant les dirigeants, et a ajouté, sur proposition conjointe du Gouvernement, que l'obligation de déclaration imposée aux organismes de formation devait être étendue aux modifications affectant la situation de ceux-ci.

S'agissant de la déclaration préalable, votre Commission animée par le souci de préserver la compétence de droit commun des régions en matière de formation professionnelle vous propose de préciser que cette déclaration préalable du dispensateur de formation doit également être communiquée aux services compétents de la région.

Sous réserve de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 40 ainsi modifié.

Article 41.

Le contrôle de l'activité des organismes de formation.

Cet article tend à modifier l'actuel article L. 950-5 du Code du travail en imposant à l'organisme de formation d'adresser chaque année à l'administration un bilan non seulement pédagogique mais aussi financier.

Il fait surtout obligation aux organismes de déposer préalablement les programmes et les tarifs de leurs actions de formation.

Votre Commission, consciente de la nécessité de parvenir à un contrôle plus satisfaisant des organismes de formation, et d'une utilisation optimale des fonds considérables collectés estime cependant que cette obligation constitue une contrainte trop pesante pour les entreprises et les organismes concernés et risque de se révéler irréaliste dans certaines hypothèses.

Si le dépôt préalable est en effet concevable pour les formations dispensées en catalogue, cette obligation s'accommode mal de formations « à la carte », très spécifiques ou bénéficiant à plusieurs entreprises.

Un contrôle *a posteriori* doit donc être maintenu sur les organismes de formation.

Cette recherche vers un réalisme dans les modalités du contrôle paraît d'autant plus nécessaire que l'Assemblée nationale a encore alourdi le contrôle préalable prévu.

Sur proposition de sa Commission, elle a ajouté que les comptes annuels obligatoires de l'entreprise doivent également être communiqués à l'autorité administrative, ainsi que les procédures de validation pédagogique des acquis et elle a précisé les informations que devaient recevoir les stagiaires lors de leur entrée en formation.

Votre Commission redit donc son opposition au principe du dépôt préalable des programmes et des tarifs des organismes de formation et vous propose d'y substituer une communication annuelle *a posteriori*.

Elle vous propose également, animée par le même souci que celui exprimé à l'article précédent, de préciser que ces éléments font également l'objet d'une communication régulière, outre au représentant de l'Etat dans la région, au président du conseil régional.

Sous réserve de ces observations et de cet amendement, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 42.

Les règles comptables.

Le nouvel article L. 920-8 impose aux organismes de formation de droit privé la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable général, et prescrit pour les organismes à activités multiples l'individualisation des comptes pour ce qui relève de la formation professionnelle continue.

Votre Commission, consciente de l'intérêt de parvenir à une transparence financière dans le fonctionnement de ces organismes, estime que l'unification des règles comptables devrait permettre en outre de comparer la gestion des organismes concernés et de comparer des coûts qui varient trop largement d'un organisme à un autre.

Elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 43.

Le redressement des dépenses des organismes de formation.

Cet article tend à modifier l'article L. 920-10 du Code du travail relatif au redressement du montant des dépenses de formation ; la nouvelle rédaction vise d'abord, en les reprenant de l'actuel article, les dépenses non rattachables à l'exécution d'une convention et substitue à la notion de prestations excessives, eu égard au prix de revient normal, la référence aux éléments constitutifs du prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Cette référence devrait permettre de comparer les formations dispensées entre les différents établissements.

La sanction du redressement sera le versement au Trésor d'une somme égale au montant des dépenses et non plus une somme doublée comme auparavant.

Sur proposition de la Commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé la notion de prix excessif.

Votre Commission considère que les sanctions prévues sont plus réalistes et risquent d'être davantage appliquées que les anciennes ; elle exprime cependant son scepticisme quant à l'appréciation qui pourra être faite du coût comparé des prestations.

Elle vous demande d'adopter sans modification cet article.

Article 44.

La procédure d'injonction de l'administration.

Cet article tend à insérer dans le Code du travail un nouvel article L. 920-12 tendant à assurer le contrôle des obligations pesant sur les organismes de formation (définition des conventions, déclaration préalable, communication des bilans).

L'administration d'Etat pourra ainsi, en cas d'inobservation de ces prescriptions légales, adresser des injonctions à l'organisme fautif ; si cette injonction demeure sans effet, l'organisme pourra se voir interdit pour cinq ans au maximum de conclure des conventions de formation et l'exécution des contrats en cours sera suspendue.

Cette décision relèvera du ministre chargé de la Formation professionnelle après avis du Conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi.

Votre Commission observe d'abord que la région peut être partie aux conventions signées avec les organismes de formation et estime donc que l'autorité responsable, de l'Etat ou de la région, peut adresser des injonctions aux intéressés. Ceci fait l'objet d'un premier amendement.

Votre Commission considère ensuite que le système posé par l'article 44 introduit une rigueur excessive dans le contrôle des organismes de formation.

Elle propose en conséquence que les injonctions, adressées par l'administration soient motivées afin que les intéressés aient connaissance des griefs qui leur sont reprochés et surtout puissent former à leur encontre un recours pour excès de pouvoir.

Votre Commission considère par ailleurs que la période maximale de privation du droit de conclure des conventions ou des

contrats à la suite d'une suspension de l'exécution des conventions ou des contrats en cours est sans doute trop longue.

Certes, cette procédure devrait rester exceptionnelle et ne s'appliquera que pour des faits graves, après avis du conseil supérieur de la formation professionnelle, et le Ministre pourra ne pas prononcer la peine maximale prévue qui est de cinq ans.

Votre Commission estime que l'application maximale de cette période de privation aurait pour conséquence pratique de mettre un terme définitif à l'activité de formation des organismes incriminés, et vous propose de réduire cette période maximale à trois ans, période qui correspond à la période d'exécution d'une convention.

Sous réserve de ces trois amendements, il vous est proposé d'adopter l'article 44 ainsi modifié.

Article 45.

Les agents chargés du contrôle.

Aux termes du nouvel article L. 950-8 modifié par cet article, les dispositions relatives aux agents chargés du contrôle des dépenses de la formation professionnelle sont les suivantes :

— leur compétence s'étend désormais au contrôle des comptes des organismes paritaires mis en place pour financer le congé individuel de formation ;

— ils sont soumis à une obligation de secret professionnel sanctionné pénalement ;

— les pièces qui leur seront présentées devront établir le bien-fondé des dépenses de formation, ce qui implique de leur part un contrôle qui va au-delà de la forme.

Enfin, en cas d'inexécution partielle d'une convention, les sommes en cause ne seront considérées comme libératoires de la participation de l'employeur que si elles peuvent se rattacher à une action de formation définie à l'article L. 900-2 du Code du travail.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ajouté que les compétences des services de contrôle étaient également étendues aux engagements de développement de la formation prévus à l'article L. 950-2-4 du Code du travail.

Votre Commission manifeste son accord avec l'ensemble de ces dispositions ; elle observe cependant que le nouvel article L. 950-8 du Code du travail ne reprend pas dans sa rédaction le cinquième alinéa de l'article L. 950-8 actuellement en vigueur et qui prévoit

un compte rendu annuel par l'autorité administrative, aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

La non-reprise de ces dispositions lui apparaît paradoxale dans le nouveau contexte régional issu des lois de décentralisation ; il importe donc que les organes décentralisés de la formation professionnelle aient connaissance de l'activité des services de contrôle qui restent des services d'Etat.

Sous réserve de ces observations et de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 45 ainsi modifié.

Article 46.

Le sort des dépenses de formation rejetées par l'administration.

Cet article tend à modifier les dispositions de l'actuel article L. 950-9 du Code du travail et prévoit en cas de non-reconnaissance du caractère libératoire d'une dépense, soit un versement de celle-ci au Trésor, soit la diminution ou l'annulation des excédents de dépenses qui peuvent être reportés d'un exercice sur l'autre.

Cet article substitue en outre à l'obligation de remboursement d'un montant égal à celui des dépenses non acceptées, en cas de défaut de justification, celle d'un remboursement au cocontractant de l'organisme de formation d'une somme égale au montant du versement effectué auprès du Trésor ; ces modalités sont fixées par voie réglementaire.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé que l'organisme de formation doit, lorsque le défaut de justification est de son fait, rembourser une somme égale au montant des dépenses rejetées et non plus du versement effectué au Trésor.

Votre Commission regrette que les sommes provenant de dépenses rejetées par l'autorité de contrôle fassent dans le deuxième cas l'objet d'un versement au Trésor public, alors que leur nature appelait une autre destination : l'argent de la formation devrait ainsi servir et être réutilisé pour la formation, notamment pour financer des congés individuels de formation au bénéfice par exemple des salariés des entreprises de moins de dix salariés non soumises à la contribution obligatoire.

Certes, le versement au Trésor apparaît comme la sanction normale mais il est regrettable que des obstacles juridiques s'opposent à ce que ces sommes ne puissent être affectées à des systèmes de

mutualisation destinés aux petites entreprises qui restent encore trop à l'écart de la formation professionnelle.

Enfin, votre Commission trouve excessif que la totalité de la dépense écartée fasse l'objet d'un remboursement au Trésor alors que la dépense est couverte pour une part par une subvention de l'Etat à l'organisme de formation.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est demandé d'adopter l'article 46.

Article 47.

Codification.

Il vous est demandé d'adopter sans modification cet article de pure codification.

Article 48.

La formation professionnelle dans l'agriculture.

L'ensemble des dispositions du projet de loi réformant la formation professionnelle s'applique aux salariés agricoles mais celui-ci comporte également des dispositions spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des exploitants, des associés d'exploitation et des aides familiaux.

Il convient à cet égard de rappeler que l'appareil de formation destiné à l'agriculture est particulièrement varié et comporte plusieurs organismes :

- le fonds de la formation professionnelle,
- le fonds social européen,
- le F.E.O.G.A.,
- le fonds national de développement agricole,
- le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles,
- le fonds d'assurance formation des salariés.

Ces fonds sont alimentés pour la plupart par des taxes parafiscales et par les organisations professionnelles.

L'article 48 du projet qui modifie l'actuel article L. 990-1, et en change la numérotation, mentionne d'abord les régions comme participant à côté de l'Etat au financement de la formation en agriculture et ne limite plus la concertation en ce domaine avec les

seules organisations professionnelles à vocation générale ; il étend par ailleurs le champ d'application de la formation aux salariés de l'agro-alimentaire.

Il est en outre précisé dans le premier alinéa de l'article, que les centres de formation appelés à cette fonction sont de nature publique ou privée, et que la formation est notamment dispensée dans les établissements créés par le ministère de l'Agriculture et dans les chambres d'agriculture.

Enfin, il est indiqué que les centres de formation agricoles devront apporter leur concours à l'acquisition de qualifications non agricoles, afin d'assurer la formation des pluriactifs nécessaire au maintien des exploitations agricoles et à l'équilibre du milieu rural.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a précisé qu'une part de la contribution de l'Etat et des régions serait affectée au financement des stages en alternance réservés aux aides familiaux et aux associés d'exploitation.

Votre Commission ne peut qu'exprimer son intérêt pour cet article 48 : trop de chefs d'exploitation et de jeunes candidats à l'installation ne disposent pas en effet d'une formation agricole satisfaisante. Le dispositif vient conforter et compléter les moyens actuels.

La formation professionnelle constitue ainsi à ses yeux un moyen privilégié d'adaptation de la qualification des agriculteurs à l'évolution de ce secteur d'activité ; elle doit permettre de faciliter l'installation et l'insertion professionnelle des jeunes ainsi que l'adaptation des agriculteurs à travers un processus de formation permanente.

La formule de la formation en alternance prévue par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale paraît à cet égard particulièrement adaptée pour les aides familiaux et les associés d'exploitation, mais restent posés les problèmes de remplacement de l'agriculteur en formation notamment dans le secteur de l'élevage.

A cet égard, l'importance des accords-cadres qui seront conclus entre l'Etat et les organisations professionnelles ou les chambres d'agriculture apparaît déterminante pour rendre effectives ces formations alternées.

Aussi, votre Commission tient-elle à préciser que les régions ne sauraient apporter leur contribution au financement des actions résultant de ces accords-cadres que dans la mesure où elles auront été parties à ces accords ; il vous est demandé en conséquence de compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 991-1 du Code du travail.

Afin de s'assurer que ces actions de formation seront dispensées aussi bien dans les centres de formation publics que privés, votre Commission vous propose de préciser, en outre, dans le deuxième

alinéa de cet article, que les centres correspondants sont soit créés par le ministère de l'Agriculture, soit conventionnés avec lui.

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 48 bis (nouveau).

La prise en compte des salariés intérimaires.

Sur proposition du Gouvernement et de sa Commission, l'Assemblée a adopté un nouvel article L. 124-21 dans le Code du travail tendant à faire bénéficier les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire des stages de formation.

Cet article permet ainsi de donner pleine application à l'accord national interprofessionnel sur la formation professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire conclu le 9 juin 1983.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 49.

Les dispositions pénales.

Cet article tend d'abord à insérer dans le Code du travail un nouvel article L. 992-1 qui assimile l'infraction à l'obligation de négocier instituée par le nouvel article L. 932-2 à l'entrave à l'exercice du droit syndical.

Il reprend ensuite dans un nouvel article L. 992-2 les dispositions pénales de l'ancien article L. 920-8 substituant cependant à la notion de dirigeant celle de dispensateur de formation.

Votre Commission, qui a supprimé l'obligation de négocier dans l'entreprise à l'article 20 du projet, vous propose de supprimer en conséquence l'article L. 992-1.

Sous réserve de cet amendement, elle vous demande d'adopter l'article 49 ainsi modifié.

Article 50.

Les dispositions transitoires.

Comme il a été vu à l'article 27 du projet de loi, l'actuel article L. 950-2-3 du Code du travail permettrait d'affecter une part de la contribution obligatoire des employeurs (dans la limite de 10 %) à des organismes de formation agréés au plan national ou régional.

Ces dispositions ont été supprimées par le projet mais, pour en atténuer leurs effets sur les organismes concernés, l'article 50 propose d'aménager une période transitoire de deux ans pendant laquelle resteront temporairement en vigueur les dispositions actuelles.

Votre Commission a proposé, à l'article 27, de rétablir les dispositions de l'article L. 950-2-3 en renforçant l'agrément donné aux actions expérimentales et d'études en matière de formation.

Elle vous propose en conséquence de maintenir les dispositions transitoires prévues par l'article 50 pour les organismes dont l'agrément ne serait pas renouvelé du fait des nouvelles conditions plus rigoureuses posées, et de maintenir celle-ci pour la participation due au titre de 1984 et de 1985, afin de tenir compte des délais nécessaires à la mise en place de la loi.

Sous réserve de cet amendement, il vous est demandé d'adopter l'article 50 ainsi modifié.

*
**

Sous réserve des observations et amendements proposés, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail.			
LIVRE IX	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE	RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS	RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS	
TITRE III	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'intitulé du titre III du Livre IX du Code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :	Sans modification.	Conforme.
DE LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET DU CONGÉ DE FORMATION	« DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES SALARIÉS EN MATIÈRE DE FORMATION »		
	SECTION I	SECTION I	
	RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS	RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Avant l'article L. 930-I du Code du travail est inséré l'intitulé suivant :	I. — Alinéa sans modification.	Conforme.
	« CHAPITRE PREMIER :	« CHAPITRE PREMIER :	
	« De la promotion individuelle et du congé de formation. »	Intitulé sans modification.	

Les articles L. 930-1 à L. 930-2 du Code du travail deviennent les articles L. 931-1 à L. 931-14 modifiés conformément aux dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi.

Art. 3.

Art. L. 930-1-2. — Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L. 930-1-1 demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % du nombre total des travailleurs dudit établissement.

Au premier alinéa de l'article L. 931-3, la référence à l'article L. 930-1-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-2.

Ledit article L. 931-3 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les entreprises ou les établissements peuvent prévoir, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut des délégués du personnel, que le pourcentage mentionné ci-dessus sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

« Dans les entreprises ou établissements de cinq cents salariés et plus, ce pourcentage est calculé séparément pour le personnel d'encadrement et pour le reste du personnel. ».

Art. 4.

Art. L. 930-1-4. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique

Le deuxième alinéa de l'article L. 931-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

II. — Alinéa sans modification.

Art. 3.

I. — Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.	« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Ce congé peut toutefois excéder un an ou mille deux cents heures s'il s'agit d'un stage agréé dans les conditions définies à l'article L. 960-2.	L'article L. 930-1-7, devenu l'article L. 931-8, reçoit la rédaction suivante :	« Art. L. 931-8. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 931-8. — Alinéa sans modification.
<p>Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :</p> <p>— Pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures ;</p> <p>— Pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.</p> <p>— Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ;</p>	<p>« Art. L. 931-8. — Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.</p> <p>« Lorsque le congé est d'une durée inférieure à trois mois ou à cinq cents heures, cette rémunération est égale, pendant un mois ou cent soixante heures, à l'intégralité de la rémunération antérieure ; au-delà de cette durée, la rémunération est plafonnée dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Lorsque le congé est d'une durée supérieure à trois mois ou cinq cents heures, cette rémunération est égale, pendant les trois premiers mois ou les premières cinq cents heures, à l'intégralité de la rémunération antérieure ; au-delà de cette durée, la rémunération est plafonnée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 ne peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé que lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent Code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.</p> <p>« Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.</p>	<p>« Les organismes paritaires... ...L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé lorsque sa demande...</p> <p>simultanément satisfaites.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

— Pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.

« La rémunération antérieure est également maintenue dans son intégralité pendant la durée de congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1. »

Art. 6.

Art. L. 930-1-8. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le pourcentage de salariés bénéficiaires dudit congé, absents simultanément de l'entreprise, dépasse 0,5 % de l'effectif du personnel, non compris le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7.

Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 % de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

Dans les établissements de moins de deux cents salariés, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le nombre d'heures desdits congés dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 %

L'article L. 930-1-8, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-9. — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites, l'accord de l'organisme paritaire, mentionné à l'article L. 950-2-2,

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération égale à un pourcentage, fixé par décret, de leur salaire antérieur. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation peut être plafonnée.

« Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant. »

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Les salariés...

... à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail. Toutefois,...

... en congé de formation est ou non plafonnée.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel d'encadrement ou 0,5 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.</p>	<p>tient compte d'un ordre de priorité déterminé dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de deux cents salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.</p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2. »</p>		
<p>Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les obligations nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-1.</p>			
<p><i>Art. L. 930-1-9.</i> — Les congés accordés pour permettre de suivre les stages prévus à l'article L. 930-2 ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages fixés aux articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>A l'article L. 931-10, les références aux articles L. 930-2, L. 930-1-2, L. 930-1-3, L. 930-1-8 sont remplacées par des références aux articles L. 931-14, L. 931-3, L. 931-4 et L. 931-9.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Art. L. 930-1-10. — L'Etat participe au financement des stages ouverts aux bénéficiaires d'un congé de formation ainsi qu'à la rémunération de ces derniers dans les conditions fixées aux articles L. 940-1 et L. 960-3.

Les bénéficiaires d'un congé de formation sont admis par priorité aux stages qui entrent dans la prévision de l'alinéa précédent et en particulier aux cours de promotion sociale lorsque ceux-ci se déroulent en totalité ou en partie pendant le temps de travail.

Art. L. 930-1-12. — I. Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 930-1 et qui justifient d'une ancienneté de deux ans dans leur entre-

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 930-1-10, devenu l'article L. 931-11, reçoit la rédaction suivante :

« **Art. L. 931-11. — Des conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 900-2 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé de formation.**

« La participation financière susceptible d'être accordée en vertu du présent article tient compte de l'effort accompli par l'organisme intéressé pour accroître le nombre des prises en charge de bénéficiaires du congé de formation, de la durée des congés effectivement pris en charge, de la situation financière dudit organisme, de la part de ses ressources qu'il consacre à la formation de salariés relevant d'employeurs non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, ainsi que des dépenses qu'il supporte au titre du c) du premier alinéa de l'article L. 950-2-3.

Art. 9.

Au I de l'article L. 931-13 :
1° la référence à l'article L. 930-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-1 ;

Art. 8.

L'article L. 930-1-10, devenu l'article L. 931-11, reçoit la rédaction suivante :

« **Art. L. 931-11. — Alinéa sans modification.**

« La participation...

... dudit organisme, du niveau et de la valeur des qualifications proposées, de la part de ses ressources...

... au titre du c) du troisième alinéa de l'article L. 950-2-2.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

prise, ont droit, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique relevant de leur spécialité professionnelle, à une autorisation d'absence correspondant à la durée maximale d'un an, pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé par l'Etat.

II. — Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au paragraphe précédent, demandent un congé d'enseignement, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 1 % du nombre total des travailleurs dudit établissement.

III. — Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 1 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

Les salariés en congé d'enseignement ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation tel qu'il est fixé par application des dispositions des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8.

2° les mots : « un enseignement technologique relevant de leur spécialité professionnelle » sont remplacés par les mots : « un enseignement professionnel » ;

3° les mots : « stage agréé par l'Etat » sont remplacés par les mots : « stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions » ;

4° il est ajouté la phrase suivante : « La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation ».

Un décret précise les modalités d'application du présent article et détermine notamment les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées.

Art. 10.

Art. L. 930-2. — I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

Ce congé ouvre droit à rémunération.

II à IV

Au I de l'article L. 931-14, les mots :

« l'âge de vingt ans révolus » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt-cinq ans révolus ».

Art. 10.

Au I de l'article L. 931-14 :

a) après les mots : « fixées par voie », insérer les mots : « législative ou » ;

b) les mots : « l'âge de vingt ans révolus », sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt-cinq ans révolus ».

Art. 10.

Alinéa sans modification.

a) Alinéa sans modification.

a bis) Supprimer les mots : « pendant les deux premières années d'activité professionnelle et »

b) Alinéa sans modification.

c) Remplacer la phrase :

« Ce congé ouvre droit à rémunération », par les phrases suivantes :

« Pendant le congé, la rémunération est maintenue par l'employeur.

« Les frais de formation peuvent être pris en compte par l'employeur, qui peut alors imputer cette dépense dans la participation prévue à l'article L. 950-2, ou par l'organisme paritaire, après son accord, auquel l'entreprise verse la fraction de cette participation consacrée au congé individuel de formation. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE VI	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
DES AIDES FINANCIÈRES ACCOR- DÉES AUX STAGIAIRES DE FOR- MATION PROFESSIONNELLE	L'intitulé du titre VI du Livre IX du Code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :	I. — Alinéa sans modification.	Conforme.
	« DES AIDES FINANCIÈRES ACCOR- DÉES AUX STAGIAIRES DE FOR- MATION PROFESSIONNELLE ET DE LEUR PROTECTION SOCIALE »	Alinéa sans modification.	
	Il est créé audit titre VI un chapitre I intitulé :	II. — Il est créé... .. un chapitre premier intitulé :	
	« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. »	Alinéa sans modification.	
	Ce chapitre regroupe les articles L. 960-1 à L. 960-12 qui deviennent les articles L. 961-1 à 961-11, et qui sont modifiés conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi.	III. — Ce chapitre regroupe les articles L. 960-1 à L. 960-11 du Code du travail qui deviennent respectivement les articles L. 961-1 à L. 961-11, modifiés conformément... .. loi.	
		L'article L. 960-12 du Code du travail est abrogé.	
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	Les deux premiers alinéas de l'article L. 961-1 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Conforme.
<i>Art. L. 960-1.</i> — L'Etat, les employeurs et les organismes chargés du service de l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.	« L'Etat, les régions, les employeurs et les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2 concourent au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.	Alinéa sans modification.	
Des conventions conclues avec l'Etat déterminent les modalités de la participa-	« Les institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du présent Code concourent également à ce financement selon des moda-	« Les institutions...	

tion desdits organismes au financement ci-dessus prévu.

Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat.

Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues en vertu des dispositions du présent titre.

Art. L. 960-2. — L'agrément de l'Etat est accordé aux stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles ou par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, sont soumis par priorité à l'agrément de l'Etat.

Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-

tités fixées par voie de conventions conclues avec l'Etat. »

Art. 13.

L'article L. 960-2, devenu l'article L. 961-2, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 961-2.* — L'Etat et les régions concourent au financement de la rémunération des catégories de stagiaires définies aux articles L. 961-4 et L. 961-6 lorsqu'ils suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires définis à l'article L. 961-5 lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par les institutions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Ils peuvent participer, en outre, dans les conditions prévues à l'article L. 931-11, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation.

« Le montant maximum de ces rémunérations et la limite de temps au-delà de laquelle elles ne sont plus servies sont fixés par décret.

« Le même décret détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des règles de l'alinéa précédent au cas des stagiaires à temps partiel. »

conclues avec l'Etat ou les régions. »

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Le montant maximum...

fixés par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Conforme.

delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret.

Art. L. 960-3. — I. Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat, celui-ci prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :

a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.

Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la cent soixante et unième heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à trois mois ou cinq cents heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la cinq cent unième heure pour les autres stages, et de la dix-septième semaine ou de la six cent unième heure pour les stagiaires ayant bénéficié des dis-

Art. 14.

L'article L. 960-3, devenu l'article L. 961-3, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 961-3. — Dans la limite des compétences respectives de l'Etat et des régions que définit l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'agrément des stages est accordé :*

1° en ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou, le cas échéant, du comité régional de la promotion professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

2° en ce qui concerne les régions, par décision du conseil régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 961-3. — Dans la limite..*

... du 7 janvier 1983 modifiée relative ...

... est accordé :

1° en ce qui concerne...

... après avis, selon le cas, de la commission...

... et de l'emploi ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Conforme.

positions du quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7 concernant le personnel d'encadrement.

b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel et à la condition que les stagiaires aient exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins, l'Etat verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la cinq cent unième heure.

c) Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette aide peut être versée avant la cent soixante et unième heure ou, le cas échéant, la cinq cent unième heure.

II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire.

.....

Art. L. 960-7. — Les frais de transport, supportés par les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat pour les déplacements de toute nature nécessités par les stages donnent lieu à un remboursement total ou partiel.

.....

Art. L. 960-11. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

.....

Art. 15.

A l'article L. 961-7, après les mots : « une rémunération de l'Etat » sont ajoutés les mots : « ou des régions ».

A l'article L. 961-11, les mots « au présent titre » sont remplacés par les mots : « au présent chapitre ».

Art. 15.

I. — Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Art. 15.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE IV	SECTION II	SECTION II	SECTION II
LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, LA REPRÉSENTATION, LA PARTICIPATION ET L'INTÉRÊSSEMENT DES SALARIÉS	RÉGIME DES DROITS COLLECTIFS	RÉGIME DES DROITS COLLECTIFS	RÉGIME DES DROITS COLLECTIFS
TITRE III			
LES COMITÉS D'ENTREPRISE			
CHAPITRE PREMIER			
Champ d'application.			
.....	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p><i>Art. L. 431-4.</i> — Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 431-4 du Code du travail, les mots « à l'organisation du travail et aux techniques de production » sont remplacés par les mots : « à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.</p>	<p>Au deuxième alinéa du même article, les mots : « les conditions de travail et d'emploi » sont remplacés par les mots : « les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés ».</p>	<p>Au deuxième alinéa...</p>	
<p>Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.</p>		<p>... de formation professionnelle ».</p>	
.....			

CHAPITRE II

Attributions et pouvoirs.

Art. L. 432-1 (1^{er} alinéa). — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

.....

Art. L. 432-3 (7^e et 8^e alinéas). — Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

.....

Art. 17.

Au premier alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail, les mots : « la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel » sont remplacés par les mots : « la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ».

Art. 18.

Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 reçoivent la rédaction suivante :

« Il est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent Code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Il est obligatoirement consulté...

L. 932-6. »

... à l'article

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Il est consulté...

L. 932-6. »

... à l'article

CHAPITRE IV

Fonctionnement.

.....
Art. L. 434-7 (4^e alinéa). — Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel, à l'adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques, ainsi que ceux concernant l'emploi et le travail des jeunes ou des handicapés.

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés le comité d'entreprise constitue une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. »

Art. 20.

Après l'article L. 931-14 du Code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II :

« Des droits collectifs des travailleurs.

« *Art. L. 932-1.* — Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Dans les entreprises...

... constitue *obligatoirement* une commission...

... à l'article L. 432-3.

« Cette commission est, en outre,...

... dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes *généraux* concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE II :

« Des droits collectifs des salariés.

« *Art. L. 932-1.* — Le comité d'entreprise est *obligatoirement* consulté...

l'entreprise.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Dans les entreprises...

... constitue une commission...

... à l'article L. 432-3.

« Cette commission est,...

... également les problèmes *spécifiques* concernant l'emploi...
... des handicapés.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE II :

Intitulé sans modification.

« *Art. L. 932-1.* — Le comité d'entreprise est consulté...

l'entreprise.

... dans

Alinéa sans modification.

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent Code.

« Il est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affectant l'un des éléments mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à infléchir les orientations prises. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Lorsqu'il n'existe pas une convention collective de branche ou un accord professionnel, conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du Code du travail, portant sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective portant sur :

« 1° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-3 et L. 931-5 ;

« 2° l'ordre de priorité et la nature des actions de formation ;

« 3° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 4° la reconnaissance des qualifications acquises du fait des actions de formation ;

« 5° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans l'entreprise du point de vue de la formation professionnelle ;

« 6° la durée d'application de l'accord susceptible d'être conclu ;

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent Code se réunissent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises au fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois

« Le comité d'entreprise est saisi *en tant que de besoin* chaque fois...

... aux alinéas précédents.

« Art. L. 932-2. — Les organisations...

... se réunissent *au moins une fois tous les cinq ans* pour négocier...

... points suivants :

1° à 4° sans modification ;

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Art. L. 931-3 et L. 931-5 : voir ci-dessus articles 3 et 4 du projet de loi.)

« 7° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres du comité d'entreprise pour exercer leur mission dans le domaine de la formation.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

« Art. L. 932-3. — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent Code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« Art. L. 932-4. — A défaut d'initiative de l'employeur dans les douze mois suivant le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application de l'article L. 932-1, la négociation prévue audit article est obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent Code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 932-3. — Sans modification.

« Art. L. 932-4. — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la

1° à 3° supprimés.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 932-3. — Supprimé.

« Art. L. 93 4. — Supprimé.

« Up décret en Conseil d'Etat fixe les délais d'envoi de la demande mentionnée à l'alinéa précédent aux organisations syndicales représentatives et de la convocation en vue de la négociation.

« Art. L. 932-5. — Si la négociation n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord.

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer et du résultat éventuel des négociations avec les organisations syndicales.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'ar-

demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du susvisée, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative. Les délais et conditions de transmission de cette demande sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent Code.

« Art. L. 932-5. — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas...

... désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent Code.

« Art. L. 932-6. — Alinéa sans modification.

« Ce projet...

... a eu à délibérer du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent Code.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 932-5. — Supprimé.

« Art. L. 932-6. — Alinéa sans modification.

« Ce projet...

... a eu à délibérer ainsi que, le cas échéant,...

du présent Code.

Alinéa sans modification.

(Voir à l'article 18 du projet de loi l'article L. 432-3.)

ticle L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

Art. 21.

Pour la première application de l'article L. 932-1 du Code du travail et à défaut d'initiative de l'employeur dans les douze mois suivant la date de publication de la présente loi, la négociation devra être engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative conformément aux dispositions de l'article L. 932-3 du Code du travail.

« Art. L. 932-7 (nouveau). — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis de missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 421-1 du présent Code. »

Art. 21.

Supprimé.

« Art. L. 932-7. — Sans modification.

Art. 21.

Suppression maintenue.

LIVRE PREMIER
CONVENTIONS RELATIVES
AU TRAVAIL

TITRE III
CONVENTIONS ET ACCORDS
COLLECTIFS DE TRAVAIL

CHAPITRE II

Nature et validité des conventions
et accords collectifs de travail.

SECTION III

CONVENTIONS ET ACCORDS
COLLECTIFS D'ENTREPRISE

.....
Art. L. 132-22. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 132-27 et L. 132-28 ci-après, l'objet et la périodicité des négociations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19, ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'établissement.
.....

TITRE V
PÉNALITÉS

CHAPITRE III

Conventions et accords collectifs
de travail.

Art. L. 153-2. — L'employeur qui se soustrait à l'obligation prévue à l'article L. 132-27, alinéa premier, ou à celle pré-

Art. 22.

Le début de l'article L. 132-22 du Code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28 et L. 932-1 ci-après... » (Le reste sans changement.)

Art. 23.

L'article L. 153-2 est modifié comme suit : après les mots : « celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa premier) » ajou-

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Dans l'article L. 153-2 du Code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa

Art. 22.

Supprimé.

Art. 23.

Supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>vue par l'article L. 132-28, alinéa premier, est passible des peines fixées par l'article L. 471-2 du présent Code.</p> <p>.....</p>	<p>ter les mots : « ou celle prévue par l'article L. 932-2 ».</p>	<p>premier) », les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue à l'article L. 932-2 ».</p>	
<p>LIVRE IX. — TITRE V</p>			
<p>DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</p> <p>.....</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Art. L. 950-3. — Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 950-2, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application du présent Livre.</p>	<p>Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du Code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article L. 433-13.</p>			

	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">SECTION I</p> <p style="text-align: center;">RÈGLES GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p>L'intitulé du titre V du Livre IX du Code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">SECTION I</p> <p style="text-align: center;">RÈGLES GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">SECTION I</p> <p style="text-align: center;">RÈGLES GÉNÉRALES</p> <p style="text-align: center;">Art. 25.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE IX</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p>DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</p> <p><i>Art. L. 950-1.</i> — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement « de stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 ».</p>	<p>« DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION »</p> <p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>A l'article L. 950-1 du Code du travail, les mots : « au financement de stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 » sont remplacés par les mots : « au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2 ».</p>	<p>« DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE »</p> <p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 26.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 950-2. — Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article L. 950-1 des sommes représentant, en 1972, 0,80 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 % en 1976.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 950-2 du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 950-2. — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage, fixé par la loi de finances, du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 950-2. — Les employeurs... ... pourcentage minimum de 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article L. 231-I... ...en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 950-2. — Les employeurs... ...loi de finances après consultation du Conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.</p>
<p>Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, ils s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :</p>	<p>« Sous réserve... ... L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent... ... L. 950-1 :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.</p>	<p>« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels, soit dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1, soit au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;</p>	<p>« 1° en finançant... ... de leurs personnels dans le cadre... ... et L. 932-1 et au titre ... L. 931-1 ;</p>	<p>« 1° à 3° sans modification.</p>
<p>Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II du présent Livre.</p>	<p>« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle.</p>	<p>« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisés dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement</p>			<p>« 4° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à</p>

des stages et à la rémunération des stagiaires.

Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, et, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation.

2° En contribuant au financement de fonds d'assurance - formation institués conformément aux dispositions de l'article L. 960-8 du présent Code.

3° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1.

4° En finançant des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi sans contrat de travail, organisées dans des centres de formation conventionnés en application des dispositions de l'article L. 940-1 ci-dessus.

laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont les actions d'études, de recherche et d'expérimentation, soit sont l'objet d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit sont reconnus par le préfet de région en raison de leur intérêt sur le plan régional sur proposition du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1 ».

Alinéa supprimé.

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 950-2-1.</i> — Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du Code du travail sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 950-1 et L. 950-2.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>L'article L. 950-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 950-2-1.</i> — Les actions de formation, financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation mentionné au 1° de l'article précédent, sont organisées, soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles conclues par elle conformément aux dispositions du titre II du présent Livre.</p> <p>« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise peuvent couvrir les frais de formation et la rémunération des stagiaires.</p> <p>« Les dépenses d'équipement en matériel sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation.</p> <p>« Les dépenses sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public au titre de la formation professionnelle. »</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 950-2-2.</i> — Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles, à concurrence d'un plafond fixé par décret, du montant de la participation</p>	<p>Art. 29.</p> <p>L'article L. 950-2-2 devient l'article L. 950-2-5.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Conforme.</p>

prévue à l'article L. 950-1. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme.

Art. L. 950-2-3. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, doit être obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

Ce versement est utilisé exclusivement pour financer les dépenses d'information des salariés sur le congé, leur rémunération ainsi que les frais de formation exposés.

.....

Art. 30.

L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« **Art. L. 950-2-2.** — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

« Tout employeur assujéti en application de l'alinéa précédent ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition dans le cas d'entreprises ayant plusieurs établissements distincts.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) les dépenses d'information des salariés sur le congé ;

« b) la rémunération des salariés en congé de formation et les frais de formation exposés ;

« c) le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent Code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

Art. 30.

Alinéa sans modification.

« **Art. L. 950-2-2.** — Pour financer...

...continue, fixée chaque année par la loi de finances et égale au moins à 0,10 %...

... par l'Etat.

« Tout employeur...

... à cette disposition.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) la rémunération des salariés en congé, les charges sociales y afférentes et les frais de formation exposés ;

Alinéa sans modification.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

« **Art. L. 950-2-2.** — Pour financer...

...continue, fixée par la loi de finances après consultation du Conseil national de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1, et égale au moins à 0,10 %...
... par l'Etat.

« Tout employeur...

... à cette disposition notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) la rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales assises sur ces rémunérations et les frais de formation exposés ;

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« d) les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

Art. 31.

L'article L. 950-2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2-3. — L'agrément prévu au premier alinéa de l'article L. 950-2-2 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes paritaires, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Un décret...

... formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 950-2-3. — Alinéa sans modification.

(Art. L. 950-2-3 : voir article 30 du projet de loi.)

« L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent Code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme. »

Art. 32.

Après l'article L. 950-2-3 du Code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent Code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° leur champ et leur durée d'application ;

« L'agrément définit le champ territorial ou professionnel des entreprises dont la contribution doit être versée à l'organisme paritaire concerné. »

Alinéa sans modification.

Art. 32.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs...

... organisation professionnelle, interprofessionnelle ou consulaire.

« Ces engagements...

« Ces engagements...
... pluriannuels. Les régions peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion. Sans préjudice...

...
une organisation professionnelle, interprofessionnelle ou consulaire, à l'avis...

... présent Code.

... présent Code.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 950-9. — Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article L. 950-2 sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels de formation professionnelle continue.</p>	<p>L'article L. 950-9 du Code du travail est abrogé.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>« 2° les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 2° les objectifs...</p>
	<p>« 3° les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... qualification et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;</p>
	<p>« 4° les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 3° à 5°. — Sans modification.</p>
	<p>« 5° les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>

Art. 34.

Art. L. 950-10. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre, notamment :

La définition des dépenses visées au 1° de l'article L. 950-2 ;

Les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article L. 950-2 ;

Les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 950-3 aux entreprises occupant au moins cinquante salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire ;

Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article L. 950-7, ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.

.....

SECTION II

DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

Art. 35.

Art. L. 900-1 (2° alinéa). — La formation professionnelle continue fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social.

.....

Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat prévoyant une formation en alternance. »

Art. 34.

Sans modification.

SECTION II

DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

Art. 35.

Sans modification.

Art. 34.

Conforme.

SECTION II

DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

Art. 35.

Supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE HUITIÈME</p> <p>PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Il est créé au titre VI du Livre IX du Code du travail, après l'article L. 961-11, un chapitre 2 intitulé « De la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle » et qui comprend les articles L. 980-1 à L. 980-7 qui deviennent les articles L. 962-1 à L. 962-7.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 980-1.</i> — Toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent Livre sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale.</p>			
<p>Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage.</p>			
<p>Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale.</p>			
<p>Toutefois, des exceptions pourront, par décret, être apportées à la règle posée par les deux alinéas ci-dessus lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général.</p>			
<p><i>Art. L. 980-2.</i> — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés sont rémunérés par leur employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.</p>			
<p><i>Art. L. 980-3.</i> — Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la</p>			

durée du stage ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat.

Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Art. L. 980-4. — Les dispositions de l'article L. 416-2° du Livre IV du Code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Art. L. 980-5. — Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis dans des conditions identiques à celles qui leur étaient appliquées antérieurement aux congés ci-dessus désignés.

Art. L. 980-6. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. L. 980-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévues à l'article L. 980-3.

.....

A l'article L.980-7 du Code du travail, devenu l'article L.962-7, la référence à l'article L.980-3 est remplacée par une référence à l'article L.962-3.

II. — Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Amendements déposés
par le Gouvernement (1)

Propositions de la Commission

Art. 37.

Le titre VIII du Livre IX du Code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Un contrat de travail comportant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un salarié de dix-huit à vingt-cinq ans afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation associant des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des organismes de formation publics ou privés ainsi que des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice, dans l'entreprise, d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

Art. L. 980-1. — Sans modification.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de se préparer à l'emploi, ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier ;

Art. 37.

Avis favorable.

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de moins de vingt-six ans peut...

Avis favorable.

Avis favorable.

Avis favorable.

« — de contrats de travail de type particulier qui sont des contrats de qualification professionnelle ou des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ;

**Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971
d'orientation sur l'enseigne-
ment technologique.**

Art. 8.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'Éducation nationale.

Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation

« Art. L. 980-2. — Les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée qui, répondant aux conditions de l'article L. 980-1, prévoient au bénéfice du salarié les modalités d'une formation conduisant à l'acquisition d'une qualification entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Ces contrats sont dénommés « contrats de qualification ». Leur durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Ils doivent être passés par écrit. Ils font l'objet d'un dépôt auprès de l'inspection du travail. »

« Art. L. 980-2. — Sans modification.

« — de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;

« — de différents stages de formation professionnelle. »

« Art. L. 980-2. — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Ils doivent être passés par écrit. Ils font l'objet d'un dépôt auprès de l'inspection du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification reconnue dans une convention collective de branche.

« — de contrats de travail ordinaires comportant des périodes d'adaptation à un emploi ;

« — de stages de formation professionnelle dont peuvent être bénéficiaires des jeunes dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle. »

« Art. L. 980-2. — Avis favorable.

(1) Ces amendements ont été déposés par le Gouvernement le 20 décembre 1983.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Amendements déposés par le Gouvernement (1)	Propositions de la Commission
<p>professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'Education nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>.....</p> <p>(Art. L. 950-2-2 et L. 931-3 : voir ci-dessus les articles 3 et 30 du projet de loi.)</p>	<p>« Art. L. 980-3. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article précédent perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret.</p>	<p>« Art. L. 980-3. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.</p>	<p>« Art. L. 980-3. — Avis favorable.</p>
	<p>« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2. Ils peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 931-14. »</p>	<p>« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.</p>	<p>« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 135-2 du présent Code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements</p>	

Code du travail.

LIVRE IX

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

**De la formation individuelle
et du congé de formation.**

Art. L. 931-4 (ancien art. L. 930-1-3). — Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

Art. L. 931-14 (ancien art. L. 930-2). — I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une forma-

d'enseignement ou organismes de formation mentionnées ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

(1) Ces amendements ont été déposés par le Gouvernement le 20 décembre 1983.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Amendements déposés
par le Gouvernement (1)**

Propositions de la Commission

tion professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

Ce congé ouvre droit à rémunération.

II. — La durée de ce congé, qui ne peut excéder deux cents heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

III. — En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article; il détermine notamment :

1° La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

2° Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation.

.....
(Art. L. 920-4 : voir ci-dessous l'article 40 du projet de loi.)

« Art. L. 980-4. — L'habilitation prévue par l'article L. 980-2 est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent Code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée. »

« Art. L. 980-4. — L'habilitation...

... par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné...

... ou interprofessionnelle.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 980-4. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Art. L. 980-4. — Avis favorable.

(1) Ces amendements ont été déposés par le Gouvernement le 20 décembre 1983.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Amendements déposés
par le Gouvernement (1)

Propositions de la Commission

« Art. L. 980-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 du Code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent Code.

« Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

« Elles sont également ouvertes aux jeunes de moins de dix-huit ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération des jeunes, la durée et les modalités

« Art. L. 980-5. — Avis favorable.

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un jeune et une entreprise en application de l'article L. 122-2 du présent Code. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée.

Avis favorable.

de la formation, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'Agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. — Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 980-2 et L. 980-6 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

« En particulier, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2. Ils peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 931-14.

« Art. L. 980-8. — Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail de type particulier définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations priori-

« Art. L. 980-7. — Avis favorable.

Avis favorable.

« Les titulaires de ces contrats...

... et L. 950-2-2.

« Art. L. 980-18. — Avis favorable.

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations...

(1) Ces amendements ont été déposés par le Gouvernement le 20 décembre 1933.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Amendements déposés
par le Gouvernement (1)

Propositions de la Commission

taires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent Code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages peuvent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Art. L. 980-10. — L'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les

... pour les
jeunes de moins de vingt-six ans.
Ces stages...

... alternance.

Avis favorable.

« Les travaux accomplis par les jeunes pendant leur séjour en entreprise, dans le cadre des contrats définis ci-dessus, sont suivis par un tuteur désigné par l'entreprise.

« Les organisations professionnelles peuvent prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu entre le jeune et l'entreprise d'accueil.

« Art. L. 980-10. — Avis favorable.

conditions définies au titre IV du Livre IX du présent Code. Les stages prévus à l'article L. 980-9 font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou enseignement général ou technologiques, associations qui dispensent l'enseignement, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir, et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-11. — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-8 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du Livre IX du présent Code. Les dispositions du titre VIII du Livre IX du présent Code leur sont applicables.

« Art. L. 980-11. — Avis favorable.

(1) Ces amendements ont été déposés par le Gouvernement le 20 décembre 1983.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Amendements déposés par le Gouvernement (1)	Propositions de la Commission
(Art. 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 : voir ci-dessus art. 37.)	<p data-bbox="604 444 678 467">Art. 38.</p> <p data-bbox="488 501 794 901">Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section, et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-2 du Code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.</p>	<p data-bbox="923 444 996 467">Art. 38.</p> <p data-bbox="875 501 1045 521">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1126 232 1431 380">« Art. L. 980-12. — Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages, notamment du point de vue de la durée du stage. »</p> <p data-bbox="1242 444 1315 467">Art. 38.</p> <p data-bbox="1126 501 1431 552">La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est abrogée.</p>	<p data-bbox="1454 232 1740 279">« Art. L. 980-12. — Avis favorable.</p> <p data-bbox="1561 444 1634 467">Art. 38.</p> <p data-bbox="1454 501 1605 521">Avis favorable.</p>
<p data-bbox="170 1132 475 1251">Loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.</p>	<p data-bbox="604 1076 678 1099">Art. 39.</p> <p data-bbox="488 1132 794 1180">La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est abrogée.</p>	<p data-bbox="923 1076 996 1099">Art. 39.</p> <p data-bbox="875 1132 1045 1153">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1242 1076 1315 1099">Art. 39.</p> <p data-bbox="1232 1132 1325 1157">Supprimé.</p>	<p data-bbox="1561 1076 1634 1099">Art. 39.</p> <p data-bbox="1454 1132 1740 1157">Avis favorable à la suppression.</p>

(1) Les amendements ont été déposés par le Gouvernement le 20 décembre 1983.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise, et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité sur les lieux de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions ou accords écrits conclus entre les responsables des établissements, organismes et services de formation, d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité sur les lieux de travail, d'autre part.

Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet, soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation ou l'adaptation à un emploi.

Art. 2.

Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les

Dispositions en vigueur

formations alternées qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou de l'enseignement supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée au sens et selon la procédure de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique..

Toutefois, sont considérées comme répondant à la définition de l'alinéa ci-dessus les formations conduisant à l'acquisition d'un titre, diplôme ou attestation de qualification non encore homologués, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des conventions prévues au troisième alinéa de l'article 30 ; ces conventions fixent les conditions dans lesquelles ces formations doivent être organisées, ainsi que les délais dans lesquels les titres, diplômes ou attestations de qualification auxquels elles conduisent devront être présentées à l'homologation.

Art. 3.

La formation professionnelle alternée se fonde sur une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire.

Son organisation comporte :

— une formation pédagogique appropriée des formateurs exerçant dans les établissements, organismes ou services de formation ;

Texte du projet de loi**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture****Propositions de la Commission**

— un développement de relations de concertation entre, d'une part, les responsables des établissements, organismes ou services de formation et, d'autre part, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle.

Art. 4.

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer au préalable une commission des relations avec les professions.

Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

- le contenu et la progression des formations ;
- les conventions ou accords prévus à l'article premier ;
- toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante.

Dispositions en vigueur

Art. 5.

Les durées minimales consacrées d'une part aux enseignements généraux et technologiques, et, d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixées par décret et par arrêté après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.

Art. 6.

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat. Le ministre chargé de la Formation professionnelle en assurera la coordination.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

Le comité d'entreprise ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés.

Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 13, 18 et suivants de la présente loi.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 8.

Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse notamment le bilan des types de formations alternées dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci.

Art. 9.

Le bilan social prévu au chapitre VIII du Livre IV du Code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

CHAPITRE II

Modalités d'organisation.

SECTION I

DES FORMATIONS ALTERNÉES DISPENSÉES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 10.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail, répondant à la définition de l'article premier, dès lors que des stagiaires de la formation professionnelle en sont les bénéficiaires.

Art. 11.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative

Dispositions en vigueur

sur proposition de la commission des relations avec les professions visée à l'article 4. Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

L'habilitation est donnée en tenant compte :

- des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après avis des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers.

Art. 13.

Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, et les modalités d'organisation de celles-ci.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

Elle règle en outre les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Art. 14.

Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8 et L. 241-1 à L. 241-11 du Code du travail, et dans les entreprises agricoles, des dispositions des articles 992, 996, 997 et 1000-1 du Code rural.

Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 264-1 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires.

Art. 15.

Il sera obligatoirement souscrit, soit par les entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, l'organisme ou le service de formation, une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée.

Art. 16.

Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies aux articles premier et 10 de la présente loi et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du Livre IX du Code du travail, à rémunération.

Art. 17.

Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 10 bénéficient du régime de protection sociale prévu par le titre VIII du Livre IX du Code du travail.

SECTION II

*DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES
ALTERNÉES DISPENSÉES
A DES SALARIÉS*

Art. 18.

Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article premier.

Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Sous réserve des dispositions ci-après, ce salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Art. 19.

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 18 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.

Art. 20.

Le contrat de travail visé à l'article 18 peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle au cours des cinq années précédentes, et si la formation professionnelle dispensée conduit à l'acquisition d'une qualification telle que prévue à l'article 2.

Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre VII du Livre premier du Code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 21.

A l'expiration de ce contrat, le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche.

Art. 21.

La durée d'application des stipulations du contrat intéressant la formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par décret et par arrêté.

Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'enregistrement des contrats de formation alternée s'effectue selon la procédure particulière en vigueur pour les contrats d'apprentissage.

La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat.

Art. 22.

Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisé selon les modalités de l'article 21.

L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles.

Art. 23.

La formation prévue dans les contrats soumis aux dispositions de l'article 21 doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation.

La convention ou l'accord prévu à l'article premier détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Le refus d'inscription, dans les deux mois de sa notification, est susceptible d'un recours auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 24.

Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi.

Art. 25.

En ce qui concerne l'agriculture, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi relatives aux formations alternées suivies par des aides familiaux et associés d'exploitation en vue d'acquérir une qualification pour s'installer.

CHAPITRE III

Dispositions financières.

Art. 26.

(Abrogé.)

Art. 27.

(Abrogé.)

Art. 28.

(Abrogé.)

Art. 29.

(Abrogé.)

Art. 30.

Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu aux articles 18 et 24 et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Des conventions-cadres peuvent être conclues entre l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs ressortissants et de leurs adhérents.

Art. 31.

Les dispositions financières prévues par le présent chapitre ne sont applicables

Dispositions en vigueur

qu'à l'issue de la période d'effet des dispositions législatives prises pour le financement des actions organisées par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 32.

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1981, les dépenses consacrées au financement des formations alternées dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 30 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-2 du Code du travail.

Art. 33.

Pour les contrats de formation alternée dans l'industrie conclus avant le 31 décembre 1981, l'Etat prend en charge, à titre exceptionnel, la totalité des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette exonération intervient sous les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 34.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail à l'exception de celles des articles 26 et 28 qui seront insérées dans le Code général des impôts.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

LIVRE IX

TITRE II

DES CONVENTIONS DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

TITRE III
DES MESURES DE CONTROLE

Art. 40.

L'article L. 920-4 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction dans un organisme de formation au sens du présent Livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend diriger un organisme de formation ou prendre part à la direction d'un tel organisme en souscrivant des conventions ou des contrats de prestations de service ayant pour objet la formation professionnelle continue doit adresser aux services compétents de l'Etat une déclaration préalable.

« Les modalités de cette déclaration ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue, doit déclarer son existence, ses objectifs et ses moyens à l'autorité administrative de l'Etat avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

Une déclaration rectificative est sousscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III
DES MESURES DE CONTROLE

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 920-4. — Nul ne peut...
...de direction
ou d'administration dans un organisme...

... et à l'honneur.

Alinéa sans modification.

« Une déclaration rectificative est sousscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage...

... en Conseil
d'Etat. »

TITRE III
DES MESURES DE CONTROLE

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 920-4. — Alinéa sans modification.

« Toute personne...

... aux services compétents de l'Etat
et de la région une déclaration préalable.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 920-5.</i> — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1. A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et culturel des stages effectués.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 920-5.</i> — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 920-5.</i> — Les personnes... ...de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 920-5.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Les programmes et les tarifs des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région. »</p>	<p>« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation... ... dans la région.</p>	<p>« Les programmes, tarifs et... ... formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et au président du conseil régional.</p>
<p><i>Art. L. 920-1.</i> — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article L. 900-1 ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :</p>	<p>La nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;</p> <p>Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;</p> <p>Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des étudiants et leur rémunération ;</p> <p>Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à</p>	<p>« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise :</p> <p>« — le règlement intérieur du stage, « — son programme, « — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée, « — les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

Art. 42.

L'article L. 920-8 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2.000 F à 30.000 F.

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dispensateur de formation.

Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article.

« *Art. L. 920-8.* — La comptabilité des dispensateurs de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable général.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue. »

Art. 42.

Sans modification.

Art. 42.

Conforme.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 43.

Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au double du montant de ces dépenses.

A l'article L. 920-10 du Code du travail, les mots : « prix des prestations excessif eu égard à leur prix de revient normal » sont remplacés par les mots : « prix des prestations excessif eu égard aux éléments constitutifs de leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. »

— les mots : « une somme égale au double du montant des dépenses » sont remplacés par les mots : « une somme égale au montant de ces dépenses ».

Art. 43.

L'article L. 920-10 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-1.* — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

Art. 43.

Conforme.

Art. 44.

Après l'article L. 920-11 du Code du travail est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 920-12.* — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions.

(*Art. L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5 :* voir ci-dessus.)

Art. 44.

Sans modification.

Art. 44.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 920-12.* — En cas...

...L. 920-5, l'autorité responsable peut adresser...

...des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.

(Art. L. 950-2 : voir ci-dessus l'article 17 du projet de loi.)

LIVRE IX

TITRE QUATRIEME DE L'AIDE DE L'ETAT

Art. L. 940-1. — L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article L. 920-1, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas cinq ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

« Si, après mise en demeure,...

... n'excédant pas trois ans, du droit

...

... des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

Dispositions en vigueur

ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 432-1.

L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI du présent livre.

.....

LIVRE IX

TITRE V

Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

Texte du projet de loi

Art. 45.

L'article L. 950-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2, L. 950-2-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les organismes de formation pour l'exécution des conventions mentionnées au titre II du présent Livre ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 961-8 et L. 961-10 et des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 378 du Code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 45.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 950-8. — Des agents...

... L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3...

... aux contrôles nécessaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 45.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 950-8. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter auxdits agents les documents et les pièces de nature à établir la réalité et le bien-fondé des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« En cas d'inexécution partielle d'une convention de formation professionnelle, les sommes retenues par l'organisme de formation au titre des dépenses exposées ou engagées ne sont libératoires de la participation des employeurs que si elles peuvent être rattachées à une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'autorité administrative responsable rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 950-9.</i> — Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article L. 950-2 sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels de formation professionnelle continue.</p> <p>.....</p>	<p align="center">Art. 46.</p> <p>L'article L. 950-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 950-9.</i> — Lorsque des dépenses sont écartées en application de l'article L. 950-8 l'autorité administrative prescrit par une décision motivée soit une réduction ou une annulation des excédents reportables, soit un versement au Trésor public.</p> <p>« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son co-contractant une somme égale au montant du versement au Trésor public selon des modalités fixées par voie réglementaire. »</p>	<p align="center">Art. 46.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si le défaut... ... somme égale au montant des dépenses rejetées. »</p>	<p align="center">Art. 46.</p> <p>Conforme.</p>
<p align="center">LIVRE IX</p> <p align="center">TITRE IX</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES</p>
	<p align="center">Art. 47.</p> <p>L'intitulé du titre IX du Livre IX du Code du travail est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES »</p> <p>Avant l'article L. 990-1 est inséré l'intitulé suivant :</p>	<p align="center">Art. 47.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Intitulé sans modification.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 47.</p> <p>Conforme.</p>

CHAPITRE PREMIER

« Dispositions diverses. »

Les dispositions des articles L. 990-1 à L. 990-8 deviennent les articles L. 991-1 à L. 991-8.

Art. 48.

L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. L. 990-1. — Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre au financement des stages organisés, en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions para-agricoles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent Livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés.

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles

CHAPITRE PREMIER

Intitulé sans modification.

III. — Les articles L. 990-1...
à L. 991-8.

Art. 48.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Afin d'améliorer...

... publics ou privés.
Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture d'autre part. »

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Art. 48.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Afin d'améliorer...

...
d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou les régions, d'une part,...

...
d'autre part. »

Alinéa sans modification.

« Ces formations...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

créés par le ministère de l'Agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

...
créés par le ministère de l'Agriculture ou conventionnés avec lui dans des conditions...
...chambres d'agriculture. »

Indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 920-1 pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

En outre, conformément aux dispositions des articles L. 960-10 et L. 960-12 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.

3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles, respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

.....

LIVRE IV
TITRE VII
PÉNALITÉS
SECTION II
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
DANS LES ENTREPRISES ET MAR-
QUES SYNDICALES

Art. L. 471-2. — Toute entrave appor-
tée à l'exercice du droit syndical défini
par les articles L. 412-1 et L. 412-4 à
L. 412-20 sera punie d'un emprison-
nement de deux mois à un an et d'une
amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une
de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement
pourra être porté à deux ans et l'amende
à 40.000 F.

Art. 49.

Après l'article L. 991-8 sont insérées les
dispositions suivantes :

« CHAPITRE V :

« Dispositions pénales. »

« *Art. L. 992-1.* — Les dispositions de
l'article L. 471-2 sont applicables en cas
d'infraction à l'obligation de négociier
établie par l'article L. 932-1.

Art. 48 bis (nouveau).

Il est créé au chapitre IV du Livre pre-
mier du Code du travail, un article
L. 124-21 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-21.* — Sans remettre en
cause le principe de l'exclusivité affirmé
par l'article L. 124-1 du présent Code,
sont assimilées à des missions au sens du
chapitre IV du titre II du Livre premier
du présent Code, les périodes passées
par les salariés temporaires des entreprises
de travail temporaire, en stages de forma-
tion, que ceux-ci soient effectués à l'ini-
tiative de l'employeur ou dans le cadre
d'un congé individuel de formation. »

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE II :

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 992-1.* — Les dispositions...

... par l'article L. 932-2.

Art. 48 bis.

Conforme.

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE II :

Intitulé sans modification.

« *Art. L. 992-1.* — Supprimé.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

(Voir ci-dessus art. 42 du projet de loi.)

« Art. L. 992-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2.000 F à 30.000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du Code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1983 et de 1984.

« Art. L. 992-2. — Sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

Sans modification.

« Art. L. 992-2. — Conforme.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

A titre transitoire,...

au titre de 1984 et de 1985.

ANNEXES

AVENANT DU 21 SEPTEMBRE 1982 A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 9 JUILLET 1970 SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFES- SIONNELS

Préambule.

Les parties signataires constatent que le développement de la formation continue qui avait suivi l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971 a connu un certain ralentissement sous l'influence de différents facteurs ; elles constatent également que ce développement s'est fait principalement en dehors du congé individuel de formation dont la mise en œuvre s'est heurtée à des difficultés.

Convaincus en outre que le développement de la formation continue est une des conditions du progrès économique et social, et qu'il doit résulter aussi bien de l'initiative des entreprises, pour lesquelles il est un élément fondamental de leur gestion, que de l'initiative individuelle qui s'exprime soit à l'intérieur du plan de formation, soit par le congé individuel de formation qui permet aux salariés notamment de mieux maîtriser leur carrière professionnelle ainsi que des avis et propositions des instances représentatives du personnel.

Conscients du rôle déterminant que les partenaires sociaux ont joué dans le développement de la formation continue à tous les niveaux et en particulier de l'impulsion considérable qui lui a été donnée par l'accord du 9 juillet 1970.

Le C.N.P.F., la C.G.P.M.E. et les confédérations syndicales de salariés signataires considèrent qu'il leur appartient de prendre la responsabilité de définir les conditions d'un nouveau développement de la formation continue et sont convenus à cet effet, d'une part de mettre en place les moyens permettant un meilleur exercice du congé individuel de formation, d'autre part d'améliorer dans les entreprises la concertation sur les plans de formation. Dans ce cadre, ils soulignent, parmi les objectifs qui doivent être poursuivis, l'adaptation aux nouvelles technologies et l'amélioration de la qualification professionnelle.

Ils considèrent en outre que relève des discussions de branches professionnelles, la définition des dispositions relatives aux niveaux minimums de rémunération des apprentis, aux éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment aux mentions relatives aux diplômes professionnels ou aux titres homologués ainsi qu'aux moyens de travail des commissions de formation des comités d'entreprise.

..

S'agissant du congé de formation, il est apparu nécessaire aux signataires du présent accord :

— de confier la mission d'apporter une réponse aux demandes individuelles des salariés qui ne trouveraient pas leur réalisation dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur activité, soit à des fonds d'assurance formation, soit à des organismes paritaires spécialisés à cet effet et créés en application du présent accord ;

— de prévoir les conditions dans lesquelles ces fonds d'assurance formation et ces organismes spécialisés assureront la prise en charge des rémunérations et des frais de formation des salariés en congé de formation.

Les parties signataires sont pleinement conscientes que la mise en œuvre de moyens propres au congé de formation pose un problème général de financement dont la solution ne dépend pas d'elles seules, mais suppose l'intervention des pouvoirs publics.

En effet, la responsabilité de ces derniers est directement engagée à travers les articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 qui met à la charge des entreprises l'obligation de verser directement au Trésor, en 1978, 0,2 % des sommes qu'en application de l'article L. 950-1 du Code du travail, elles devaient consacrer au financement d'actions de formation continue, obligation reconduite chaque année et jusqu'au 31 décembre 1982 par l'article 31 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981.

C'est pourquoi, elles estiment indispensable que les pouvoirs publics acceptent de mettre un terme à cette dérogation aux règles d'utilisation de la participation des employeurs au financement de la formation continue définie par le Code du travail, et qu'ainsi ces sommes actuellement versées au Trésor soient affectées au financement d'actions de formation continue destinées aux salariés des entreprises.

Les parties signataires sont également conscientes de la nécessité pour les pouvoirs publics de procéder aux adaptations des dispositions législatives et réglementaires dans les domaines visés par le présent accord.

..

Les parties signataires conviennent de prendre, parallèlement aux mesures prévues pour le développement du congé individuel de formation, de nouvelles dispositions concernant les plans de formation des entreprises.

Constatant que la qualité des plans de formation est étroitement liée aux conditions de leur préparation, elles ont décidé d'améliorer sur ce point la concertation entre la direction de l'entreprise et les représentants des salariés.

Pour y parvenir, elles se proposent particulièrement de renforcer et de mieux définir le rôle et les missions des commissions de formation, ainsi que de prévoir leur mise en place obligatoire dans les entreprises employant 200 salariés et plus.

Enfin, elles envisagent de poursuivre l'évolution entreprise en 1976 en améliorant, en liaison avec l'encadrement, l'information des salariés sur les possibilités que la formation continue offre à ces derniers, notamment dans les petites et les moyennes entreprises.

..

L'efficacité des nouvelles dispositions mises en place par le présent accord, notamment à l'égard du développement de la formation continue et de son ajustement aux besoins des salariés et des entreprises, sera d'autant plus grande que la cohésion sera réalisée entre les organismes participant à sa mise en œuvre.

A cet égard, il apparaît nécessaire de mieux définir les rôles respectifs des fonds d'assurance formation, des groupements professionnels et interprofessionnels et des commissions paritaires de l'emploi.

De même, les moyens de coopération entre les diverses instances chargées de la politique de formation, notamment du point de vue du congé de formation, devront être précisés.

L'amélioration du dispositif de formation doit s'accompagner d'une réforme profonde de la première formation et, en particulier, des enseignements technologiques.

A cet égard, les parties signataires préconisent le renforcement des liaisons nécessaires entre les enseignements et les réalités de l'entreprise.

Elles se proposent donc de remettre à jour les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970 relatives à la première formation en gardant présente à l'esprit la nécessité d'entreprendre une réflexion approfondie sur les conditions d'accueil des jeunes dans les entreprises.

Titre premier :

Dispositions relatives à la première formation.

Formation générale des jeunes.

Article premier. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent vingt ans révolus, à un congé de deux cents heures par an pour suivre une formation de leur choix dans les conditions fixées par l'article L. 930-2 du Code du travail.

Le congé ouvre droit au maintien de la rémunération. Des accords particuliers peuvent prévoir des dérogations à la limite de deux cents heures prévue à l'alinéa précédent lorsque la formation poursuivie est sanctionnée par un diplôme professionnel.

Art. 2. — Les entreprises prendront les mesures nécessaires pour libérer les jeunes travailleurs visés à l'article premier ci-dessus, dès lors qu'existeront et fonctionneront les moyens d'enseignement.

Les modalités pratiques correspondantes seront précisées dans les conventions collectives.

Dispositions particulières relatives à l'apprentissage.

Art. 3. — Les parties signataires considèrent que le même statut juridique doit être appliqué aux jeunes qui, dans le cadre professionnel, préparent un C.A.P. ou un C.E.P.

Le contrat correspondant doit prévoir, dans tous les cas, l'indemnisation des jeunes et en préciser le montant.

Art. 4. — Les modalités d'organisation de l'apprentissage, les dispositions particulières à prévoir éventuellement selon qu'il s'agit de la préparation au C.A.P. ou de la formation en vue du C.E.P. sont à préciser dans le cadre des conventions collectives.

Celles-ci prévoient également les conditions selon lesquelles les niveaux minimums de rémunération des apprentis fixés par le décret n° 72-282 du 12 avril 1972 sont susceptibles d'être améliorés, étant entendu que ces conventions ne peuvent pas prévoir que les rémunérations des apprentis effectuant leur premier semestre d'apprentissage soient inférieures à 17 % du S.M.I.C.

De même, les parties signataires recommandent que, à l'occasion des discussions des conventions collectives, soient définis les aménagements pouvant être apportés aux conditions légales et réglementaires de travail et de formation des apprentis.

Art. 5. — Les parties signataires estiment qu'il est de la responsabilité des centres professionnels, avec le concours des organisations patronales et l'intervention éventuelle des commissions paritaires de l'emploi agissant en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi, de prendre en charge, à l'issue de leur formation, le placement des jeunes ayant reçu celle-ci dans le cadre professionnel.

Au cas où ce placement n'aurait pu être assuré, les parties signataires considèrent que les jeunes concernés devraient pouvoir bénéficier, dans des conditions à préciser ultérieurement, du versement des indemnités légales et contractuelles de chômage.

Dispositions particulières relatives aux B.E.P.

Art. 6. — En vue d'établir un bilan précis des enseignements conduisant aux B.E.P. et des résultats obtenus dans leurs emplois par les titulaires de ce diplôme, les parties signataires pourront effectuer des enquêtes.

Elles souhaitent, dans ce but, le concours des institutions publiques compétentes, notamment des commissions nationales professionnelles consultatives et des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les commissions paritaires de l'emploi seront, en tant que de besoin, associées à ces études.

Art. 7. — Eu égard à la nature des B.E.P. et au contenu des enseignements qui y conduisent, les parties signataires considèrent qu'il pourra être nécessaire de prévoir, dans certains cas, une formation complémentaire à l'intention des jeunes salariés titulaires d'un B.E.P.

Il doit être entendu que cette formation ne doit pas viser la seule adaptation à un poste de travail.

Au cours de cette période d'adaptation, des cours d'enseignement général et théorique compléteront, à raison de quatre heures par semaine, une formation essentiellement technique et pratique dont les parties signataires recommandent qu'elle soit dispensée à des groupes homogènes de jeunes.

Le temps passé à ces cours et à cette formation sera rémunéré comme temps de travail, cette rémunération pouvant être assurée en partie par l'utilisation des dispositions de l'article L.940-2 du Code du travail.

Titre II :

Organisation et contrôle des formations dispensées dans le cadre professionnel.

Art. 8. — S'agissant des formations dispensées dans le cadre professionnel et conduisant au C.A.P. ou au C.E.P., les parties signataires recommandent leur organisation, chaque fois que cela est possible, dans des centres à plein temps ou à temps partiel, réunissant un ensemble de moyens matériels et pédagogiques propres à accroître la qualité et l'efficacité des enseignements tant pratiques que théoriques.

Elles souhaitent, en outre, qu'au cours de la période de formation soit prévu un horaire réservé à l'éducation physique, dès lors que l'existence d'équipements suffisants permettra de l'utiliser à cet effet.

Art. 9. — Sauf le cas de centres créés par des entreprises disposant des moyens suffisants indiqués à l'article 8 ci-dessus, les parties signataires estiment préférable la réalisation de centres collectifs se situant au niveau d'un groupement ou d'une association d'entreprises.

Art. 10. — Pour les formations concernant des jeunes et comportant un enseignement pratique dispensé sur les lieux de travail, le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés et les délégués syndicaux informés, sur cette formation et en particulier sur :

- les conditions d'accueil, d'encadrement et de suivi des jeunes pendant leur formation ;
- les postes et services auxquels ils seront affectés pendant et à l'issue de leur formation ;
- la progression selon laquelle sera organisée la formation ;
- les conditions d'appréciation des résultats obtenus en fin de stage.

Art. 11. — Des représentants des salariés siègent dans les conseils de perfectionnement des centres d'entreprises, ainsi que dans ceux des centres collectifs gérés par des organisations patronales ou des associations créées sous leur égide. Leur nombre est égal à celui des représentants des employeurs prévus comme devant siéger dans ces mêmes instances.

Cette disposition s'applique à l'ensemble de ces centres, qu'ils dispensent une formation dans le cadre de la première formation, des formations alternées ou des formations complémentaires.

Les représentants des salariés qui siègent dans les conseils de perfectionnement des centres mentionnés aux alinéas précédents sont désignés :

— lorsqu'il s'agit d'un centre d'entreprise, par le comité d'entreprise ou sa commission de formation ;

— lorsqu'il s'agit d'un centre collectif, par les organisations syndicales elles-mêmes, suivant des modalités faisant l'objet d'un protocole négocié entre les organismes gestionnaires des centres et les organisations syndicales intéressées.

Dans les conditions fixées par le conseil de perfectionnement, des représentants des jeunes pourront être appelés à participer aux réunions dudit conseil.

Le temps passé aux réunions du conseil de perfectionnement et, le cas échéant, du conseil d'administration par les représentants des salariés sera rémunéré comme temps de travail.

Les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge par le centre auprès duquel fonctionne le conseil de perfectionnement. Lesdits centres examineront les dispositions qui pourraient être prises pour la préparation des réunions.

Art. 12. — Sont soumis au conseil désigné à l'article 11 ci-dessus :

- les perspectives d'ouverture ou fermeture de sections ;
- l'organisation et le déroulement de la formation ;
- l'établissement des programmes.

Le conseil fixe :

- les conditions générales d'admission des jeunes ;
 - les conditions générales de passage d'une classe dans l'autre ;
 - les conditions générales de la préparation et du perfectionnement pédagogique des moniteurs ;
- et suit l'application des orientations définies dans ces différents domaines.

Dans les centres collectifs gérés par des organisations patronales et dans les associations créées sous leur égide et dispensant des formations complémentaires, le conseil de perfectionnement aura également à décider des conditions dans lesquelles seront utilisées les sommes payées par les entreprises en application de l'article L. 950-2 du Code du travail et affectées au compte de réciprocité collective.

Il aura également à connaître l'ensemble du budget du centre ou de l'association en ce qui concerne ses activités de formation.

Art. 13. — La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, tant en ce qui concerne la première formation que les formations complémentaires, fera l'objet de protocoles négociés entre les organisations patronales et syndicales.

En ce qui concerne les formations complémentaires dispensées dans des centres d'entreprises, le comité d'entreprise exerce les attributions rappelées au point X du préambule de l'accord du 9 juillet 1970 et aux articles 38 à 45 ci-dessous.

Art. 14. — Les parties signataires rappellent que les conventions collectives doivent définir les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles ou structurel, y compris dans le cadre d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation professionnels ou aux titres homologués à condition que ces diplômes ou titres aient été créés ou homologués depuis plus d'un an.

Titre III :

Dispositions relatives aux formations complémentaires.

Chapitre premier :

Salariés faisant l'objet d'un licenciement économique d'ordre conjoncturel ou structurel.

Art. 15. — Tout salarié faisant l'objet d'un licenciement économique d'ordre conjoncturel ou structurel y compris dans le cadre d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens, pourra, dans la période qui suit l'information de son licenciement et au cours de son préavis, obtenir une autorisation d'absence en vue de suivre un stage, un cours ou une session de formation de son choix.

Art. 16. — Le salarié suivant un stage, un cycle ou une session de formation en application de l'article 15 ci-dessus, reçoit de l'entreprise qui l'emploie, et jusqu'à expiration du préavis, une rémunération égale à celle qu'il percevait antérieurement.

Chapitre II :

Salariés en activité.

Modalités d'obtention des congés individuels de formation.

Art. 17. — Chaque salarié peut présenter, à titre individuel, une demande pour suivre une formation :

— soit dans le cadre du plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité ;

— soit en application des dispositions relatives au congé individuel de formation définies aux articles 18 à 28 ci-dessous.

Art. 18. — Le congé individuel de formation a pour objet de permettre à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre, à son initiative et à titre individuel, des actions de formation de son choix, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise.

Art. 19. — Les actions de formation visées à l'article précédent peuvent avoir ou non un caractère professionnel ; dans le cas où elles ont un caractère professionnel, elles peuvent préparer ou non à des métiers s'inscrivant dans la branche professionnelle dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié, demandeur de congé individuel de formation, exerce son activité.

Elles peuvent être soit continues et à temps plein, soit comprendre des enseignements discontinus constituant un cycle pédagogique, soit également, comprendre en plus de la formation professionnelle proprement dite, un stage ayant pour objet l'acquisition des connaissances de base nécessaires à son accomplissement.

Elles doivent permettre aux salariés d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- accéder à un niveau supérieur de qualification ;
- se perfectionner professionnellement ;
- changer d'activité ou de profession ;
- s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale.

Art. 20. — Pour l'application de l'article 18 ci-dessus, chaque salarié peut demander une autorisation d'absence en vue de suivre à temps plein ou à temps partiel un stage de formation correspondant aux actions de formation visées à l'article 19 ci-dessus. La durée de l'absence autorisée est égale à la durée du stage sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein, ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique qui peut comprendre des enseignements discontinus ou à temps partiel.

Des accords particuliers peuvent prévoir des dérogations à la disposition relative à la durée, notamment lorsqu'il s'agit de stages de promotion sociale dont les stagiaires bénéficient d'indemnités versées par l'Etat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles 24 à 26 ci-dessous et destinées à tenir compte des impératifs liés au bon fonctionnement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum d'absences simultanées, l'autorisation d'absence est accordée à tous les salariés qui prennent l'initiative de demander, à titre individuel, un congé de formation pour suivre une formation qui n'a pas été intégrée dans le plan de formation, dès lors qu'ils remplissent un certain nombre de conditions liées :

- à l'ancienneté dans l'entreprise ;
- au temps écoulé depuis la précédente participation à un cours, un stage ou une session de formation suivis dans le cadre d'un congé individuel de formation.

Art. 22. — Les parties signataires fixent l'ancienneté requise pour l'ouverture du droit au congé individuel de formation à vingt-quatre mois dans la branche professionnelle, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.

Cette condition n'est pas exigée des salariés ayant changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel et n'ayant pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi.

Art. 23. — Tout salarié ayant bénéficié d'une autorisation d'absence en vertu d'un congé individuel de formation pour suivre un stage ou une action de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une autre autorisation d'absence dans le même but avant un certain temps, dit délai de franchise.

Ce délai est au minimum de six mois, au maximum de six ans.

Entre ces deux limites, le délai de franchise exprimé en mois est égal à la durée du précédent congé de formation exprimée en heures et divisée par douze.

Lorsque l'action de formation pour laquelle une autorisation de congé individuel a été obtenue est constituée de plusieurs sessions, séquences ou modules, ou d'un stage préparatoire et d'un stage de formation professionnelle, le délai de franchise ne s'applique qu'une seule fois, à partir du dernier jour de la dernière session, séquence ou module, ou du dernier jour du stage de formation professionnelle proprement dit.

Art. 24. — Lorsque plusieurs salariés remplissant les conditions fixées aux articles 21 à 23 ci-dessus demandent une autorisation d'absence en vue d'une formation, l'accord à certaines demandes peut être différé afin que le pourcentage de salariés simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas, sauf accord particulier, 2 % du nombre total de salariés dudit établissement.

Dans les établissements de moins de deux cents salariés, la satisfaction à une demande de congé individuel peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

Les établissements pourront, s'ils l'estiment nécessaire, et après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, prévoir que le calcul des pourcentages sera effectué séparément pour chaque catégorie ou pour certaines catégories regroupées.

En tout état de cause, dans les établissements comptant plus de cinq cents salariés, le calcul des pourcentages sera appliqué séparément :

— d'une part, au personnel d'encadrement entendu au sens indiqué dans l'avenant au présent accord ;

— d'autre part, au reste du personnel.

Art. 25. — Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'article 24 ci-dessus, plusieurs demandes se trouvent en compétition, les demandes à satisfaire en priorité sont dans l'ordre :

— celles qui ont déjà fait l'objet d'un report ;

— celles qui sont formulées par les salariés dont le stage ou l'enseignement a dû être interrompu pour des motifs reconnus valables, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;

— celles qui sont formulées par des salariés ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise.

Par ailleurs, pour éviter une trop grande rigidité du système, notamment dans le cas où certaines demandes visent des stages à temps plein, d'autres visant des stages à temps partiel, il est attribué aux pourcentages fixés une tolérance de 10 %.

Art. 26. — Pour des raisons motivées de service, l'établissement peut reporter la satisfaction donnée à une demande, sans que ce report puisse excéder neuf mois.

Le salarié peut présenter à nouveau sa demande avant l'expiration du report, s'il estime que les raisons qui l'ont motivé ont cessé d'exister.

Art. 27. — La demande d'autorisation d'absence doit être formulée au moins soixante jours à l'avance lorsqu'elle comporte une interruption de travail consécutive de six mois ou plus, et au moins trente jours à l'avance lorsqu'elle concerne la participation à un stage continu de moins de six mois ou à un stage à temps partiel.

Elle doit indiquer avec précision la date d'ouverture du stage, la désignation et la durée de celui-ci ainsi que le nom de l'organisation qui en est responsable.

Dans les dix jours suivant la réception de la demande, l'entreprise fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons motivant le rejet ou le report de la demande.

Les délégués du personnel ont qualité pour présenter les réclamations des candidats vis-à-vis des décisions prises à leur égard.

Art. 28. — Le bénéficiaire du congé individuel de formation doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'entreprise une attestation de fréquentation effective du stage.

La non-fréquentation, sans motif valable, du stage entraîne la suppression de l'autorisation d'absence.

Chapitre III :

Dispositions financières

concernant les salariés ayant obtenu un congé individuel de formation.

Art. 29. — Le paiement des dépenses occasionnées par la prise en charge des rémunérations et des frais de formation des salariés en congé individuel de formation est assuré par le versement par les entreprises d'une fraction de leur contribution au financement de la formation continue à laquelle elles sont tenues par l'article L. 950-1 du Code du travail.

Cette fraction est égale, pour 1983, à 0,10 % des salaires payés par les entreprises soumises à la contribution obligatoire, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises par l'Etat pour la rendre imputable à ladite contribution. Elle est distincte de tous les autres versements pour la formation auxquels les entreprises sont tenues par un texte contractuel, législatif ou réglementaire.

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent accord, les parties signataires se réuniront pour revoir le montant de cette fraction en tenant compte, d'une part, des besoins réels en matière de congé individuel de formation, d'autre part, de la décision qui sera prise par le Gouvernement à l'égard du versement dérogatoire conjoncturel que les entreprises effectuent au Trésor pour 1982.

Art. 30. — Le paiement de la contribution au financement du congé individuel de formation prévue à l'article précédent est effectué par les entreprises dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur pour la participation des employeurs au financement de la formation continue, sous réserve de l'application des règles fixées par le présent accord, en particulier celles qui figurent aux articles 31 et 32 ci-dessous.

Art. 31. — Une fraction de la contribution au financement du congé individuel de formation prévue à l'article 29 du présent accord sera versée, en 1983, aux organismes mentionnés à l'article 32 ci-dessous, au plus tard le 5 avril 1983.

Cette fraction est égale au quarante-quatrième de la participation au financement de la formation professionnelle continue due au titre de l'année 1982.

Les sommes restant dues pour 1983 devront être versées dans les mêmes conditions au plus tard le 28 février 1984.

Art. 32. — Chaque entreprise ou établissement effectue la totalité du (ou des) versement(s) au(x)quel(s) elle est tenue en application de l'article 29 du présent accord à l'un des organismes suivants :

— pour les entreprises entrant dans leur champ d'application, aux fonds d'assurance formation créés par voie de convention collective ;

— pour les entreprises auxquelles une telle obligation ne s'applique pas, à l'un des organismes paritaires suivants, à la condition qu'ils soient agréés par le comité prévu à l'article 34 ci-dessous :

- fonds d'assurance formation créé par convention selon les règles prévues à l'article R. 960-36 du Code du travail,
- organismes paritaires spécialisés créés pour assurer le financement des congés individuels de formation dans le champ d'application territorial qu'ils se fixeront.

Dès réception des sommes versées par les entreprises, chacun des organismes visés au présent article procède à leur mutualisation.

Les parties signataires recommandent que la création des organismes paritaires spécialisés visés à l'alinéa précédent intervienne dans un délai de six mois à compter de la signature du présent accord.

Art. 33. — Les différents organismes visés à l'article précédent ont pour mission :
— de développer une politique incitative du congé individuel de formation ;
— de définir, dans le respect des règles fixées par le comité prévu à l'article 34 ci-dessous, les conditions selon lesquelles ils assureront la prise en charge, totale ou partielle, des rémunérations et des frais de formation afférents aux congés individuels. Les priorités professionnelles ou territoriales, définies par les commissions paritaires de l'emploi, seront prises en compte pour les congés individuels de formation visant un perfectionnement professionnel ou l'accession à un niveau supérieur de qualification ;

— d'assurer l'information et le conseil des salariés sur le congé individuel de formation et sur les formations existantes, en liaison avec toutes les instances professionnelles et interprofessionnelles qui exercent, dans le même ressort géographique, national ou territorial, des responsabilités dans le domaine de la formation continue.

Art. 34. — Il est créé, entre les organisations signataires, au plan national et interprofessionnel, un comité pour la coordination des questions liées au congé individuel de formation.

Ce comité, dont la création intervient dans les trois mois suivant la signature du présent accord, a pour mission :

— d'agréer les organismes spécialisés pour le financement du congé de formation visés aux articles 32 et 33 ci-dessus ;

— de définir les relations entre l'ensemble des organismes intervenant dans le développement et la mise en œuvre des congés individuels de formation ;

— d'assurer en tant que de besoin la coordination et la compensation nécessaires entre ces organismes selon les règles à définir ;

— de définir les règles générales de prise en charge des dépenses afférentes au congé de formation, qu'il s'agisse des dépenses directement payées par les organismes visés à l'article 32 ci-dessus, des cas et conditions d'avance des rémunérations par les entreprises et des modalités de remboursement de celles-ci ;

— de définir les procédures à suivre par les salariés pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'alinéa précédent ;

— de déterminer la contribution que devront lui verser les organismes visés à l'article 32 ci-dessus pour assurer son fonctionnement ;

— de présenter chaque année aux parties signataires le bilan du fonctionnement des organismes paritaires chargés de gérer le congé individuel de formation.

Art. 35. — Les dispositions prévues à l'article précédent relatives au financement du congé individuel de formation s'entendent compte tenu des aides de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 36. — Afin d'aider les organismes visés à l'article 32 ci-dessus, les commissions paritaires professionnelles, nationales ou régionales de l'emploi, créées en application de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, établissent et tiennent à jour la liste nominative des cours, stages ou sessions considérées par elles comme présentant un intérêt reconnu pour les salariés de la profession et retenus à partir de critères définis par elles, notamment ceux liés au contenu des actions de formation et à leur valeur pédagogique et s'inscrivant dans les priorités professionnelles et territoriales définies également par elles.

Pour chacun des cours, stages ou sessions ainsi répertoriés, les commissions paritaires de l'emploi préciseront les catégories de salariés auxquels ils sont destinés.

Art. 37. — Lorsque la demande du salarié s'exprime en vue d'une formation autre que celles qui sont prises en charge dans le cadre des conditions définies en application des articles 32 à 34 ci-dessus, l'absence autorisée ne donne pas lieu à rémunération et les frais liés à la formation ne sont pas pris en charge par l'entreprise.

Tant que la loi maintiendra pour les entreprises une obligation de prise en charge de dépenses relatives au congé individuel de formation autres que celles prévues par le présent accord, celles-ci seront imputables par les entreprises sur leur contribution de 0,10 % visée à l'article 29 ci-dessus.

Titre IV

Dispositions relatives au rôle du comité d'entreprise et des organisations paritaires.

Art. 38. — Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

Art. 39. — Pour l'application de l'article 38 ci-dessus, il convient de prévoir :

— deux réunions spécifiques du comité d'entreprise ;

— la communication, par le chef d'entreprise, d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année.

Art. 40. — S'agissant des projets de l'entreprise, la délibération doit porter notamment sur les points suivants :

— les différents types de formation et les effectifs concernés répartis par catégorie de personnels :

— les moyens pédagogiques utilisés en distinguant les formations organisées dans l'entreprise et celles organisées par des centres de formation ou institutions avec lesquels l'entreprise a conclu, ou envisage de conclure, une convention ;

— les conditions de mise en œuvre des formations assurées sur les lieux de travail ;

— les perspectives budgétaires correspondant à ces projets ;

— les moyens d'information des salariés, notamment en ce qui concerne les stages agréés.

Pour l'application du présent article, le chef d'entreprise communique aux membres du comité d'entreprise ou d'établissement, aux délégués syndicaux et aux membres de la commission de formation les documents suivants :

A. — S'agissant du bilan de la formation réalisée :

— une copie de la déclaration fournie par l'entreprise aux services fiscaux en application de l'article L. 950-7 premier alinéa du Code du travail ;

— les informations sur la formation figurant au bilan social ;

— le bilan des actions comprises dans le plan de formation du personnel de l'entreprise pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

— une note présentant les informations relatives aux congés individuels de formation qui ont été accordés aux salariés de l'entreprise, aux conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés ainsi qu'aux résultats obtenus ;

— les observations éventuelles des services de contrôle visés à l'article L. 950-8 sur le caractère libératoire des dépenses imputées sur la participation de l'entreprise.

B. — S'agissant du plan de formation :

— une note présentant les orientations générales de l'entreprise en matière de formation ;

— le plan de formation de l'entreprise pour l'année suivante tenant compte des évolutions auxquelles les entreprises sont confrontées dans tous les domaines, notamment dans le domaine technologique et comportant la liste des actions de formation proposées par l'employeur, complétée par les informations relatives :

- aux organismes formateurs,
- aux conditions d'organisation de ces actions,
- aux effectifs concernés répartis par catégories professionnelles,
- aux conditions financières de leur exécution,
- aux éléments constitutifs du coût des actions de formation compte tenu de leurs caractéristiques.

Art. 41. — Il est créé une commission de formation dans toutes les entreprises employant au moins deux cents salariés. En référence à l'article L. 432-1 du Code du travail, il est rappelé que cette commission a également compétence sur l'emploi et le travail des jeunes, des femmes et des handicapés.

Art. 42. — Afin de donner à la délibération prévue à l'article 38 ci-dessus toute son efficacité, il convient de donner à la commission de formation les moyens spécifiques lui permettant de mettre en œuvre sa capacité de travail pour contribuer à la préparation de ladite délibération. Ces moyens seront précisés dans les conventions collectives.

De plus, afin de favoriser l'expression des besoins de formation des salariés, la commission procède aux études nécessaires et joue, en liaison avec les services de l'entreprise, en particulier leur encadrement, un rôle essentiel pour assurer l'information des salariés de l'entreprise sur la formation.

Art. 43. — Les conditions de déroulement des deux réunions spécifiques du comité d'entreprise prévues à l'article 39 ci-dessus sont les suivantes :

Au cours de la première réunion, qui doit normalement se tenir avant le 15 novembre, la direction présente le bilan des actions réalisées et en cours de réalisation et soumet à la discussion ses orientations générales en matière de formation et ses projets pour l'année à venir.

Au cours de la deuxième réunion, la délibération porte sur les programmes de mise en œuvre des projets de l'entreprise, compte tenu des observations préalablement enregistrées, ainsi que sur la mise au point du procès-verbal prévu à l'article L. 950-7, premier paragraphe, du Code du travail.

Les projets et programmes faisant l'objet de la délibération sont communiqués aux délégués syndicaux.

Art. 44. — Trois semaines au moins avant les réunions du comité, les informations nécessaires sont adressées aux membres du comité, aux délégués syndicaux et aux membres de la commission de formation.

Art. 45. — A l'occasion de l'examen des projets de formation de l'entreprise, la direction communique au comité d'entreprise les éléments dont elle dispose en ce qui concerne les demandes de congés individuels de formation enregistrées pour l'année suivante, notamment leur nombre, la nature des formations, leur durée, leur coût et les organismes formateurs.

Les mêmes informations sont fournies, à l'occasion de la présentation du bilan prévu à l'article 40 ci-dessus, en ce qui concerne les demandes de congés individuels ayant reçu satisfaction au cours de l'année écoulée.

Art. 46. — A défaut du comité d'entreprise, les informations prévues à l'article 44 ci-dessus sont communiquées aux délégués du personnel.

Art. 47. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39, le chef d'entreprise donnera, à l'occasion des réunions habituelles du comité d'entreprise, des informations sur les conditions d'application du plan de formation.

Art. 48. — Lorsqu'une autorisation d'absence est accordée à un salarié pour suivre un cycle, un stage ou une session inscrit dans le plan de formation, l'entreprise prend à sa charge l'intégralité des frais de formation et assure le maintien intégral de la rémunération.

Art. 49. — Les parties signataires rappellent que les commissions paritaires de l'emploi ont pour tâche de participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels, publics ou privés, existant pour les différents niveaux de qualification, et de rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les moyens propres à assurer leur pleine utilisation, leur adaptation et leur développement et de formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles.

Art. 50. — Dans le cadre des tâches rappelées à l'article 49 ci-dessus, les commissions paritaires de l'emploi ont compétence pour promouvoir la politique de formation dans les professions ou régions de leur ressort et remplir les missions à elles confiées par l'article 36 ci-dessus.

En vue de concourir au placement des jeunes, à l'issue de leur formation, les commissions paritaires de l'emploi pourront aussi effectuer toute démarche utile auprès des organismes publics de placement.

Elles peuvent enfin, en application de l'article ci-dessus, être associées à l'établissement de bilans relatifs aux formations conduisant aux B.E.P.

Art. 51. — Il est créé au niveau national interprofessionnel entre les organisations signataires un comité paritaire pour la formation et le perfectionnement.

Ce comité pourra être saisi, par les commissions paritaires professionnelles de l'emploi, le comité national paritaire interprofessionnel pour la coordination des questions liées au congé individuel de formation visé à l'article 34 ci-dessus et les parties signataires elles-mêmes, des problèmes posés et des difficultés soulevées par l'application du présent accord.

Il établira en outre, chaque année, un rapport de synthèse faisant le point de l'évolution passée et prévisible de la situation.

Les parties signataires décident de se rencontrer dans un délai de cinq ans, pour examiner les conditions selon lesquelles le présent accord a été appliqué.

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 21 septembre 1982.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T. - F.O.

ANNEXE DU 26 OCTOBRE 1983 RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Préambule.

Dans le dernier paragraphe du préambule de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'Accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, les parties signataires se proposaient « d'entreprendre une réflexion approfondie sur les conditions d'accueil des jeunes dans les entreprises ».

Dans cet esprit et afin d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes en se fondant sur la formation en alternance, elles ont décidé de définir, d'une part des contrats de travail de type particulier, d'autre part une formule complémentaire d'initiation des jeunes à la vie professionnelle. Les uns et l'autre sont des moyens donnés aux jeunes pour leur permettre d'accéder à la vie active dans de meilleures conditions. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme une étape obligatoire dans l'accès à l'emploi.

Des accords de branche pourront préciser des conditions de mise en œuvre des formations en alternance, après consultation des commissions paritaires de l'emploi.

Les confédérations patronales et les confédérations syndicales de salariés signataires constatent que la mise en œuvre de ces modes d'insertion suppose l'ouverture des entreprises à un nombre croissant de jeunes. Elles considèrent que, pour atteindre cet objectif dont elles estiment souhaitable qu'il concerne, en 1984, un nombre de jeunes de l'ordre de 300.000, il est nécessaire de revenir sur les mesures conjoncturelles de fiscalisation des sommes que les entreprises sont aujourd'hui tenues de verser au Trésor au titre de la formation.

Une telle mesure exigeant l'intervention des pouvoirs publics, elles leur demandent une nouvelle fois que ces sommes soient réaffectées, dans le cadre des règles d'utilisation juridiquement en vigueur, au financement d'actions de formation destinées aux salariés des entreprises et, à due concurrence, aux jeunes qui participent aux activités de l'entreprise dans le cadre d'une formation en alternance.

S'agissant des formations en alternance dispensées dans le cadre du présent Accord, les parties signataires sont conscientes que la définition des contrats prévus suppose également l'intervention des pouvoirs publics, tant en ce qui concerne le régime juridique que le financement de la formation qui en est l'objet. Elles expriment le souhait que les solutions retenues par elles dans ce domaine soient prises en compte par le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la formation professionnelle que ce dernier a entrepris.

Article premier. - Tout jeune de moins de vingt-six ans, libéré de l'obligation scolaire, peut compléter sa formation initiale par l'acquisition, en dehors du cadre de la première formation, de connaissances s'inscrivant dans un programme d'insertion dans la vie active et de formation professionnelle et associant des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés, pendant le temps de travail, dans les organismes publics ou privés de formation ou dans une structure de formation d'entreprise, distincte de la production, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

Art. 2. - Les formations visées à l'article précédent, qui relèvent de la formation en alternance, ont pour objectif soit l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini, soit l'acquisition d'une qualification professionnelle, soit une initiation à la vie professionnelle permettant l'orientation des intéressés.

A chacun de ces objectifs correspond un contrat dont les dispositions et la nature juridique sont adaptées à ses caractéristiques.

Art. 3. - Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier conclu entre un jeune et une entreprise. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée, comprise entre six et douze mois.

L'employeur s'engage à assurer au jeune une formation lui permettant de s'adapter à l'emploi ou au type d'emploi considéré; le jeune s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat. La formation prévue au contrat a une durée minimale de deux cents heures.

Dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée, celui-ci précise par écrit la période pendant laquelle la formation aura lieu; la durée de celle-ci ne peut pas excéder douze mois.

Pendant la période, déterminée par le contrat, au cours de laquelle la formation a lieu, ou pendant toute la durée de ce contrat, celui-ci est soumis aux règles suivantes:

- le jeune bénéficiaire du contrat perçoit une rémunération qui, sous réserve de l'application du S.M.I.C., ne sera pas inférieure à 80 % de la rémunération minimale fixée par la convention collective applicable dans l'entreprise pour les salariés de la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi occupé.

La durée hebdomadaire de l'activité du jeune incluant le temps passé en formation ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

Art. 4. - Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier dont la durée est au minimum de six mois, au maximum de deux ans.

L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle; le jeune s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques, dispensés, pendant la durée du contrat, doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

La durée hebdomadaire de l'activité du jeune incluant le temps passé en formation ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

Les commissions paritaires professionnelles de l'emploi, compte tenu des propositions qui peuvent être faites par les commissions paritaires interprofessionnelles territoriales, indiquent les qualifications professionnelles ou les préparations aux diplômes de l'enseignement technologique, qui leur paraissent devoir être développées dans le cadre du contrat défini au présent article.

Les jeunes bénéficiaires de ce contrat perçoivent une rémunération qui peut être égale, soit à une fraction du salaire minimum de la catégorie professionnelle de l'emploi occupé, soit à une fraction du S.M.I.C.

A défaut de dispositions conventionnelles plus favorables, la rémunération définie à l'alinéa précédent est égale:

- pour les jeunes dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans, à 17 % du S.M.I.C. pendant le premier semestre d'exécution de leur contrat, à 25 % du S.M.I.C. pendant le deuxième semestre, à 35 % du S.M.I.C. pendant le troisième semestre, à 45 % du S.M.I.C. pendant le quatrième semestre; pour les jeunes dont l'âge est compris entre dix-huit et dix-neuf ans, ces pourcentages sont majorés de 10 %;

- pour les jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans, à 60 % du salaire minimum correspondant à l'emploi qu'ils occupent dans l'entreprise; ce pourcentage est porté, pendant les deuxième, troisième et quatrième semestres, respectivement à 65, 70 et 75 %.

Art. 5. - Au moment de la conclusion d'un des contrats définis aux articles 3 et 4 ci-dessus et à la fin de celui-ci il est fait un bilan des acquis préprofessionnels et professionnels.

Ces bilans sont mentionnés sur un livret établi à cet effet ou dans toute autre forme d'attestation. Ils ont pour objet, le premier de définir un programme individualisé de formation, le second de contribuer à une évaluation de la formation reçue.

Art. 6. - Les formations ayant pour objet l'initiation à la vie professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises ou un organisme professionnel ou interprofessionnel. Les commissions paritaires de l'emploi, nationales ou territoriales, peuvent concourir à l'établissement de contrats de cette nature.

Au moment de la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, le jeune est en relation avec l'organisme qui assurera le suivi de sa formation.

A l'issue du contrat, au cas où le jeune ne serait pas embauché ou ne bénéficierait pas d'un des contrats prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, une évaluation est organisée par le signataire du contrat, en liaison avec l'A.N.P.E. qui assure le suivi de son processus d'orientation professionnelle.

Les contrats prévus au présent article et la formation qu'ils comprennent permettent aux jeunes qui en sont bénéficiaires de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation.

Les contrats conclus à cette fin n'ont pas le caractère d'un contrat de travail ; ils ont une durée comprise entre trois et six mois au cours desquels le temps consacré à la formation est au minimum égal à vingt-cinq heures par mois.

Pendant la durée du contrat, outre la rémunération versée par l'Etat aux stagiaires de la formation professionnelle en application des dispositions légales, l'entreprise assure au jeune une rémunération égale à 17 % du S.M.I.C. ; ce taux est porté, à partir de dix-huit ans, à 27 %.

Le bilan des acquis préprofessionnels et professionnels est inscrit dans un livret de suivi ou dans toute autre forme d'attestation.

Au cas où le contrat d'initiation à la vie professionnelle serait suivi pour un jeune d'une embauche par une entreprise qui l'a accueilli dans ce cadre, le temps passé dans l'entreprise est pris en compte pour le calcul de son ancienneté.

Art. 7. - Les travaux accomplis par les jeunes pendant leur séjour en entreprise, dans le cadre des contrats définis ci-dessus, sont suivis par un tuteur. Celui-ci est désigné par l'entreprise ; il s'occupe des jeunes tout en continuant à exercer son emploi dans l'entreprise, compte tenu de ses responsabilités particulières. Il a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider les jeunes pendant leur séjour dans l'entreprise ainsi que de veiller au respect de leur emploi du temps.

Art. 8. - Les dispositions prévues à l'article 10 de l'accord du 9 juillet 1970 modifié par l'avenant du 21 septembre 1982 s'appliquent à l'ensemble des contrats définis par le présent accord.

Art. 9. - Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 1983.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.T.- F.O.